Supplemento ordinario alla " Gazzetta Ufficiale „ n. 14 del 18 gennaio 1958

Spedizione in abbonamento postale

GAZZETTA UFFICIALE
DELLA REPUBBLICA ITALIANA

PARTE PRIMA — Roma - Sabato, 18 gennaio 1958 — SI PUBBLICA TUTTI I GIORNI MENO I FESTIVI

DIREZIONE E REDAZIONE PRESSO IL MINISTERO DI GRAZIA E GIUSTIZIA - UFFICIO PUBBLICAZIONE DELLE LEGGI - TEL. 550-139 551-236 551-554
AMMINISTRAZIONE PRESSO L'ISTITUTO POLIGRAFICO DELLO STATO-LIBRERIA DELLO STATO-PIAZZA G. VERDI 10, ROMA-TEL. 841-089 848-184 841-737 850-144

LEGGE 7 novembre 1957, n. **1307**.

Adesione ai seguenti Atti internazionali adottati a Ginevra il 10 marzo 1955 dalla IX Sessione delle Parti contraenti dell'Accordo generale sulle tariffe doganali e sul commercio, concluso a Ginevra il 30 ottobre 1947, e loro esecuzione: *a*) Protocollo di emendamento della parte I e degli articoli XXIX e XXX dell'Accordo generale; *b*) Protocollo di emendamento del preambolo e delle parti II e III dell'Accordo generale; c) Protocollo di emendamento alle disposizioni organiche dell'Accordo generale.

LEGGI E DECRETI

LEGGE 7 novembre 1957, n. **1307.**

Adesione ai seguenti Atti internazionali adottati a Ginevra il 10 marzo 1955 dalla IX Sessione delle Parti contraenti dell'Accordo generale sulle tariffe doganali e sul commercio, concluso a Ginevra il 30 ottobre 1947, e loro esecuzione: a) Protocollo di emendamento della parte I e degli articoli XXIX e XXX dell'Accordo generale; b) Protocollo di emendamento del preambolo e delle parti II e III dell'Accordo generale; c) Protocollo di emendamento alle disposizioni organiche dell'Accordo generale.

La Camera dei deputati ed il Senato della Repubblica hanno approvato;

IL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA

PROMULGA

la seguente legge:

Art. 1.

Il Presidente della Repubblica è autorizzato ad aderire ai seguenti Atti internazionali adottati a Ginevra il 10 marzo 1955 dalla IX Sessione delle Parti contraenti dell'Accordo generale sulle tariffe doganali e sul commercio, concluso a Ginevra il 30 ottobre 1947:

a) Protocollo di emendamento della parte I e degli articoli XXIX e XXX dell'Accordo generale;

b) Protocollo di emendamento del preambolo e delle parti II e III dell'Accordo generale;

c) Protocollo di emendamento alle disposizioni organiche dell'Accordo generale.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data agli Accordi internazionali indicati nell'articolo precedente, a decorrere dalla loro entrata in vigore, con esclusione delle norme contenute nella parte II del predetto Accordo generale sulle tariffe doganali e sul commercio. Tali norme potranno essere applicate soltanto in quanto compatibili con le leggi vigenti al 10 ottobre 1949, data di adesione dell'Italia all'Accordo generale suddetto.

La presente legge, munita del sigillo dello Stato, sarà inserta nella Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti della Repubblica Italiana. E' fatto obbligo a chiunque spetti di osservarla e di farla osservare come legge dello Stato.

Data a Roma, addì 7 novembre 1957

GRONCHI

ZOLI — PELLA — ANDREOTTI — COLOMBO — GAVA — CARLI

Visto, *il Guardasigilli*: GONELLA

Protocol amending part I and articles XXIX and XXX of the general Agreement on Tariffs and Trade

The Governments which are contracting parties to the General Agreement on Tariffs and Trade (hereinafter referred to as " the contracting parties " and " the General Agreement " respectively),

Desiring to effect amendments to the General Agreement, pursuant to the provisions of Article XXX thereof,

Hereby agree as follows:

1. The provisions of Articles I, II, XXIX and XXX of the General Agreement, of Annexes A, B, C, D, E, F, G and I thereto, and of the Schedules annexed thereto shall be amended, and a new Article shall be inserted therein, as follows:

A

Article XXIX, and the note thereto in Annex I (which is, pursuant to Section BB(i) of the Protocol Amending the Preamble and Parts II and III of the General Agreement, to become Annex H but which is hereinafter referred to as " Annex I ") shall be deleted and the following new Article shall be inserted after the heading " Part I ":

Article 1. — *Objectives.*

1. " The contracting parties recognize that their relations in the field of trade and economic endeavour should be conducted with a view to raising standards of living, ensuring full employment, and a large and steadily growing volume of real income and effective demand, developing the full use of the resources of the world and expanding the production and exchange of goods, and promoting the progressive development of the economies of all the contracting parties.

2. " The contracting parties desire to contribute to these objectives through this Agreement by entering into reciprocal and mutually advantageous arrangements directed to the substantial reduction of tariffs and other barriers to trade and to the elimination of discriminatory treatment in international commerce ".

B

(a) Subject to the provisions of paragraph 7 of this Protocol, the number of Article I (which is, pursuant to this Section, to become Article II but is hereinafter referred to as " Article I ") shall be changed to II both in the Article itself and wherever a reference to it occurs in the provisions of Article II (which is, pursuant to Section C (a) of this Protocol, to become Article III but is hereinafter referred to as " Article II "), XXIX or XXX, or the, Annexes related to such Articles or of the Schedules annexed to the General Agreement, and wherever such provisions hereafter may be amended to contain such a reference.

(b) Article I shall be amended as follows:

(i) In paragraph 1, the phrase " and with respect to the application of internal taxes to exported good ", shall be inserted after the phrase " and with respect to all rules and formalities in connexion with importation and exportation, ".

(ii) In paragraph 2(d), the words following the word " listed " shall read: " in Annex E. ".

(iii) Paragraph 3 shall read:

" 3. The provisions of paragraph 1 shall not apply to preferences between the countries formerly a part of the Ottoman Empire and detached from it on 24 July 1923; *Provided* that such preferences are approved under paragraph 5 of Article XXV "

(c) Annex A shall be amended as follows:

(i) The part of the list of territories following ' Ireland " shall read:

" India
Pakistan
Southern Rhodesia
Burma
Ceylon ".

(ii) In the third paragraph following the list of erritories, the words " under part I (h) of Article XX " hall read: " under sub-paragraph (h) of Article XX, ".

(iii) The last paragraph shall be deleted.

(d) The list of territories in Annex B shall read:

" France
French Equatorial Africa (Treaty Basin of the Congo (1) and other territories)
French West Africa
Cameroons under French Trusteeship (1)
French Somali Coast and Dependencies
French Establishments in Oceania
French Establishments in the Condominium of the New Hebrides (1)
Indo-Cina
Madagascar and Dependencies
Marocco (French Zone)
New Caledonia and Dependencies
Saint-Pierre and Miquelon
Togo under French Trusteeship (1)
Tunisia

(e) The list of territories in Annex C shall read:

" The Belgium-Luxemburg Economic Union
Belgian Congo
Ruanda Urundi
The Netherlands
New Guinea
Surinam
Netherlands Antilles
Republic of Indonesia "

(f) Annex E shall read:

ANNEX E

Lists of territories covered by preferential arrangements between neighbouring countries referred to in paragraph 2(d) *of Article* 1.

" (i) Chile, on the one hand, and
1. Argentina
2. Bolivia
3. Peru, on the other ".

" (ii) Uruguay and Paraguay ".

(g) Annex F shall be deleted.

(h) Annex G (prior to the amendment pursuant to Section AA (ii) of the Protocol Amending the Preamble and Partis II and III of the General Agreement) shall read:

ANNEX F

Dates establishing Maximum margins of preference referred to in paragraph 4 *of Article* 1.

Australia	15 October 1946
Canada	1 July 1939
France . .	1 January 1939
Union of South Africa	1 July 1938
Southern Rhodesia . .	1 May 1941

(i) The second paragraph of the note to paragraph 1 of Article 1, in Annex I, shall be deleted.

(1) For imports into Metropolitan France and territories of the French Union

O

(a) Subject to the provisions of paragraph 7 of this Protocol the number of Article II shall be changed to III both in the Article itself and wherever a reference to it occurs in the provisions of Article 1, XXIX or XXX, of the Annexes relating to such Articles, or of the Schedules annexed to the General Agreement, and wherever such provisions may hereafterbe amended to contain such a reference.

(b) Article II shall be amended as follows:

(i) The second sentence of paragraph 1 (b) and the second sentence of paragraph 1 (c) shall read:

" Such products shall also be exempt from all other duties or charges of any kind imposed on or in connexion with importation, including charges of any kind imposed on the international transfer of payments for imports, in excess of those imposed on the date of this Agreement or those directly or mandatorily required to be imposed thereafter by legislation in force in the importing territory on that date ".

(ii) Paragraph 6 (a) shall read:

" The specific duties and charges included in the Schedules relating to contracting parties members of the International Monetary Fund, and margins of preference in specific duties and charges maintained by such contracting parties, are expressed in the appropriate currency at the par value accepted or at the rate of exchange recognized by the Fund at the date of this Agreement. Accordingly, in case the par value accepted or the rate of exchange recognized by the Fund is reduced consistently with the Articles of Agreement of the Fund by more than twenty per centum, such specific duties and charges and margins of preference may be adjusted to take account of such reduction; *Provided* that the Contracting Parties (i.e., the contracting parties acting jointly as provided for in Article 25) concur that such adjustment will not impair the value of the concessions provided for in the appropriate Schedule or elsewhere in this Agreement, due account being taken of all factors which may influence the need for, or urgency of, such adjustments ".

(c) The notes to Article II in Annex 1 shall be amended as follows:

(i) The note to paragraph 2 (a) shall be deleted.

(ii) The note to paragraph 4 shall read:

" The provisions of this paragraph will be applied in the light of the following:

1. " The protection afforded through the operation of an import monopoly in respect of products described in the appropriate schedule shall be limited by means of:

" (a) a maximum import duty that may be applied in respect of the product concerned; or

" (b) any other mutually satisfactory arrangement consistent with the provisions of this Agreement; any contracting party entering into negotiations with a view to concluding such arrangement shall afford to other interested contracting parties an opportunity for consultation.

2. " The import duty mentioned in 1 (a) above shall represent the margin by which the price charged by the import monopoly for the imported product (exclusive of internal taxes conforming to the provisions of Article III, transportation, distribution, and other expenses incident to the purchase, sale or further

processing, and a reasonable margin of profit) exceeds the landed cost; *Provided* that regard may be had to average landed costs and selling prices over recent periods; and *Provided* further that, where the product concerned is a primary commodity which is the subject of a domestic price stabilization arrangement, provisions may be made for adjustment to take account of wide fluctuations or variations in world prices, subject to agreement between the countries parties to the negotiations ".

(d) Subject to the provisions of paragraph 7 of this Protocol, the number of Article III (prior to the amendments pursuant to Section RR of the Protocol Amending the Preamble and Parts II and III of the General Agreement) shall be changed to IV wherever reference to it occurs in the provisions of Article I or II (before amendment pursuant to this Protocol), of the Annexes relating to such Articles or of the Schedules annexed to the General Agreement, and wherever such provisions may be amended to contain such a reference.

D

(a) Article XXX shall read:

1. " (a) Except as provided for in paragraph 3 of this Article, amendments to the provisions of this Agreement shall be made in accordance with the provisions of this paragraph.

" (b) Amendments to the provisions of this Agreement shall be submitted to the contracting parties for acceptance in accordance with sub-paragraphs (c) and (d) below; *Provided* that such amendments have been approved by the Contracting Parties by a majority of two-thirds of the votes cast.

" (c) Amendments to the provisions of Part I of this Agreement or of this Article shall become effective on the thirtieth day following the day on which they have been accepted by all the contracting parties.

" d) Other amendments to this Agreement shall become effective in respect of those contracting parties which have accepted them on the thirtieth day following the day on which they have been accepted by two-thirds of the contracting parties, and thereafter for each other contracting party on the thirtieth day following the day on which they have been accepted by it.

2. " (a) The Contracting Parties may decide that any amendment made effective under paragraph 1 (d) of this Article is of such a nature that any contracting party which has not accepted it within a period specified by the Contracting Parties shall be free to withdraw from this Agreement or to remain a contracting party with the consent of the Contracting Parties.

(b) A withdrawal from this Agreement under sub-paragraph (a) of this paragraph shall take effect upon the expiration of the sixtieth day following the day on which written notice of withdrawal is received by the Executive Secretary to the Contracting Parties. A contracting party which, in the circumstances described in sub-paragraph (a), fails to accept the amendment or to give notice of withdrawal, shall cease to be a contracting party upon the expiration of the period referred to in that sub-paragraph or on the sixtieth day following the day on which the Contracting Parties shall have decided to withhold their consent to the contracting party remaining a contracting party, whichever date is the later.

3. " Any amendment to the schedules annexed to this Agreement which records rectifications of a purely formal character or modifications resulting from action taken under paragraph 6 of Article II, Article XVIII, Article XXIV, Article XXVII or Article XXVIII, shall become effective on the thirtieth day following certification to this effect by the Contracting Parties; *Provided* that prior to such certification, all contracting parties have been notified of the proposed amendment and no objection has been raised, within thirty days of such notification by any contracting party, on the ground that the proposed amendments are not within the terms of this paragraph ".

(b) The following note to Article XXX shall be inserted in Annex I:

" AD ARTICLE XXX.

" The acceptance of amendments pursuant to this paragraph shall be in such form as may be determined by the Contracting Parties ".

2. This Protocol shall be deposited with the Executive Secretary to the Contracting Parties to the General Agreement and, after the entry into force of the Agreement on the Organization for Trade Cooperation, with the Director-General of that Organization.

3. It shall be open for signature by the contracting parties to the General Agreement until 15 November 1955; *Provided* that the period during which this Protocol may be signed may in respect of any contracting party by a decision of the Contracting Parties be extended beyond that date.

4. The Executive Secretary to the Contracting Parties to the General Agreement, or the Director-General of the Organization, as the case may be, shall promptly furnish a certified copy of this Protocol, and a notification of each signature thereto, to each contracting party to the General Agreement.

5. Signature of this Protocol in accordance with paragraphe 3 of this Protocol shall be deemed to constitute acceptance of the amendments set forth in paragraph 1 in accordance with Article XXX of the General Agreement.

6. This Protocol shall be registered in accordance with the provisions of Article 102 of the Charter of the United Nations.

7. The amendments set out in paragraph 1 of this Protocol shall become effective in accordance with the provisions of Article XXX of the General Agreement, following their acceptance by all the governments which are then contracting parties; *Provided* that the amendments set out in Sections B (a) and C (a) and (d) shall not become operative prior to the entry into force of the amendment set out in Section A.

In Witness Whereof the respective representatives, duly authorized to that effect, have signed this Protocol.

Done at Geneva, in a single copy, in the English and French languages, both texts authentic, this tenth day of March one thousand nine hundred and fifty-five.

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
PELLA

Protocole portant amendement de la partie I et des articles XXIX et XXX de l'Accord général sur les Tarifs douaniers et le Commerce.

Les gouvernements qui sont parties contractantes à l'Accord général sur les Tarifs douaniers et le Commerce (ci-après dénommés « les parties contractantes » et « l'Accord général »),

Désireux d'apporter des amendements à l'Accord général, conformément aux dispositions de l'article XXX dudit Accord,

Sont convenus de ce qui suit:

1. Les dispositions des articles premier, II, XXIX et XXX, des annexes A, B, C, D, E, F, G et I de l'Accord général et des listes qui y sont annexées seront amendées et un nouvel article sera inséré, comme suit:

A

L'article XXIX et la note relative à cet article à l'annexe I (qui doit devenir l'« annexe H » conformément au paragraphe i) de la section BB du Protocole portant amendement du Préambule et des Parties II et III de l'Accord général sur les Tarifs douaniers et le Commerce, mais sera ci-après dénommée « annexe I ») seront supprimés et le nouvel article suivant sera inséré après « PARTIE I ».

Article premier. — *Objectifs.*

1. « Les parties contractantes reconnaissent que leurs rapports dans le domaine commercial et économique doivent être orientés vers le relèvement des niveaux de vie, la réalisation du plein emploi et d'un niveau élevé et toujours croissant du revenu réel et de la demande effective, la pleine utilisation des ressources mondiales et l'accroissement de la production et des échanges de produits, ainsi que vers le développement progressif des économies de toutes les parties contractantes.

2. « Les parties contractantes désirent contribuer, au moyen du présent Accord, à la réalisation de ces objectifs par la conclusion d'accords visant, sur une base de réciprocité et d'avantages mutuels, à la réduction substantielle des tarifs douaniers et des autres entraves aux échanges et à l'élimination des discriminations en matière de commerce international ».

B

a) Sous réserve des dispositions du paragraphe 7 du présent Protocole, le numéro de l'article premier (qui doit devenir l'article II conformément à la présente section, mais sera ci-après dénommé « article premier ») deviendra le numéro II, dans l'article premier et dans tous les cas où il en est fait mention à l'article II (qui doit devenir l'article III conformément au paragraphe a) de la section C du présent Protocole, mais sera ci-après denommée « article II »), aux articles XXIX et XXX, aux annexes relatives auxdits articles ainsi que dans les listes annexées à l'Accord général et dans tous les cas où les dispositions susmentionnées pourront être amendées dans l'avenir dans des conditions qui comporteraient l'insertion de la mention dont il s'agit.

b) L'article premier sera amendé comme suit:

i) Au paragraphe premier, les mots « l'application de taxes intérieures aux produits exportés » seront insérés après les mots « formalités afférentes aux importations ou aux exportations ».

ii) A l'alinéa d) du paragraphe 2, les mots qui suivent le mot « énumérés » se liront comme suit: « à l'annexe E ».

iii) Le paragraphe 3 aura la teneur suivante:

« 3. Les dispositions du paragraphe premier ne s'appliqueront pas aux préférences entre les pays qui faisaient autrefois partie de l'Empire Ottoman et qui en ont été détachés le 24 juillet 1923, pourvu que ces préférences soient approuvées aux termes des dispositions du paragraphe 5 de l'article XXV ».

c) L'annexe A sera amendée comme suit:

i) La partie de la liste des territoires après « Irlande » aura la teneur suivante:

" Inde
Pakistan
Rhodésie du Sud
Birmanie
Ceylan ».

ii) Après la liste des territoires, au troisième paragraphe, les mots « de la partie I h) de l'article XX », se liront comme suit: « de l'alinéa h) de l'article XX, ».

iii) Le dernier paragraphe sera supprimé.

d) A l'annexe B, la liste des territoires aura la teneur suivante:

" France
Afrique-Equatoriale française (Bassin conventionnel du Congo (1) et autres territoires)
Afrique-Occidentale française
Cameroun sous tutelle française (1)
Côte française des Somalis et Dépendances
Etablissements français de l'Océanie
Etablissements français du Condominium des Nouvelles-Hébrides (1)
Indochine
Madagascar et Dépendances
Maroc (zone française)
Nouvelle-Calédonie et Dépendances
Saint-Pierre-et-Miquelon
Togo sous tutelle française (1)
Tunisie

e) A l'annexe C, la liste des territoires aura la teneur suivante:

" Union économique belgo-luxembourgeoise
Congo belge
Pays-Bas, Royaume des Ruanda-Urundi
Nouvelle-Guinée
Surinam
Antilles néerlandaises
République d'Indonésie »

f) L'annexe E aura la teneur suivante:

ANNEXE E

Listes des territoires auxquels s'appliquent les accords préférentiels conclus entre pays voisins mentionnés à l'alinéa d) *du paragraphe* 2 *de l'article premier.*

« i) Chili, d'une part, et
1. Argentine
2. Bolivie
3. Pérou, d'autre part.

« ii) Uruguay et Paraguay ».

g) L'annexe F sera supprimée.

---

(1) « Pour l'importation dans la Métropole et dans les territoires de l'Union française ».

h) L'annexe G (dénommée « annexe G » avant l'entrée en vigueur de l'amendement qui fait l'objet du paragraphe ii) de la section AA du Protocole portant amendement du Préambule et des Parties II et III de l'Accord général) aura la teneur suivante:

ANNEXE F

Dates retenues pour la détermination des marges de préférences maxima mentionnées au paragraphe 4 de l'article premier.

Australie	15 octobre 1946
Canada	1er juillet 1939
France	1er janvier 1939
Rhodésie du Sud	1er mai 1941
Union Sud-Africaine . . .	1er juillet 1938

i) A l'annexe I, le deuxième paragraphe de la note relative au paragraphe premier de l'article premier sera supprimé.

C

a) Sous réserve des dispositions du paragraphe 7 du présent Protocole, le numéro de l'article II deviendra le numéro III dans l'article II et dans tous les cas où il en est fait mention à l'article premier, aux articles XXIX et XXX, aux annexes relatives auxdits articles, ainsi que dans les listes annexées à l'Accord général et dans tous les cas où les dispositions susmentionnées pourront être amendées dans l'avenir dans des conditions qui comporteraient l'insertion de la mention dont il s'agit.

b) L'article II sera amendé comme suit:

i) La deuxième phrase de l'alinéa b) et la phrase amendée de l'alinéa c) du paragraphe premier auront la teneur suivante:

« De même, ces produits ne seront pas soumis à d'autres droits ou impositions de toute nature perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation, y compris les impositions de toute nature qui frappent les transferts internationaux de fonds effectués en règlement d'importation, qui seraient plus élevés que ceux qui étaient imposés à la date du présent Accord ou que ceux, comme conséquence directe ou obligatoire de la législation en vigueur à cette date dans le territoire importateur, seraient imposés ultérieurement ».

ii) L'alinéa a) du paragraphe 6 aura la teneur suivante:

« Les droits et impositions spécifiques repris dans les listes des parties contractantes membres du Fonds monétaire international et les marges de préférence appliquées par lesdites parties contractantes par rapport aux droits et impositions spécifiques sont exprimés dans les monnaies respectives de ces parties contractantes, sur la base du pair accepté ou du taux de change reconnu par le Fonds à la date du présent Accord. En conséquence, au cas où le pair accepté par le Fonds ou le taux de change reconnu par lui serait réduit, conformément aux statuts du Fonds, de plus de vingt pour cent, les droits ou impositions spécifiques et les marges de préférence pourraient être ajustés de façon à tenir compte de cette réduction, à la condition que les PARTIES CONTRACTANTES (c'est-à-dire les parties contractantes agissant collectivement aux termes de l'article XXV) soient d'accord pour reconnaître que ces ajustements ne sont pas susceptibles d'amoindrir la valeur des concessions reprises dans la liste correspondante annexée au présent Accord ou résultant d'autres dispositions du présent Accord, compte dûment tenu de tous les facteurs qui pourraient influer sur la nécessité ou l'urgence de ces ajustements ».

c) A l'annexe I, les notes relatives à l'article II seront amendées comme suit:

i) La note relative à l'alinéa a) du paragraphe 2 sera supprimée.

ii) La note relative au paragraphe 4 aura la teneur suivante:

« Les dispositions du paragraphe 4 seront appliquées compte tenu de ce qui suit:

1. « La protection fournie par le jeu d'un monopole d'importation en ce qui concerne des produits repris dans la liste correspondante sera limitée, au moyen:

« a) d'un droit maximum à l'importation qui pourra être appliqué au produit en cause;

« b) ou de tout autre arrangement mutuellement satisfaisant, compatible avec les dispositions du présent Accord; toute partie contractante qui engage les négociations en vue de conclure un tel arrangement fournira aux autres parties contractantes intéressées la possibilité d'entrer en consultation avec elle.

2. « Le droit à l'importation mentionné à l'alinéa a) du paragraphe premier ci-dessus représentera le montant dont le prix au débarquement sera majoré par le monopole d'importation dans l'établissement du prix demandé pour le produit importé (à l'exclusion des taxes intérieures conformes aux dispositions de l'article III, du coût du transport et de la distribution, ainsi que des autres dépenses afférentes à la vente, à l'achat ou à la transformation ultérieure et d'une marge de bénéfice raisonnable). Il est entendu qu'il pourra être tenu compte des prix moyens au débarquement et des prix moyens de vente calculés sur des périodes récentes. Il est entendu également que, lorsqu'il s'agit d'un produit de base auquel s'applique un système de stabilisation des prix intérieurs, un ajustement pourra être prévu pour tenir compte de fluctuations ou de variations importantes des prix mondiaux, sous réserve qu'un accord intervienne entre les parties aux négociations ».

d) Sous réserve des dispositions du paragraphe 7 du présent Protocole, le numéro de l'article III (dénommé « article III » avant l'entrée en vigueur des amendements qui figurent à la section RR du Protocole portant amendement du Préambule et des Parties II et III de l'Accord général) deviendra le numéro IV dans tous les cas où il en est fait mention à l'article premier ou à l'article II (avant l'entrée en vigueur de l'amendement qui fait l'objet du présent Protocole), aux annexes relatives auxdits articles ainsi que dans les listes annexées à l'Accord général et dans tous les cas où les dispositions susmentionnées pourront être amendées dans l'avenir dans des conditions qui comporteraient l'insertion de la mention dont il s'agit.

D

a) L'article XXX aura la teneur suivante:

1. « a) Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, les amendements aux dispositions du présent Accord seront effectués en conformité des dispositions du présent paragraphe.

« b) Les amendements aux dispositions du présent Accord seront soumis à l'acceptation des parties con-

tractantes en conformité des alinéas c) et d) ci-dessous, à la condition que ces amendements aient été approuvés par les PARTIES CONTRACTANTES à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

« c) Les amendements aux dispositions de la partie I du présent Accord ou du présent article entreront en vigueur le trentième jour qui suivra celui ou ils auront été acceptés par toutes les parties contractantes.

« d) Les autres amendements aux dispositions du présent Accord entreront en vigueur à l'égard des parties contractantes qui les auront acceptés le trentième jour qui suivra celui où ils auront été acceptés par les deux tiers des parties contractantes; ensuite, ils prendront effet à l'égard de toute autre partie contractante le trentième jour qui suivra celui où ils auront été acceptés par elle.

2. « a) Les PARTIES CONTRACTANTES pourront décider qu'un amendement qui est entré en vigueur en vertu de l'alinéa d) du paragraphe premier du présent article présente un caractère tel que toute partie contractante qui ne l'aura pas accepté dans un délai fixé par les PARTIES CONTRACTANTES aura la faculté de dénoncer le présent Accord ou pourra, avec leur consentement, continuer d'être partie contractante.

« b) Toute dénonciation de l'Accord en vertu de l'alinéa a) du présent paragraphe prendra effet à l'expiration d'un délai de soixante jours à compter de celui ou le Secrétaire exécutif des PARTIES CONTRACTANTES aura reçu notification écrite de ladite dénonciation. Une partie contractante qui, dans les conditions indiquées à l'alinéa a) ci-dessus, n'aura pas accepté l'amendement ou n'aura pas notifié sa dénonciation, cessera d'être partie contractante à la date à laquelle expirera le délai indiqué dans cet alinéa ou à la date à laquelle expirera un délai de soixante jours à compter de celui où les PARTIES CONTRACTANTES auront décidé de s'opposer à ce que la partie contractante continue d'être partie contractante; seule la plus tardive de ces deux dates sera prise en considération.

3. « Tout amendement aux listes annexées au présent Accord, qui comporte des rectifications de pure forme ou des modifications résultant de mesures prises en vertu du paragraphe 6 de l'article II, de l'article XVIII, de l'article XXIV, de l'article XXVII ou de l'article XXVIII, entrera en vigueur, sur déclaration des PARTIES CONTRACTANTES, à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la date de cette déclaration, à la condition qu'antérieurement à cette déclaration toutes les parties contractantes aient reçu notification de l'amendement proposé et que, dans un délai de trente jours à compter de la date de cette notification, aucune partie contractante n'ait formulé d'objections, motif pris que l'amendement proposé ne relèverait pas des dispositions du présent paragraphe ».

b) A l'annexe I, la nouvelle note suivante relative à l'article XXX sera insérée:

AD ARTICLE XXX

« L'acceptation des amendements conformément au présent paragraphe s'effectuera suivant la procédure que les PARTIES CONTRACTANTES pourront établir ».

2. Le présent Protocole sera déposé auprès du Secrétaire exécutif des PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général; après l'entrée en vigueur de l'Accord instituant l'Organisation de Coopération commerciale, il sera déposé auprès du Directeur général de l'Organisation.

3. Le présent Protocole sera ouvert à la signature des parties contractantes à l'Accord général jusqu'au 15 novembre 1955; toutefois, la période pendant laquelle les parties contractantes auront la faculté de signer le présent Protocole pourra, dans le cas de toute partie contractante, être prorogée au-delà de cette date par décision des PARTIES CONTRACTANTES.

4. Le Secrétaire exécutif des PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général, ou le Directeur général de l'Organisation, selon le cas, adressera promptement à chaque partie contractante à l'Accord général copie certifiée conforme du présent Protocole; il lui notifiera promptement chaque signature qui y sera apposée.

5. La signature du présent Protocole, conformément au paragraphe 3 du présent Protocole, sera réputée constituer une acceptation des amendements qui figurent au paragraphe premier, conformément à l'article XXX de l'Accord général.

6. Le présent Protocole sera enregistré conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

7. Les amendements qui figurent au paragraphe premier du présent Protocole prendront effet, conformément aux dispositions de l'article XXX de l'Accord général, lorsqu'ils auront été acceptés par tous les gouvernements qui seront alors parties contractantes; toutefois, les amendements qui figurent à l'alinéa a) de la section B et aux alinéas a) et d) de la section C ne seront pas mis en application avant l'entrée en vigueur de l'amendement qui figure à la section A.

En foi de quoi les représentants dûment autorisés ont signé le présent Protocole.

Fait à Genève, en un seul exemplaire, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi, le dix mars mil neuf cent cinquante-cinq.

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
PELLA

Protocol amending the preamble and parts II and III of the general Agreement on Tariffs and Trade

The Governments which are contracting parties to the General Agreement on Tariffs and Trade (hereinafter referred to as " the contracting parties " and " the General Agreement " respectively),

Desiring to effect an amendment to the General Agreement, pursuant to the provisions of Article XXX thereof,

Hereby agree as follows:

1. The provisions of the Preamble, and of certain Articles of the General Agreement, and of certain annexes thereto, shall be amended, and a new article shall be inserted therein, as follows:

A

Subject to the provisions of paragraph 8(a) of this Protocol, the four paragraphs of the Preamble shall be deleted.

B

Subject to the provisions of paragraph 8(a) of this Protocol, paragraph 10 of Article III (which is, pur-

suant to Section RR of this Protocol, to become Article IV, but which is hereinafter referred to as " Article III ") shall read:

" 10. The provisions of this Article shall not prevent any contracting party from establishing or maintaining internal quantitative regulations relating to exposed cinematograph films. If any contracting party establishes or maintains such regulations they shall take the form of screen quotas which shall conform to the following requirements:

" (a) screen quotas may require the exhibition of cinematograph films of national origin during a specified minimum proportion of the total screen time actually utilized, over a specified period of not less than one year, in the commercial exhibition of all films of whatever origin, and shall be computed on the basis of screen time per theatre per year or the equivalent thereof;

" (b) with the exception of screen time reserved for films of national origin under a screen quota, screen time including that released by administrative action from screen time reserved for films of national origin, shall not be allocated formally or in effect among sources of supply;

" (c) notwithstanding the provisions of sub-paragraph (b) of this paragraph, any contracting party may maintain screen quotas conforming to the requirements of sub-paragraph (a) of this paragraph which reserve a minimum proportion of screen time for films of a specified origin other than that of the contracting party imposing such screen quotas; *Provided* that no such minimum proportion of screen time shall be increased above the level in effect on 10 April 1947;

" (d) screen quotas shall be subject to negotiation for their limitation, liberalization or elimination ".

C

Subject to the provisions of paragraph 8(a) of this Protocol, Article IV (before amendment pursuant to Section B of this Protocol) shall be deleted.

D

Paragraph 6 of Article VI shall read as follows:

6. " (a) No contracting party shall levy any anti-dumping or countervailing duty on the importation of any product of the territory of another contracting party unless it determines that the effect of the dumping or subsidization, as the case may be, is such as to cause or threaten material injury to an established domestic industry, or is such as to retard materially the establishment of a domestic industry.

" (b) The CONTRACTING PARTIES may waive the requirement of sub-paragraph (a) of this paragraph so as to permit a contracting party to levy an anti-dumping or countervailing duty on the importation of any product for the purpose of offsetting dumping or subsidization which causes of threatens material injury to an industry in the territory of another contracting party exporting the product concerned to the territory of the importing contracting party. The CONTRACTING PARTIES shall waive the requirements of sub-paragraph (a) of this paragraph, so as to permit the levying of a countervailing duty, in cases in which they find that a subsidy is causing or threatening material injury to an industry in the territory of another contracting party exporting the product concerned to the territory of the importing contracting party.

" (c) In exceptional circumstances, however, where delay might cause damage which would be difficult to repair, a contracting party may levy a countervailing duty for the purpose referred to in sub-paragraph (b) of this paragraph without the prior approval of the CONTRACTING PARTIES; *Provided* that such action shall be reported immediately to the CONTRACTING PARTIES and that the countervailing duty shall be withdrawn promptly if the CONTRACTING PARTIES disapprove ".

E

Article VII shall be amended as follows:

(i) The words " at the earliest practicable date " in paragraph 1 shall be deleted.

(ii) The first sentence of paragraph 2(b) shall read:

" « Actual value » should be the price at which, at a time and place determined by the legislation of the country of importation, such or liko merchandise is sold or offered for sale in the ordinary course of trade under fully competitive conditions ".

(iii) Paragraph 4(a) and (b) shall read:

4. " (a) Except as otherwise provided for in this paragraph, where it is necessary for the purposes of paragraph 2 of this Article for a contracting party to convert into its own currency a price expressed in the currency of another country, the conversion rate of exchange to be used shall be based, for each currency involved, on the par value as established pursuant to the Articles of Agreement of the International Monetary Fund or on the rate of exchange recognized by the Fund, or on the par value established in accordance with a special exchange agreement entered into pursuant to Article XV of this Agreement.

" (b) Where no such established par value and no such recognized rate of exchange exist, the conversion rate shall reflect effectively the current value of such currency in commercial transactions ".

F

Article VIII shall be amended as follows:

(i) The title shall read:

Fees and Formalities connected with Importation and Exportation

(ii) Paragraphs 1 and 2 shall read:

1. " (a) All fees and charges of whatever character (other than import and export duties and other than taxes within the purview of Article III) imposed by contracting parties on or in connexion with importation or exportation shall be limited in amount to the approximate cost of services rendered and shall not represent an indirect protection to domestic products or a taxation of imports or exports for fiscal purposes.

" (b) The contracting parties recognize the need for reducing the number and diversity of fees and charges referred to in sub-paragraph (a).

" (c) The contracting parties also recognize the need for minimizing the incidence and complexity of import and export formalities and for decreasing and simplifying import and export documentation requirements.

2. " A contracting party shall, upon request by another contracting party or by the CONTRACTING PARTIES, review the operation of its laws and regulations in the light of the provisions of this Article ".

G

Article IX shall be amended as follows:

(i) The following new paragraph shall be inserted immediately after paragraph 1:

2. "The contracting parties recognize that, in adopting and enforcing laws and regulations relating to marks of origin, the difficulties and inconveniences which such measures may cause to the commerce and industry of exporting countries should be reduced to a minimum, due regard being had to the necessity of protecting consumers against fraudulent or misleading indications".

(ii) Paragraphs 2, 3, 4 and 5 shall be renumbered 3, 4, 5 and 6 respectively.

H

Article XI shall be amended by the deletion therefrom of paragraph 3.

I

Article XIII shall read:

Article XII. — *Restrictions to Safeguard the Balance of Payments.*

1. " Notwithstanding the provisions of paragraph 1 of Article XI, any contracting party, in order to safeguard its external financial position and its balance of payments, may restrict the quantity or value of merchandise permitted to be imported, subject to the provisions of the following paragraphs of this Article.

2. " (a) Import restrictions instituted, maintained or intensified by a contracting party under this Article shall not exceed those necessary:

" (i) to forestall the imminent threat of, or to stop, a serious decline in its monetary reserves, or

" (ii) in the case of a contracting party with very low monetary reserves, to achieve a reasonable rate of increase in its reserves.

" Due regard shall be paid in either case to any special factors which may be affecting the reserves of such contracting party or its need for reserves, including, where special external credits or other resources are available to it, the need to provide for the appropriate use of such credits or resources.

" (b) Contracting parties applying restrictions under sub-paragraph (a) of this paragraph shall progressively relax them as such conditions improve, maintaining them only to the extent that the conditions specified in that sub-paragraph still justify their application. They shall eliminate the restrictions when conditions would no longer justify their institution or maintenance under that sub-paragraph.

3. " (a) Contracting parties undertake, in carrying out their domestic policies, to pay due regard to the need for maintaining or restoring equilibrium in their balance of payments on a sound and lasting basis and to the desirability of avoiding an uneconomic employment of productive resources. They recognize that in order to achieve these ends, it is desirable so far as possible to adopt measures which expand rather than contract international trade.

" (b) Contracting parties applying restrictions under this Article may determine the incidence of the restrictions on imports of different products or classes of products in such a way as to give priority to the importation of those products which are more essential.

" (c) Contracting parties applying restrictions under this Article undertake:

" (i) to avoid unnecessary damage to the commercial or economic interests of any other contracting party;

" (ii) not to apply restrictions so as to prevent unreasonably the importation of any description of goods in minimum commercial quantities the exclusion of which would impair regular channels of trade; and

" (iii) not to apply restrictions which would prevent the importation of commercial samples or prevent compliance with patent, trade mark, copyright, or similar procedures.

" (d) The contracting parties recognize that, as a result of domestic policies directed towards the achievement and maintenance of full and productive employment or towards the development of economic resources, a contracting party may experience a high level of demand for imports involving a threat to its monetary reserves of the sort referred to in paragraph 2(a) of this Article. Accordingly, a contracting party otherwise complying with the provisions of this Article shall not be required to withdraw or modify restrictions on the ground that a change in those policies would render unnecessary restrictions which it is applying under this Article.

4. " (a) Any contracting party applying new restrictions or raising the general level of its existing restrictions by a substantial intensification of the measures applied under this Article shall immediately after instituting or intensifying such restrictions (or, in circumstances in which prior consultation is practicable, before doing so) consult with the CONTRACTING PARTIES as to the nature of its balance of payments difficulties, alternative corrective measures which may be available, and the possible effect of the restrictions on the economies of other contracting parties.

" (b) On a date to be determined by them, the CONTRACTING PARTIES shall review all restrictions still applied under this Article on that date. Beginning one year after that date, contracting parties applying import restrictions under this Article shall enter into consultations of the type provided for in sub-paragraph (a) of this paragraph with the CONTRACTING PARTIES annually.

" (c) (i) If, in the course of consultations with a contracting party under sub-paragraph (a) or (b) above, the CONTRACTING PARTIES find that the restrictions are not consistent with the provisions of this Article or with those of Article XIII (subject to the provisions of Article XIV), they shall indicate the nature of the inconsistency and may advise that the restrictions be suitably modified.

" (ii) If, however, as a result of the consultations, the CONTRACTING PARTIES determine that the restrictions are being applied in a manner involving an inconsistency of a serious nature with the provisions of this Article or with those of Article XIII (subject to the provisions of Article XIV) and that damage to the trade of any contracting party is caused or threatened thereby, they shall so inform the contracting party applying the restrictions and shall make appropriate recommendations for securing conformity with

such provisions within a specified period of time. If such contracting party does not comply with these recommendations within the specified period, the CONTRACTING PARTIES may release any contracting party the trade of which is adversely affected by the restrictions from such obligations under this Agreement towards the contracting party applying the restrictions as they determine to be appropriate in the circumstances.

" (d) The CONTRACTING PARTIES shall invite any contracting party which is applying restrictions under this Article to enter into consultations with them at the request of any contracting party which can establish a *prima facie* case that the restrictions are inconsistent with the provisions of this Article or with those of Article XIII (subject to the provisions of Article XIV) and that its trade is adversely affected thereby. However, no such invitation shall be issued unless the CONTRACTING PARTIES have ascertained that direct discussions between the contracting parties concerned have not been successful. If, as a result of the consultations with the CONTRACTING PARTIES, no agreement is reached and they determine that the restrictions are being applied inconsistently with such provisions, and that damage to the trade of the contracting party initiating the procedure is caused or threatened thereby, they shall recommend the withdrawal or modification of the restrictions. If the restrictions are not withdrawn or modified within such time as the CONTRACTING PARTIES may prescribe, they may release the contracting party initiating the procedure from such obligations under this Agreement towards the contracting party applying the restrictions as they determine to be appropriate in the circumstances.

" (e) In proceeding under this paragraph, the CONTRACTING PARTIES shall have due regard to any special external factors adversely affecting the export trade of the contracting party applying restrictions

" (f) Determinations under this paragraph shall be rendered expeditiously and, if possible, within sixty days of the initiation of the consultation.

5. " If there is a persistent and widespread application of import restrictions under this Article, indicating the existence of a general disequilibrium which is restricting international trade, the CONTRACTING PARTIES shall initiate discussions to consider whether othe measures might be taken, either by those contracting parties the balances of payments of which are under pressure or by those the balances of payments of which are tending to be exceptionally favourable, or by any appropriate intergovernmental organization, to remove the underlying causes of the disequilibrium On the invitation of the CONTRACTING PARTIES, contracting parties shall participate in such discussions ".

J

Article XIV shall be amended as follows:

(i) Subject to the provisions of paragraph 8(c) of this Protocol, paragraph 1 shall read:

1. " A contracting party which applies restrictions under Article XII or under Section B of Article XVIII may, in the application of such restrictions, deviate from the provisions of Article XIII in a manner having equivalent effect to restrictions on payments and transfers for current international transactions which that contracting party may at that time apply under Article VIII or XIV of the Articles of Agreement of the International Monetary Fund, or under analogous provisions of a special exchange agreement entered into pursuant to paragraph 6 of Article XV ".

(ii) The paragraphs other than paragraph 1 shall read:

2. " A contracting party which is applying import restrictions under Article XII or under Section B of Article XVIII may, with the consent of the CONTRACTING PARTIES, temporarily deviate from the provisions of Article XIII in respect of a small part of its external trade where the benefits to the contracting party or contracting parties concerned substantially outweigh any injury which may result to the trade of other contracting parties.

3. " The provisions of Article XIII shall not preclude a group of territories having a common quota in the International Monetary Fund from applying against imports from other countries, but not among themselves, restrictions in accordance with the provisions of Article XII or of Section B of Article XVIII on condition that such restrictions are in all other respects consistent with the provisions of Article XIII.

4. " A contracting party applying import restrictions under Article XII or under Section B of Article XVIII shall not be precluded by Articles XI to XV or Section B of Article XVIII of this Agreement from applying measures to direct its exports in such a manner as to increase its earnings of currencies which it can use without deviation from the provisions of Article XIII.

5. " A contracting party shall not be precluded by Articles XI to XV, or by Section B of Article XVIII, of this Agreement from applying quantitative restrictions:

" (a) having equivalent effect to exchange restrictions authorized under Section 3 (b) of Article VII of the Articles of Agreement of the International Monetary Fund, or

" (b) under the preferential arrangements provided for in Annex A of this Agreement, pending the outcome of the negotiations referred to therein ".

K

Article XV shall be amended by the insertion of the following words in the third sentence of paragraph 2 immediately after the words " in paragraph 2(a) of Article XII ":

" or in paragraph 9 of Article XVIII ".

L

Article XVI shall be amended as follows:

(i) The single paragraph of the present Article shall be numbered paragraph 1 and shall be preceded by the sub-title:

Section A - *Subsidies in General.*

(ii) The following new Section shall be added:

Section B - *Additional Provisions on Export Subsidies.*

2. " The CONTRACTING PARTIES recognize that the granting by a contracting party of a subsidy on the export of any product may have harmful effects for

other contracting parties, both importing and exporting, may cause undue disturbance to their normal commercial interests, and may hinder the achievement of the objectives of this Agreement.

3. " Accordingly, contracting parties should seek to avoid the use of subsidies on the export of primary products. If, however, a contracting party grants directly or indirectly any form of subsidy which operates to increase the export of any primary product from its territory, such subsidy shall not be applied in a manner which results in that contracting party having more than an equitable share of world export trade in that product, account being taken of the shares of the contracting parties in such trade in the product during a previous representative period, and any special factors which may have affected or may be affecting such trade in the product.

4. " Further, as from 1 January 1958 or the earliest practicable date thereafter, contracting parties shall cease to grant either directly or indirectly any form of subsidy on the export of any product other than a primary product which subsidy results in the sale of such product for export at a price lower than the comparable price charged for the like product to buyers in a domestic market. Until 31 December 1957 no contracting party shall extend the scope of any such subsidization beyond that existing on 1 January 1955 by the introduction of new, or the extension of existing, subsidies.

5. " The CONTRACTING PARTIES shall review the operation of the provisions of this Article from time to time with a view to examining its effectiveness, in the light of actual experience, in promoting the objectives of this Agreement and avoiding subsidization seriously prejudicial to the trade or interests of contracting parties ".

M

Article XVII shall be amended as follows:

(i) The title shall read:

State Trading Enterprises.

(ii) The following new paragraphs shall be added:

3. " The contracting parties recognize that enterprises of the kind described in paragraph 1(a) of this Article might be operated so as to create serious obstacles to trade; thus negotiations on a reciprocal and mutually advantageous basis designed to limit or reduce such obstacles are of importance to the expansion of international trade.

4. " (a) Contracting parties shall notify the CONTRACTING PARTIES of the products which are imported into or exported from their territories by enterprises of the kind described in paragraph 1(a) of this Article.

" (b) A contracting party establishing, maintaining or authorizing an import monopoly of a product, which is not the subject of a concession under Article II, shall, on the request of another contracting party having a substantial trade in the product concerned, inform the CONTRACTING PARTIES of the import markup on the product during a recent representative period, or, when it is not possible to do so, of the price charged on the resale of the product.

" (c) The CONTRACTING PARTIES may, at the request of a contracting party which has reason to believe that its interests under this Agreement are being adversely affected by the operations of an enterprise of the kind described in paragraph 1(a), request the contracting party establishing, maintaining or authorizing such enterprise to supply information about its operations related to the carrying out of the provisions of this Agreement.

" (d) The provisions of this paragraph shall not require any contracting party to disclose confidential information which would impede law enforcement or otherwise be contrary to the public interest or would prejudice the legitimate commercial interests of particular enterprises ".

N

Article XVIII shall read as follows:

Article XVIII. — *Governmental Assistance to Economic Development.*

1. " The contracting parties recognize that the attainment of the objectives of this Agreement will be facilitated by the progressive development of their economies, particularly of those contracting parties the economies of which can only support low standards of living and are in the early stages of development.

2. " The contracting parties recognize further that it may be necessary for those contracting parties, in order to implement programmes and policies of economic development designed to raise the general standard of living of their people, to take protective or other measures affecting imports, and that such measures are justified in so far as they facilitate the attainment of the objectives of this Agreement. They agree, therefore, that those contracting parties should enjoy additional facilities to enable them (a) to maintain sufficient flexibility in their tariff structure to be able to grant the tariff protection required for the establishment of a particular industry and (b) to apply quantitative restrictions for balance of payments purposes in a manner which takes full account of the continued high level of demand for imports likely to be generated by their programmes of economic development.

3. " The contracting parties recognize finally that with those additional facilities which are provided for in Sections A and B of this Article, the provisions of this Agreement would normally be sufficient to enable contracting parties to meet the requirements of their economic development. They agree, however, that there may be circumstances where no measure consistent with those provisions is practicable to permit a contracting party in the process of economic development to grant the governmental assistance required to promote the establishment of particular industries with a view to raising the general standard of living of its people. Special procedures are laid down in Sections C and D of this Article to deal with those cases.

4. " (a) Consequently, a contracting party the economy of which can only support low standards of living and is in the early stages of development shall be free to deviate temporarily from the provisions of the other Articles of this Agreement, as provided in Sections A, B and C of this Article.

" (b) A contracting party the economy of which is in the process of development but which does not come

within the scope of sub-paragraph (a) above, may submit applications to the CONTRACTING PARTIES under Section D of this Article.

5. " The contracting parties recognize that the export earnings of contracting parties the economies of which are of the type described in paragraph 4(a) and (b) above, and which depend on exports of a small number of primary commodities may be seriously reduced by a decline in the sale of such commodities. Accordingly, when the exports of primary commodities by such a contracting party are seriously affected by measures taken by another contracting party, it may have resort to the consultation provisions of Article XXII of this Agreement.

6 " The CONTRACTING PARTIES shall review annually all measures applied pursuant to the provisions of Sections C and D of this Article.

Section A.

7. " (a) If a contracting party coming within the scope of paragraph 4(a) of this Article considers it desirable, in order to promote the establishment of a particular industry with a view to raising the general standard of living of its people, to modify or withdraw a concession included in the appropriate schedule annexed to this Agreement, it shall notify the CONTRACTING PARTIES to this effect and enter into negotiations with any contracting party with which such concession was initially negotiated, and with any other contracting party determined by the CONTRACTING PARTIES to have a substantial interest therein. If agreement is reached between such contracting parties concerned, they shall be free to modify or withdraw concessions under the appropriate Schedules to this Agreement in order to give effect to such agreement, including any compensatory adjustments involved.

" (b) If agreement is not reached within sixty days after the notification provided for in sub paragraph (a) above, the contracting party which proposes to modify or withdraw the concession may refer the matter to the CONTRACTING PARTIES, which shall promptly examine it. It they find that the contracting party which proposes to modify or withdraw the concession has made every effort to reach an agreement and that the compensatory adjustment offered by it is adequate, that contracting party shall be free to modify or withdraw the concession if at the same time, it gives effect to the compensatory adjustment. If the CONTRACTING PARTIES do not find that the compensation offered by a contracting party proposing to modify or withdraw the concession is adequate, but find that it has made every reasonable effort to offer adequate compensation, that contracting party shall be free to proceed with such modification or withdrawal. If such action is taken, any other contracting party referred to in sub-paragraph (a) above shall be free to modify or withdraw substantially equivalent concessions initially negotiated with the contracting party which has taken the action.

Section B.

8. " The contracting parties recognize that contracting parties coming within the scope if paragraph 4(a) of this Article tend, when they are in rapid process of development, to experience balance of payments difficulties arising mainly from efforts to expand their internal markets as well as from the instability in their terms of trade.

9. " In order to safeguard its external financial position and to ensure a level of reserves adequate for the implementation of its programme of economic development, a contracting party coming within the scope of paragraph 4(a) of this Article may, subject to the provisions of paragraphs 10 to 12, control the general level of its imports by restricting the quantity or value of merchandise permitted to be imported: *Provided* that the import rectrictions instituted, maintained or intensified shall not exceed those necessary:

"(a) to forestall the threat of, or to stop, a serious decline in its monetary reserves, or

" (b) in the case of a contracting party with inadequate monetary reserves, to achieve a reasonable rate of increase in its reserves.

" Due regard shall be paid in either case to any special factors which may be affecting the reserves of the contracting party or its need for reserves, including, where special external credits or other resources are available to it, the need to provide for the appropriate use of such credits or resources.

10. " In applying these restrictions, the contracting party may determine their incidence on imports of different products or classes of products in such a way as to give priority to the importation of those products which are more essential in the light of its policy of economic development; *Provided* that the restrictions are so applied as to avoid unnecessary damage to the commercial or economic interests of any other contracting party and not to prevent unreasonably the importation of any description of goods in minimum commercial quantities the exclusion of which would impair regular channels of trade; and *Provided* further that the restrictions are not so applied as to prevent the importation of commercial samples or to prevent compliance with patent, trade mark, copyright or similar procedures.

11. " In carrying out its domestic policies, the contracting party concerned shall pay due regard to the need for restoring equilibrium in its balance of payments on a sound and lasting basis and to the desirability of assuring an economic employment of productive resources. It shall progressively relax any restrictions applied under this Section as conditions improve, maintaining them only to the extent necessary under the terms of paragraph 9 of this Article and shall eliminate them when conditions no longer justify such maintenance; *Provided* that no contracting party shall be required to withdraw or modify restrictions on the ground that a change in its development policy would render unnecessary the restrictions which it is applying under this Section.

12. " (a) Any contracting party applying new restrictions or raising the general level of its existing restrictions by a substantial intensification of the measures applied under this Section, shall immediately after instituting or intensifying such restrictions (or, in circumstances in which prior consultation is practicable, before doing so) consult with the CONTRACTING PARTIES as to the nature of its balance of payments difficulties, alternative corrective measures which may be available, and the possible effect of the restrictions on the economies of other contracting parties.

" (b) On a date to be determined by them, the CONTRACTING PARTIES shall review all restrictions still applied under this Section on that date. Beginning two years after that date, contracting parties applying restrictions under this Section shall enter into consultations of the type provided for in sub-paragraph (a) above with the CONTRACTING PARTIES at intervals of approximately, but not less than, two years according to a programme to be drawn up each year by the CONTRACTING PARTIES; *Provided* that no consultation under this sub-paragraph shall take place within two years after the conclusion of a consultation of a general nature under any other provision of this paragraph.

" (c) (i) If, in the course of consultations with a contracting party under sub-paragraph (a) or (b) of this paragraph, the CONTRACTING PARTIES find that the restrictions are not consistent with the provisions of this Section or with those of Article XIII (subject to the provisions of Article XIV), they shall indicate the nature of the inconsistency and may advise that the restrictions be suitably modified.

" (ii) If, however, as a result of the consultations, the CONTRACTING PARTIES determine that the restrictions are being applied in a manner involving an inconsistency of a serious nature with the provisions of this Section or with those of Article XIII (subject to the provisions of Article XIV) and that damage to the trade of any contracting party is caused or threatened thereby, they shall so inform the contracting party applying the restrictions and shall make appropriate recommendations for securing conformity with such provisions within a specified period. If such contracting party does not comply with these recommendations within the specified period, the CONTRACTING PARTIES may release any contracting party the trade of which is adversely affected by the restrictions from such obligations under this Agreement towards the contracting party applying the restrictions as they determine to be appropriate in the circumstances.

" (d) The CONTRACTING PARTIES shall invite any contracting party which is applying restrictions under this Section to enter into consultations with them at the request of any contracting party which can establish a *prima facie* case that the restrictions are inconsistent with the provisions of this Section or with those of Article XIII (subject to the provisions of Article XIV) and that its trade is adversely affected thereby. However, no such invitation shall be issued unless the CONTRACTING PARTIES have ascertained that direct discussions between the contracting parties concerned have not been successful. If, as a result of the consultations with the CONTRACTING PARTIES no agreement is reached and they determine that the restrictions are being applied inconsistently with such provisions, and that damage to the trade of the contracting party initiating the procedure is caused or threatened thereby, they shall recommend the withdrawal or modification of the restrictions. If the restrictions are not withdrawn or modified within such time as the CONTRACTING PARTIES may prescribe, they may release the contracting party initiating the procedure from such obligations under this Agreement towards the contracting party applying the restrictions as they determine to be appropriate in the circumstances.

" (e) If a contracting party against which action has been taken in accordance with the last sentence of sub-paragraph (c) (ii) or (d) or this paragraph, finds that the release of obligations authorized by the CONTRACTING PARTIES adversely affects the operation of its programme and policy of economic development, it shall be free, not later than sixty days after such action is taken, to give written notice to the Executive Secretary to the CONTRACTING PARTIES of its intention to withdraw from this Agreement and such withdrawal shall take effect on the sixtieth day following the day on which the notice is received by him.

" (f) In proceeding under this paragraph, the CONTRACTING PARTIES shall have due regard to the factors referred to in paragraph 2 of this Article. Determinations under this paragraph shall be rendered expeditiously and, if possible, within sixty days of the initiation of the consultations.

Section C.

13. " If a contracting party coming within the scope of paragraph 4 (a) of this Article finds that governmental assistance is required to promote the establishment of a particular industry with a view to raising the general standard of living of its people, but that no measure consistent with the other provisions of this Agreement is practicable to achieve that objective, it may have recourse to the provisions and procedures set out in this Section.

14. " The contracting party concerned shall notify the CONTRACTING PARTIES of the special difficulties which it meets in the achievement of the objective outlined in paragraph 13 of this Article and shall indicate the specific measure affecting imports which it proposes to introduce in order to remedy these difficulties. It shall not introduce that measure before the expiration of the time-limit laid down in paragraph 15 or 17, as the case may be, or if the measure affects imports of a product which is the subject of a concession included in the appropriate Schedule annexed to this Agreement, unless it has secured the concurrence of the CONTRACTING PARTIES in accordance with the provisions of paragraph 18; *Provided* that, if the industry receiving assistance has already started production, the contracting party may, after informing the CONTRACTING PARTIES, take such measures as may be necessary to prevent, during that period, imports of the product of products concerned from increasing substantially above a normal level.

15. " If, within thirty days of the notification of the measure, the CONTRACTING PARTIES do not request the contracting party concerned to consult with them, that contracting party shall be free to deviate from the relevant provisions of the other Articles of this Agreement to the extent necessary to apply the proposed measure.

16. " If it is requested by the CONTRACTING PARTIES to do so, the contracting party concerned shall consult with them as to the purpose of the proposed measure, as to alternative measures which may be available under this Agreement, and as to the possible effect of the measure proposed on the commercial and economic interests of other contracting parties. If, as a result of such consultation, the CONTRACTING PARTIES agree that there is no measure consistent with the other provisions of this Agreement which is practicable in order to achieve the objective outlined in paragraph 13 of this

Article, and concur in the proposed measure, the contracting party concerned shall be released from its obligations under the relevant provisions of the other Articles of this Agreement to the extent necessary to apply that measure.

17. " If, within ninety days after the date of the notification of the proposed measure under paragraph 14 of this Article, the CONTRACTING PARTIES have not concurred in such measure, the contracting party concerned may introduce the measure proposed after informing the CONTRACTING PARTIES.

18. " If the proposed measure affects a product which is the subject of a concession included in the appropriate Schedule annexed to this Agreement, the contracting party concerned shall enter into consultations with any other contracting party with which the concession was initially negotiated, and with any other contracting party determined by the CONTRACTING PARTIES to have a substantial interest therein. The CONTRACTING PARTIES shall concur in the measure if they agree that there is no measure consistent with the other provisions of this Agreement which is practicable in order to achieve the objective set forth in paragraph 13 of this Article, and if they are satisfied:

" (a) that agreement has been reached with such other contracting parties as a result of the consultations referred to above, or

" (b) if no such agreement has been reached within sixty days after the notification provided for in paragraph 14 has been received by the CONTRACTING PARTIES, that the contracting party having recourse to this Section has made all reasonable efforts to reach an agreement and that the interests of other contracting parties are adequately safeguarded.

" The contracting party having recourse to this Section shall thereupon be released from its obligations under the relevant provisions of the other Articles of this Agreement to the extent necessary to permit it to apply the measure.

19. " If a proposed measure of the type described in paragraph 13 of this Article concerns an industry the establishment of which has in the initial period been facilitated by incidental protection afforded by restrictions imposed by the contracting party concerned for balance of payments purposes under the relevant provisions of this Agreement, that contracting party may resort to the provisions and procedures of this Section; *Provided* that it shall not apply the proposed measure without the concurrence of the CONTRACTING PARTIES.

20. " Nothing in the preceding paragraphs of this Section shall authorize any deviation from the provisions of Articles I, II and XIII of this Agreement. The provisos to paragraph 10 of this Article shall also be applicable to any restriction under this Section.

21. " At any time while a measure is being applied under paragraph 17 of this Article any contracting party substantially affected by it may suspend the application to the trade of the contracting party having recourse to this Section of such substantially equivalent concessions or other obligations under this Agreement the suspension of which the CONTRACTING PARTIES do not disapprove; *Provided* that sixty days' notice of such suspension is given to the CONTRACTING PARTIES not later than six months after the measure has been introduced or changed substantially to the detriment of the contracting party affected. Any such contracting party shall afford adequate opportunity for consultation in accordance with the provisions of Article XXII of this Agreement.

Section D.

22. " A contracting party coming within the scope of sub-paragraph 4 (b) of this Article desiring, in the interest of the development of its economy, to introduce a measure of the type described in paragraph 13 of this Article in respect of the establishment of a particular industry may apply to the CONTRACTING PARTIES for approval of such measure. The CONTRACTING PARTIES shall promptly consult with such contracting party and shall, in making their decision, be guided by the considerations set out in paragraph 16. If the CONTRACTING PARTIES concur in the proposed measure the contracting party concerned shall be released from its obligations under the relevant provisions of the other Articles of this Agreement to the extent necessary to permit it to apply the measure. If the proposed measure affects a product which is the subject of a concession included in the appropriate Schedule annexed to this Agreement, the provisions of paragraph 18 shall apply.

23. " Any measure applied under this Section shall comply with the provisions of paragraph 20 of this Article ».

O

In paragraph 3 of Article XIX the words " obligations or concessions " shall be deleted and the words " concessions or other obligations " shall be inserted in place thereof wherever they occur.

P

Article XX shall be amended as follows:

(i) The numeral " I " preceding the first subparagraph (a) shall be deleted.

(ii) Sub-paragraph (h) shall read:

" (h) undertaken in pursuance ob obligations under any intergovernmental commodity agreement which conforms to criteria submitted to the CONTRACTING PARTIES and not disapproved by them or which is itself so submitted and not so disapproved; ".

(iii) The following new sub-paragraph shall be inserted immediately after sub-pragraph (i):

" (j) essential to the acquisition or distribution of products in general or local short supply; *Provided* that any such measures shall be consistent with the principle that all contracting parties are entitled to an equitable share of the international supply of such products, and that any such measures, which are inconsistent with the other provisions of this Agreement shall be discontinued as soon as the conditions giving rise to them have ceased to exist. The CONTRACTING PARTIES shall review the need for this subparagraph not later than 30 June 1960 ".

(iv) Part II shall be deleted.

Article XXII shall read:

Article XXII. — *Consultation.*

1. " Each contracting party shall accord sympathetic consideration to, and shall afford adequate opportunity for consultation regarding such representations as

may be made by another contracting party with respect to any matter affecting the operation of this Agreement.

2. " The CONTRACTING PARTIES may, at the request of a contracting party, consult with any contracting party or parties in respect of any matter for which it has not been possible to find a satisfactory solution through consultation under paragraph 1 ".

R

The fourth and fifth sentences of paragraph 2 of Article XXIII shall, until and subject to the amendment of that paragraph pursuant to the Protocol of Organizational Amendments to the General Agreement, read as follows:

" If the CONTRACTING PARTIES consider that the circumstances are serious enough to justify such action, they may authorize a contracting party or parties to suspend the application to any other contracting party or parties of such concessions or other obligations under this Agreement as they determine to be appropriate in the circumstances. If the application to any contracting party of any concession or other obligation is in fact suspended, that contracting party shall then be free, not later than sizty days after such action is taken to give written notice to the Executive Secretary to the CONTRACTING PARTIES of its intention to withdraw from this Agreement and such withdrawal shall take effect upon the sixtieth day following the day on which such notice is received by him ".

S

Article XXIV shall be amended as follows:

(i) Paragraph 4 shall read:

4. " The contracting parties recognize the desirability of increasing freedom of trade by the development, through voluntary agreements, of closer integration between the economies of the countries parties to such agreements. They also recognize that the purpose of a customs union or of a free-trade area should be to facilitate trade between the constituent territories and not to raise barriers to the trade of other contracting parties with such territories ".

(ii) In the first sentence of paragraph 7 (b) the words " provided for " shall be deleted and the word " included " shall be inserted in place thereof.

T

In Article XXV sub-paragraphs (b), (c) and (d) of paragraph 5, and the letter " (a) " in sub-paragraph (a) thereof, shall be deleted.

U

Article XXVI shall be amended as follows:

(i) Article XXVI shall read:

Article XXVI. — *Acceptance, Entry into Force and Registration.*

1. " The date of this Agreement shall be 30 October 1947.

2. " This Agreement shall be open for acceptance by any contracting party which, on 1 March 1955, was a contracting party or was negotiating with a view to accession to this Agreement.

3. " This Agreement, done in a single English original and in a single French original, both texts authentic, shall be deposited with the Secretary-General of the United Nations, who shall furnish certified copies thereof to all interested governments.

4. " Each government accepting this Agreement shall deposit an instrument of acceptance with the Executive Secretary to the CONTRACTING PARTIES, who will inform all interested governments of the date of deposit of each instrument of acceptance and of the day on which this Agreement enters into force under paragraph 6 of this Article.

5. " (a) Each government accepting this Agreement does so in respect of its metropolitan territory and of the other territories for which it has international responsibility, except such separate customs territories as it shall notify to the Executive Secretary to the CONTRACTING PARTIES at the time of its own acceptance.

" (b) Any government, which has so notified the Executive Secretary under the exceptions in sub-paragraph (a) of this paragraph, may at any time give notice to the Executive Secretary that its acceptance shall be effective in respect of any separate customs territory or territories so excepted and such notice shall take effect on the thirtieth day following the day on which it is received by the Executive Secretary.

" (c) If any of the customs territories, in respect of which a contracting party has accepted this Agreement, possesses or acquires full autonomy in the conduct of its external commercial relations and of the other matters provided for in this Agreement, such territory shall, upon sponsorship through a declaration by the responsible contracting party establishing the abovementioned fact, be deemed to be a contracting party.

6. " This Agreement shall enter into force, as among the governments which have accepted it, on the thirtieth day following the day on which instruments of acceptance have been deposited with the Executive Secretary to the CONTRACTING PARTIES on behalf of governments named in Annex H, the territories of which account for 85 per centum of the total external trade of the territories of such governments, computed in accordance with the applicable column of percentages set forth therein. The instrument of acceptance of each other government shall take effect on the thirtieth day following the day on which such instrument has been deposited.

7. " The United Nations in authorized to effect registration of this Agreement as soon as it enters into force ".

(ii) Subject to the provisions of paragraph 8 (b) of this Protocol, the reference to " Annex H " in paragraph 3 (as amended pursuant to sub-section (i) of this Section) shall read " Annex G ".

V

The second sentence of Article XXVII shall read:

" A contracting party taking such action shall notify the CONTRACTING PARTIES and, upon request, consult with contracting parties which have a substantial interest in the product concerned ".

W

Article XXVIII shall read:

Article XXVIII. — *Modification of Schedules.*

1. " On the first day of each three-year period, the first period beginning on 1 January 1958 (or on the first day of any other period that may be specified by the CONTRACTING PARTIES by two-thirds of the votes cast) a contracting party (hereafter in this Article referred to as the " applicant contracting party ") may, by negotiation and agreement with any contracting party with which such concession was initially negotiated and with any other contracting party determined by the CONTRACTING PARTIES to have a principal supplying interest (which two preceding categories of contracting parties, together with the applicant contracting party, are in this Article hereinafter referred to as the " contracting parties primarily concerned "), and subject to consultation with any other contracting party determined by the CONTRACTING PARTIES to have a substantial interest in such concession, modify or withdraw a concession included in the appropriate Schedule annexed to this Agreement.

2. " In such negotiations and agreement, which may include provision for compensatory adjustment with respect to other products, the contracting parties concerned shall endeavour to maintain a general level of reciprocal and mutually advantageous concessions not less favourable to trade than that provided for in this Agreement prior to such negotiations.

3. " (a) If agreement between the contracting parties primarily concerned cannot be reached before 1 January 1958 or before the expiration of a period envisaged in paragraph 1 of this Article, the contracting party which proposes to modify or withdraw the concession shall, nevertheless, be free to do so and if such action is taken any contracting party with which such concession was initially negotiated, any contracting party determined under paragraph 1 to have a principal supplying interest and any contracting party determined under paragraph 1 to have a substantial interest shall then be free not later than six months after such action is taken, to withdraw, upon the expiration of thirty days from the day on which written notice of such withdrawal is received by the CONTRACTING PARTIES, substantially equivalent concessions initially negotiated with the applicant contracting party.

" (b) If agreement between the contracting parties primarily concerned is reached but any other contracting party determined under paragraph 1 of this Article to have a substantial interest is not satisfied, such other contracting party shall be free, not later than six months after action under such agreement is taken, to withdraw, upon the expiration of thirty days from the day on which written notice of such withdrawal is received by the CONTRACTING PARTIES, substantially equivalent concessions initially negotiated with the applicant contracting party.

4. " The CONTRACTING PARTIES may, at any time, in special circumstances, authorize a contracting party to enter into negotiations for modification or withdrawal of a concession included in the appropriate Schedule annexed to this Agreement subject to the following procedures and conditions:

" (a) Such negotiations and any related consultations shall be conducted in accordance with the provisions of paragraphs 1 and 2 of this Article.

" (b) If agreement between the contracting parties primarily concerned is reached in the negotiations, the provisions of paragraph 3 (b) of this Article shall apply.

" (c) If agreement between the contracting parties primarily concerned is not reached within a period of sixty days after negotiations have been authorized, or within such longer period as the CONTRACTING PARTIES may have prescribed, the applicant contracting party may refer the matter to the CONTRACTING PARTIES.

" (d) Upon such reference, the CONTRACTING PARTIES shall promptly examine the matter and submit their views to the contracting parties primarily concerned with the aim of achieving a settlement. If a settlement is reached, the provisions of paragraph 3 (b) shall apply as if agreement between the contracting parties primarily concerned had been reached. If no settlement is reached between the contracting parties primarily concerned, the applicant contracting party shall be free to modify or withdray the concession, unless the CONTRACTING PARTIES determine that the applicant contracting party has unreasonably failed te offer adequate compensation. If such action is taken, any contracting party with which the concession was initially negotiated, any contracting party determined under paragraph 4 (a) to have a principal supplying interest and any contracting party determined under paragraph 4 (a) to have a substantial interest, shall be free, not later than six months after such action is taken, to modify or withdraw, upon the expiration of thirty days from the day on which written notice of such withdrawal is received by the CONTRACTING PARTIES, substantially equivalent concessions initially negotiated with the applicant contracting party.

5. " Before 1 January 1958 and before the end of any period envisaged in paragraph 1 a contracting party may elect by notifying the CONTRACTING PARTIES to reserve the right, for the duration of the next period to modify the appropriate Schedule in accordance with the procedures of paragraphs 1 to 3. If a contracting party so elects, other contracting parties shall have the right, during the same period, to modify or withdraw in accordance with the same procedures, concessions initially negotiated with that contracting party "

X

(i) The following new Article shall be inserted after Article XXVIII:

Article XXVIII-bis. — *Tariff Negotiations.*

1. " The contracting parties recognize that customs duties often constitute serious obstacles to trade; thus negotiations on a reciprocal and mutually advantageous basis, directed to the substantial reduction of the general level of tariffs and other charges on imports and exports and in particular to the reduction of such high tariffs as discourage the importation even of minimum quantities, and conducted with due regard to the objectives of this Agreement and the varying needs of individual contracting parties, are of great importance to the expansion of international trade. The CONTRACTING PARTIES may therefore sponsor such negotiations from time to time.

2. " (a) Negotiations under this Article may be carried out on a selective product-by-product basis or by the application of such multilateral procedures as may be accepted by the contracting parties concerned. Such negotiations may be directed towards the reduction of duties, the binding of duties at then existing levels or undertakings that individual duties or the average duties on specified categories of products shall not exceed specified levels. The binding against increase of low duties or of duty-free treatment shall, in principle, be recognized as a concession equivalent in value to the reduction of high duties.

" (b) The contracting parties recognize that in general the success of multilateral negotiations would depend on the participation of all contracting parties which conduct a substantial proportion of their external trade with one another.

3. " Negotiations shall be conducted on a basis which affords adequate opportunity to take into account:

" (a) the needs of individual contracting parties and individual industries;

" (b) the needs of less-developed countries for a more flexible use of tariff protection to assist their economic development and the special needs of countries to maintain tariffs for revenue purposes; and

" (c) all other relevant circumstances, including the fiscal, developmental, strategic and other needs of the contracting parties concerned ".

(ii) Subject to the provisions of paragraph 8 (a) of this Protocol, the number of this Article shall be changed to XXIX.

Y

Article XXXI shall be amended as follows:

(i) The words " paragraph 12 of Article XVIII, " shall be inserted immediately following the words " the provisions of " in the first sentence.

(ii) The words " on or after 1 January 1951 " in the first sentence, and the commas preceding and following them, shall be deleted.

(iii) The words " on or after 1 January 1951 " in the second sentence, and the comma following them, shall be deleted.

Z

Article XXXV shall read:

Article XXXV. — *Non-application of the Agreement between particular Contracting Parties.*

1. " This Agreement, or alternatively Article II of this Agreement shall not apply as between any contracting party and any contracting party if:

" (a) the two contracting parties have not entered into tariff negotiations with each other, and

" (b) either of the contracting parties, at the time either becomes a contracting party, does not consent to such application.

2. " The CONTRACTING PARTIES may review the operation of this Article in particular cases at the request of any contracting party and make appropriate recommendations ".

AA

Annex H (prior to its amendment pursuant to subsection (ii) of this Section) shall be amended as follows:

(i) Annex H shall read:

Percentage shares of total external trade to be used for the purpose of making the determination referred to in article XXVI

(based on the average of 1949-1953).

" If, prior to the accession of the Government of Japan to the General Agreement, the present Agreement has been accepted by contracting parties the external trade of which under column I accounts for the percentage of such trade specified in paragraph 6 of Article XXVI, column I shall be applicable for the purposes of that paragraph. If the present Agreement has not been so accepted prior to the accession of the Government of Japan, column II shall be applicable for the purposes of that paragraph.

	Column I (Contracting parties on 1 March 1955)	Column II Contracting parties on 1 March 1955 and Japan)
Australia	3.1	3.0
Austria	0.9	0.8
Belgium-Luxemburg	4.3	4.2
Brazil	2.5	2.4
Burma	0.3	0.3
Canada	6.7	6.5
Ceylon	0.5	0.5
Chile	0.6	0.6
Cuba	1.1	1.1
Czechoslovakia	1.4	1.4
Denmark	1.4	1.4
Dominican Republic	0.1	0.1
Finland	1.0	1.0
France	8.7	8.5
Germany, Federal Republic of	5.3	5.2
Greece	0.4	0.4
Haiti	0.1	0.1
India	2.4	2.4
Indonesia	1.3	1.3
Italy	2.9	2.8
Netherlands, Kingdom of the	4.7	4.6
New Zealand	1.0	1.0
Nicaragua	0.1	0.1
Norway	1.1	1.1
Pakistan	0.9	0.8
Peru	0.4	0.4
Rhodesia and Nyasaland	0.6	0.6
Sweden	2.5	2.4
Turkey	0.6	0.6
Union of South Africa	1.8	1.8
United Kingdom	20.3	19.8
United States of America	20.6	20.1
Uruguay	0.4	0.4
Japan	—	2.3
	100.0	100.0

NOTE: " These percentages have been computed taking into account the trade of all territories in respect of which the General Agreement on Tariffs and Trade is applied ".

(ii) Subject to the provisions of paragraph 8 (b) of this Protocol, the heading of Annex H shall read: " ANNEX G ".

BB

The heading and title of Annex I (which is pursuant to sub-Section (i) of this Section to become Annex H bet which is hereinafter referred to as Annex I) shall be amended as follows;

(i) Subject to the provisions of paragraph 8 (b) of this Protocol, the heading of this Annex shall read: " ANNEX H ".

(ii) The title of this Annex shall read: " NOTES AND SUPPLEMENTARY PROVISIONS ".

CC

The notes in Annex I relating to Article VI shall be amended as follows:

(i) The note to paragraph 1 shall be preceded by the numeral " 1 ".

(ii) The following new note shall be inserted after the note to paragraph 1:

2. " It is recognized that, in the case of imports from a country which has a complete or substantially complete monopoly of its trade and where all domestic prices are fixed by the State, special difficulties may exist in determining price comparability for the purposes of paragraph 1, and in such cases importing contracting parties may find it necessary to take into account the possibility that a strict comparison with domestic prices in such a country may not always be appropriate ".

(iii) The following new note shall be added to the notes to Article VI:

Paragraph 6 (*b*).

" Waivers under the provisions of this sub-paragraph shall be granted only on application by the contracting party proposing to levy an anti-dumping or countervailing duty, as the case may be ».

DD

The notes in Annex I relating to Article VII shall be amended as follows:

(i) The note to paragraph I shall read:

Paragraph 1.

" The expression ' or other charges ' is not to be regarded as including internal taxes or equivalent charges imposed on or in connexion with imported products ".

(ii) The notes to paragraph 2 shall read:

Paragraph 2.

1. " It would be in conformity with Article VII to presume that « actual value » may be represented by the invoice price plus any non-included charges for legitimate costs which are proper elements of " actual value " and plus any abnormal discount or other reduction from the ordinary competitive price.

2. " It would be in conformity with Article VII, paragraph 2 (b), for a contracting party to construe the phrase " in the ordinary course of trade . . . under fully competitive conditions ", as excluding any transaction wherein the buyer and seller are not independent of each other and price is not the sole consideration.

3. " The standard of " fully competitive conditions " permits a contracting party to exclude from consideration prices involving special discounts limited to exclusive agents.

4. " The wording of sub-paragraphs (a) and (b) permits a contracting party to determine the value for customs purposes uniformly either (1) on the basis of a particular exporter's prices of the imported merchandise, or (2) on the basis of the general price level of like merchandise ".

EE

The notes in Annex I to Article VIII shall read:

1. " While Article VIII does not cover the use of multiple rates of exchange as such, paragraphs 1 an 4 condemn the use of exchange taxes of fees as a device for implementing multiple currency practices; if, however, a contracting party is using multiple currency exchange fees for balance of payments reasons with the approval of the International Monetary Fund, the provisions of paragraph 9 (a) of Article XV fully safeguard its position

2. " It would be consistent with paragraph 1 if on the importation of products from the territory of a contracting party into the territory of another contracting party, the production of certificates of origin should only be required to the extent that is strictly indispensable ".

FF

The following note shall be inserted in Annex I preceding the heading " *Ad Article XI* ":

AD ARTICLES XI, XII, XIII AND XIV.

" Throughout Articles XI, XII, XIII and XIV the terms " import restrictions " or " export restrictions " include restrictions made effective through state-trading operations ".

GG

The notes in Annex I to Article XII shall read:

" The CONTRACTING PARTIES shall make provision for the utmost secrecy in the conduct of any consultation under the provisions of this Article.

Paragraph 3 (*c*) (*i*).

" Contracting parties applying restrictions shall endeavour to avoid causing serious prejudice to exports of a commodity on which the economy of a contracting party is largely dependent.

Paragraph 4 (*b*).

" It is agreed that the date shall be within ninety days after the entry into force of the amendments of this Article effected by the Protocol Amending the Preamble and Parts II and III of this Agreement. However, should the CONTRACTING PARTIES find that conditions were not suitable for the application of the provisions of this sub-paragraph at the time envisaged, they may determine a later date; *Provided* that such date is not more than thirty days after such time as the obligations of Article VIII, Section 2, 3 and 4 of the Articles of Agreement of the International Monetary Fund become applicable to contracting parties, members of the Fund, the combined foreign trade of which constitutes at least fifty per centum of the aggregate foreign trade of alla contracting parties.

Paragraph 4 (*e*).

" It is agreed that paragraph 4 (e) does not add any new criteria for the imposition or maintenance of quantitative restrictions for balance of payments reasons. It is solely intended to ensure that all external factors such as changes in the terms of trade, quantitative restrictions, excessive tariffs and subsidies, which may be contributing to the balance of payments difficulties of the contracting party applying restrictions will be fully taken into account ".

HH

Subject to the provisions of paragraph 8 (c) of this Protocol, the notes in Annex I to Article XIV shall be amended as follows:

The note to paragraph 1 (g) shall be deleted and the following note shall be inserted in place thereof:

Paragraph 1.

" The provisions of this paragraph shall not be so construed as to preclude full consideration by the CONTRACTING PARTIES, in the consultations provided for in paragraph 4 of Article XII and in paragraph 12 of Article XVIII, of the nature, effects and reasons for discrimination in the field of import restrictions ".

II

The following new notes shall be inserted immediately after the note in Annex I to Article XV:

AD ARTICLE XVI.

" The exemption of an exported product from duties or taxes borne by the like product when destined for domestic consumption, or the remission of such duties or taxes in amounts not in excess of those which have accrued, shall not be deemed to be a subsidy.

Section B.

1. " Nothing in Section B shall preclude the use by a contracting party of multiple rates of exchange in accordance with the Articles of Agreement of the International Monetary Fund.

2. " For the purposes of Section B, a ' primary product ' is understood to be any product of farm, forest or fishery, or any mineral, in its natural form or which has undergone such processing as is customarily required to prepare it for marketing in substantial volume in international trade.

Paragraph 3.

1. " The fact that a contracting party has not exported the product in question during the previous representative period would not in itself preclude that contracting party from establishing its right to obtain a share of the trade in the product concerned.

2. " A system for the stabilization of the domestic price or of the return to domestic producers of a primary product independently of the movements of export prices, which results at times in the sale of the product for export at a price lower than the comparable price charged for the like product to buyers in the domestic market, shall be considered not to involve a subsidy on exports within the meaning of paragraph 3 if the CONTRACTING PARTIES determine that:

" (a) the system has also resulted, or is so designed as to result, in the sale of the product for export at a price higher than the comparable price charged for the like product to buyers in the domestic market; and

" (b) the system is so operated, or is designed so to operate, either because of the effective regulation of production or otherwise, as not to stimulate exports unduly or otherwise seriously to prejudice the interests of other contracting parties.

" Notwithstanding such determination by the CONTRACTING PARTIES, operations under such a system shall be subject to the provisions of paragraph 3 where they are wholly or partly financed out of government funds in addition to the funds collected from producers in respect of the product concerned.

Paragraph 4.

" The intention of paragraph 4 is that the contracting parties should seek before the end if 1957 to reach agreement to abolish all remaining subsidies as from 1 January 1958; or, failing this, to reach agreement to extend the application of the standstill until the earliest date thereafter by which they can expect to reach such agreement ".

JJ

The following new notes shall be added immediately after the notes to Article XVII in Annex I:

Paragraph 3.

" Negotiations which contracting parties agree to conduct under this paragraph may be directed towards the reduction of duties and other charges on imports and exports or towards the conclusion of any other mutually satisfactory arrangement consistent with the provisions of this Agreement. (See paragraph 4 of Article II and the note to that paragraph).

Paragraph 4 (*b*).

" The term ' import mark-up ' in this paragraph shall represent the margin by which the price charged by the import monopoly for the imported product (esclusive of internal taxes within the purview of Article III, transportation, distribution, and other expenses incident to the purchase, sale or further processing, and a reasonable margin of profit) exceeds the landed cost ".

KK

The notes to Article XVIII in Annex I shall read:

AD ARTICLE XVIII.

" The CONTRACTING PARTIES and the contracting parties concerned shall preserve the utmost secrecy in respect of matters arising under this Article.

Paragraphs 1 *and* 4.

1. " When they consider whether the economy of a contracting party " can only support low standards of living ", the CONTRACTING PARTIES shall take into consideration the normal position of that economy and shall not base their determination on exceptional circumstances such as those which may result from the temporary existence of exceptionally favourable conditions for the staple export product or products of such contracting party.

2. " The phrase " in the early stages of development " is not meant to apply only to contracting parties which have just started their economic development, but also to contracting parties the economies of which are undergoing a process of industrialization to correct an excessive dependence on primary production.

Paragraphs 2, 3, 7, 13 *and* 22.

" The reference to the establishment of particular industries shall apply not only to the establishment of a new industry, but also to the establishment of a new branch of production in an existing industry and to the substantial transformation of an existing industry, and to the substantial expansion of an existing industry supplying a relatively small proportion of the domestic demand. It shall also cover the reconstruction of an industry destroyed or substantially damaged as a result of hostilities or natural disasters ".

Paragraph 7 (*b*).

" A modication or withdrawal, pursuant to paragraph 7 (b), by a contracting party, other than the applicant contracting party, referred to in paragraph 7 (a), shall be made within six months of the day on which the action is taken by the applicant contracting party, and shall become effective on the thirtieth day following the day on which such modification or withdrawal has been notified to the CONTRACTING PARTIES.

Paragraph 11.

" The second sentence in paragraph 11 shall not be interpreted to mean that a contracting party in required to relax or remove restrictions if such relaxation or removal would thereupon produce conditions justifying the intensification or institution, respectively, of rectrictions under paragraph 9 of Article XVIII.

Paragraph 12 (*b*).

" The date referred to in paragraph 12 (b) shall be the date determined by the CONTRACTING PARTIES in accordance with the provisions of paragraph 4 (b) of Article XII of this Agreement.

Paragraphs 13 *and* 14.

" It is recognized that, before deciding on the introduction of a measure and notifying the CONTRACTING PARTIES in accordance with paragraph 14, a contracting party may need a reasonable period of time to assess the competitive position of the industry concerned.

Paragraphs 15 *and* 16.

" It is understood that the CONTRACTING PARTIES shall invite a contracting party proposing to apply a measure under Section C to consult with them pursuant to paragraph 16 if they are requested to do so by a contracting party the trade of which would be appreciably affected by the measure in question.

Paragraphs 16, 18, 19 *and* 22.

1. " It is understood that the CONTRACTING PARTIES may concur in a proposed measure subject to specific conditions or limitations. If the measure as applied does not conform to the terms of the concurrence it will to that extent be deemed a measure in which the CONTRACTING PARTIES have not concurred. In cases in which the CONTRACTING PARTIES have concurred in a measure for a specified period, the contracting party concerned, if it finds that the maintenance of the measure for a further period of time is required to achieve the objective for which the measure was originally taken, may apply to the CONTRACTING PARTIES for an extension of that period in accordance with the provisions and procedures of Section C or D, as the case may be.

2. " It is expected that the CONTRACTING PARTIES will, as a rule, refrain from concurring in a measure which is likely to cause serious prejudice to exports of a commodity on which the economy of a contracting party is largely dependent.

Paragraphs 18 *and* 22.

" The phrase " that the interests of other contracting parties are adequately safeguarded " is meant to provide latitude sufficient to permit consideration in each case of the most appropriate method of safeguarding those interests. The appropriate method may, for instance, take the form of an additional concession to be applied by the contracting party having recourse to Section C or D during such time as the deviation from the other Articles of the Agreement would remain in force or of the temporary suspension by any other contracting party referred to in paragraph 18 of a concession substantially equivalent to the impairment due to the introduction of the measure in question. Such contracting party would have the right to safeguard its interests through such a temporary suspension of a concession; *Provided* that this right will not be exercised when, in the case of a measure imposed by a contracting party coming within the scope of paragraph 4(a), the CONTRACTING PARTIES have determined that the extent of the compensatory concession proposed was adequate.

Paragraph 19.

" The provisions of paragraph 19 are intended to cover the cases where an industry has been in existence beyond the « reasonable period of time » referred to in the note to paragraphs 13 and 14, and should not be so construed as to deprive a contracting party coming within the scope of paragraph 4 (a) of Article XVIII, of its right to resort to the other provisions of Section C, including paragraph 17, with regard to a newly established industry even though it has benefited from incidental protection afforded by balance of payments import restrictions.

Paragraph 21.

" Any measure taken pursuant to the provisions of paragraph 21 shall be withdrawn forthwith if the action taken in accordance with paragraph 17 is withdrawn or if the CONTRACTING PARTIES concur in the measure proposed after the expiration of the ninety-day time limit specified in paragraph 17 ".

LL

The following new note shall be inserted in Annex I:

AD ARTICLE XX

Sub paragraph (*h*).

" The exception provided for in this sub-paragraph extends to any commodity agreement which conforms to the principles approved by the Economic and Social Council in its Resolution 30 (IV) of 28 March 1947 ".

MM

The note to Article XXVI in Annex I shall be deleted.

NN

The folowing new notes shall be inserted in Annex I immediately after the notes in Annex I to Article XX:

AD ARTICLE XXVIII

" The CONTRACTING PARTIES and each contracting party concerned should arrange to conduct the negotiations and consultations with the greatest possible secrecy in order to avoid premature disclosure of details of prospective tariff changes. The CONTRACTING PARTIES shall be informed immediately of all changes in national tariffs resulting from recourse to this Article.

Paragraph 1.

1. " If the CONTRACTING PARTIES specify a period other than a three-year period, a contracting party may act pursuant to paragraph 1 or paragraph 3 of Article XXVIII on the first day following the expiration of such other period and, unless the CONTRACTING PARTIES have again specified another period, subsequent periods will be three-year periods following the expiration of such specified period.

2. " The provision that on 1 January 1958, and on other days determined pursuant to paragraph 1, a contracting party « may ... modify or withdraw a concession » means that on such day, and on the first day after the end of each period, the legal obligation of such contracting party under Article II is altered; it does not mean that the changes in its customs tariff should necessarily be made effective on that day. If a tariff change resulting from negotiations undertaken pursuant to this Article is delayed, the entry into force of any compensatory concessions may similarly delayed.

3. " Not earlier than six months, nor later than three months, prior to 1 January 1958, or to the termination date of any subsequent period, a contracting party wishing to modify or withdraw any concession embodied in the appropriate Schedule, should notify the CONTRACTING PARTIES to this effect. The CONTRACTING PARTIES shall then determine the contracting party or contracting parties with which the negotiations or consultations referred to in paragraph 1 shall take place. Any contracting party so determined shall participate in such negotiations or consultations with the applicant contracting party with the aim of reaching agreement before the end of the period. Any extension of the assured life of the Schedules shall relate to the Schedules as modified after such negotiations, in accordance with paragraphs 1, 2 and 3 of Article XXVIII. If the CONTRACTING PARTIES are arranging for multilateral tariff negotiations to take place within the period of six months before 1 January 1958, or before any other day determined pursuant to paragraph 1, they shall include in the arrangements for such negotiations suitable procedures for carrying out the negotiations referred to in this paragraph.

4. " The object of providing for the participation in the negotiations of any contracting party with a principal supplying interest, in addition to any contracting party with which the concession was initially negotiated, is to ensure that a contracting party with a larger share in the trade affected by the concession than a contracting party with which the concession was initially negotiated shall have an effective opportunity to protect the contractual right which it enjoys under this Agreement. On the other hand, it is not intended that the scope of the negotiations should be such as to make negotiations and agreement under Article XXVIII unduly difficult nor to create complications in the application of this Article in the future to concessions which result from negotiations thereunder. Accordingly, the CONTRACTING PARTIES should only determine that a contracting party has a principal supplying interest if that contracting party has had, over a reasonable period of time prior to the negotiations, a larger share in the market of the applicant contracting party than a contracting party with which the concession was initially negotiated or would, in the judgment of the CONTRACTING PARTIES, have had such a share in the absence of discriminatory quantitative restrictions maintained by the applicant contracting party. It would therefore not be appropriate for the CONTRACTING PARTIES to determine that more than one contracting party, or in those exceptional cases where there is near equality more than two contracting parties, had a principal supplying interest.

5. " Notwithstanding the definition of a principal supplying interest in note 4 to paragraph 1, the CONTRACTING PARTIES may exceptionally determine that a contracting party has a principal supplying interest if the concession in question affects trade which constitutes a major part of the total exports of such contracting party.

6. " It is not intended that provision for participation in the negotiations of any contracting party with a principal supplying interest, and for consultation with any contracting party having a substantial interest in the concession which the applicant contracting party is seeking to modify or withdraw, should have the effect that it should have to pay compensation or suffer retaliation greater than the withdrawal or modification sought, judged in the light of the conditions of trade at the time of the proposed withdrawal or modification, making, allowance for any discriminatory quantitative restrictions maintained by the applicant contracting party.

7. " The expression « substantial interest » is not capable of a precise definition and accordingly may present difficulties for the CONTRACTING PARTIES. It is, however, intended to be construed to cover only those contracting parties which have, or in the absence of discriminatory quantitative restrictions affecting their exports could reasonably be expected to have a significant share in the market of the contracting party seeking to modify or withdraw the concession.

Paragraph 4.

1. " Any request for authorization to enter into negotiations shall be accompanied by all relevant statistical and other data. A decision on such request shall be made within thirty days of its submission.

2. " It is recognized that to permit certain contracting parties, depending in large measure on a relatively small number of primary commodities and relying on the tariff as an important aid for furthering diversification of their economies or as an important source of revenue, normally to negotiate for the modification or withdrawal of concessions only under paragraph 1 of Article XXVIII, might cause at such a time to make modification or withdrawals which in the long run would prove unnecessary. To avoid such a situation the CONTRACTING PARTIES shall authorize any such contracting party, under paragraph 4, to enter into negotiations unless they consider this would result in, or con

tribute substantially towards, such an increase in tariff levels as to threaten the stability of the Schedules to this Agreement or lead to undue disturbance of international trade.

3. " It is expected that negotiations authorized under paragraph 4 for modification of withdrawal of a single item, or a very small group of items, could normally be brought to a conclusion in sixty days. It is recognized, however, that such a period will be inadequate for cases involving negotiations for the modification of withdrawal of a larger number of items and in such cases, therefore, it would be appropriate for the CONTRACTING PARTIES to prescribe a longer period.

4. " The determination referred to in paragraph 4(d) shall be made by the CONTRACTING PARTIES within thirty days of the submission of the matter to them, unless the applicant contracting party agrees to a longer period.

5. " In determining under paragraph 4 (d) whether an applicant contracting party has unreasonably failed to offer adequate compensation, it is understood that the CONTRACTING PARTIES will take due account of the special position of a contracting party which has bound a high proportion of its tariffs at very low rates of duty and to this extent has less scope that other contracting parties to make compensatory adjustment ".

OO

The following new note shall be inserted in Annex I immediately after the notes in Annex I to Article XX.

(i) The note shall read:

AD ARTICLE XXVIII-*bis*.

Paragraph 3.

" It is understood that the reference to fiscal needs would include the revenue aspect of duties and particularly duties imposed primarily for revenue purposes or duties imposed on products which can be substituted for products subject to revenue duties to prevent the avoidance of such duties ".

(ii) Subject to the provisions of paragraph 8 (a) of this Protocol, the heading of this note shall read:

AD ARTICLE XXIX.

PP

The Final Note in Annex I shall be deleted.

QQ

Subject to the provisions of paragraph 8 (c) of this Protocol, Annex J, and the note relating thereto, shall be deleted.

RR

Subject to the provisions of paragraph 8 (a) of this Protocol, the number of Article I, II or III shall be changed to II, III or IV, respectively, wherever reference to any such Article occurs in the provisions of the General Agreement other than Article I (which is, pursuant to Section B (a) of the Protocol Amending Part I and Articles XXIX and XXX of the General Agreement, to become Article II but is herein referred to as " Article I "), II (which is, pursuant to Section C (a) of that Protocol, to become Article III but is herein referred to as " Article II "), XXIX or XXX thereof, annexes related to such Articles or Schedules annexed to the General Agreement, and wherever such provisions may hereafter be amended to refer to any such Article.

SS

The number of paragraph 2, 3, 4, 5 or 6 of Article XXVI shall be changed to 3, 4, 5, 6 or 7, respectively, wherever a reference to any such paragraph occurs in the provisions of the General Agreement other than Articles I, II, XXIX or XXX thereof, annexes relating to such Articles, or Schedules annexed to the General Agreement, and wherever such provisions may hereafter be amended to refer to any such paragraph.

2. This Protocol shall be deposited with the Executive Secretary to the CONTRACTING PARTIES to the General Agreement and, after the entry into force of the Agreement in the Organization for Trade Cooperation, with the Director-General of that Organization.

3. This Protocol shall be open for signature by the contracting parties to the General Agreement until 15 November 1955; *Provided* that the period during which this Protocol may be signed may in respect of any contracting party, by a decision of the CONTRACTING PARTIES, be extended beyond that date.

4. The Executive Secretary to the CONTRACTING PARTIES to the General Agreement, or the Director-General of the Organization, as the case may be, shall promptly furnish a certified copy of this Protocol, and a notification of each signature thereto, to each contracting party to the General Agreement.

5. Signature of this Protocol in accordance with paragraph 3 of this Protocol shall be deemed to constitute an acceptance of the amendment set forth in paragraph 1 in accordance with Article XXX of the General Agreement.

6. Signature of this Protocol by a contracting party shall constitute, except as it may specify otherwise at the time of signature of this Protocol, an acceptance of the Protocols of rectifications or modifications of the General Agreement heretofore drawn up by the CONTRACTING PARTIES and open for acceptance, which had not been signed or accepted by that contracting party, such acceptance to take effect on the day of signature of this Protocol.

7. This Protocol shall be registered in accordance with the provisions of Article 102 of the Charter of the United Nations.

8. The amendment set forth in paragraph 1 shall become effective, in accordance with the provisions of Article XXX of the General Agreement, following its acceptance by two-thirds of the governments which are the contracting parties; *Provided* that:

(a) The modifications provided for in Sections A, B, C, X (ii), OO (ii) and RR shall not become operative prior to the day on which the amendment in Section A of the Protocol Amending Part I and Articles XXIX and XXX of the General Agreement has become effective;

(b) The modifications provided for In Sections U (ii), AA (ii) and BB (i) shall not become operative prior to the day on which the amendment in Section B of the Protocol referred to in sub-paragraph (a) of this paragraph has become effective; and

(c) The modifications provided for in Sections J (i), HH and QQ shall not become operative prior to the day on which the obligations of Sections 2, 3 and 4 of Article VIII of the Articles of Agreement of the International Monetary Fund have become applicable to contracting parties which are members of the Fund, the combined foreign trade of which constitutes at least fifty per centum of the aggregate foreign trade of all contracting parties.

In witness whereof the respective representatives duly authorized to that effect, have signed this Protocol.

Done, at Geneva in a single copy, in the English and French languages, both texts authentic, this tenth day of March one thousand nine hundred and fifty five.

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
PELLA

Protocole portant amendement du préambule et des parties II et III de l'Accord général sur les Tarifs douaniers et le Commerce.

Les gouvernements qui sont parties contractantes à l'Accord général sur les Tarifs douaniers et le Commerce (ci-après dénommés « les parties contractantes » et « l'Accord général »),

Désireux d'apporter un amendement à l'Accord général, conformément aux dispositions de l'article XXX dudit Accord,

Sont convenus de ce qui suit:

1. Les dispositions du Préambule, de certains articles de l'Accord général et de certaines annexes dudit Accord seront amendées et un nouvel article sera inséré dans ledit Accord, comme suit:

A

Sous réserve des dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 8 du présent Protocole, les quatre paragraphes du Préambule seront supprimés.

B

Sous réserve des dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 8 du présent Protocole, le paragraphe 10 de l'article III (qui, conformément à l'amendement prévu à la section RR du présent Protocole, doit devenir l'article IV, mais sera ci-après dénommé « article III ») aura la teneur suivante:

10. « Les dispositions du présent article n'empêcheront pas une partie contractante d'établir ou de maintenir une règlementation quantitative intérieure sur les films cinématographiques impressionnés. Si une partie contractante établit ou maintient une telle règlementation, celle-ci prendra la forme de contingents à l'écran conformes aux conditions suivantes:

« a) Les contingents à l'écran pourront comporter l'obligation de projeter, pour une période déterminée d'au moins un an, des films d'origine nationale pendant une fraction minimum du temps total de projection effectivement utilisé pour la présentation commerciale des films de toute origine; ces contingents seront fixés d'après le temp annuel de projection de chaque salle ou d'après son équivalent.

« b) Il ne pourra, ni en droit, ni en fait, être opéré de répartition entre les productions de diverses origines pour la partie du temps de projection qui n'a pas été réservée, en vertu d'un contingent à l'écran, aux films d'origine nationale, ou qui, ayant été réservée à ceux-ci, aurait été rendue disponible par mesure administrative.

« c) Nonobstant les dispositions de l'alinéa b) du présent paragraphe, les parties contractantes pourront maintenir les contingents à l'écran conformes aux conditions de l'alinéa a) du présent paragraphe et qui réserveraient une fraction minimum du temps de projection aux films d'une origine déterminée, abstraction faite des films nationaux, sous réserve que cette fraction ne soit pas plus élevée qu'à la date du 10 avril 1947.

« d) Les contingents à l'écran feront l'objet de négociations tendant à en limiter la portée, à les assouplir ou à les supprimer ».

C

Sous réserve des dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 8 du présent Protocole, l'article IV (dénommé « article IV » avant l'entrée en vigueur de l'amendement qui figure à la section B du présent Protocole) sera supprimé.

D

Le paragraphe 6 de l'article VI aura la teneur suivante:

6. « a) Aucune partie contractante ne percevra de droits antidumping ou de droits compensateurs à l'importation d'un produit du territoire d'une autre partie contractante, à moins qu'elle ne détermine que l'effet du dumping ou de la subvention, selon le cas, est tel qu'il cause ou menace de causer un préjudice important à une production nationale établie, ou qu'il retarde sensiblement la création d'une branche de la production nationale.

« b) Les PARTIES CONTRACTANTES pourront, par dérogation aux prescriptions de l'alinéa a) du présent paragraphe, autoriser une partie contractante à percevoir un droit antidumping ou un droit compensateur à l'importation de tout produit en vue de compenser un dumping ou une subvention qui cause ou menace de causer un préjudice important à une branche de la production sur le territoire d'une autre partie contractante qui exporte le produit en cause à destination du territoire de la partie contractante importatrice. Les PARTIES CONTRACTANTES, par dérogation aux prescriptions de l'alinéa a) du présent paragraphe, autoriseront la perception d'un droit compensateur dans les cas où elles constateront qu'une subvention cause ou menace de causer un préjudice important à une production d'une autre partie contractante exportant le produit en question sur le territoire de la partie contractante importatrice.

« c) Toutefois, dans les circonstances exceptionnelles où tout retard pourrait entraîner un préjudice difficilement réparable, une partie contractante pourra percevoir, sans l'approbation préalable des PARTIES CONTRACTANTES, un droit compensateur aux fins visées à l'alinéa b) du présent paragraphe, sous réserve que la partie contractante rende compte immédiatement de cette mesure aux PARTIES CONTRACTANTES et que le droit compensateur soit supprimé promptement si les PARTIES CONTRACTANTES en désapprouvent l'application ».

E

L'article VII sera amendé comme suit:

(i) Au paragraphe premier, les mots « aussitôt que possible » seront supprimés.

(ii) La première phrase de l'alinéa b) du paragraphe 2 aura la teneur suivante:

« La " valeur réelle " devrait être le prix auquel, en des temps et lieu déterminés par la législation du pays d'importation, les marchandises importées ou des marchandises similaires sont vendues ou offertes à la vente à l'occasion d'opérations commerciales normales effectuées dans des conditions de pleine concurrence ».

(iii) Les alinéas a) et b) du paragraphe 4 auront la teneur suivante:

4. « a) Sauf dispositions contraires du présent paragraphe, lorsqu'une partie contractante se trouve dans la nécessité, aux fins d'application du paragraphe 2 du présent article, de convertir dans sa propre monnaie un prix exprimé dans la monnaie d'un autre pays, le taux de conversion à adopter sera fondé, pour chaque monnaie, sur la parité établie conformément aux Statuts du Fonds monétaire international sur le taux de change reconnu par le Fonds ou sur la parité établie conformément à un accord spécial de change conclu en vertu de l'article XV du présent Accord.

« b) En l'absence d'une telle parité et d'un tel taux de change reconnu, le taux de conversion devra correspondre effectivement à la valeur courante de cette monnaie dans les transactions commerciales ».

F

L'article VIII sera amendé comme suit:

(i) Le titre de l'article sera le suivant:

Redevances et formalités se rapportant à l'importation et à l'exportation.

(ii) Les paragraphes premier et 2 auront la teneur suivante:

1. « a) Toutes les redevances et impositions de quelque nature que elles soient, autres que les droits à l'importation et à l'exportation et les taxes qui relèvent de l'article III, perçues par les parties contractantes à l'importation ou à l'exportation ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation seront limitées au coût approximatif des services rendus et ne devront pas constituer une protection indirecte des produits nationaux ou des taxes de caractère fiscal à l'importation ou à l'exportation.

« b) Les parties contractantes reconnaissent la nécessité de restreindre le nombre et la diversité des redevances et impositions visées à l'alinéa a).

« c) Les parties contractantes reconnaissent également la nécessité de réduire au minimum les effets et la complexité des formalités d'importation et d'exportation et de réduire et de simplifier les exigences en matière de documents requis à l'importation et à l'exportation.

2. « Une partie contractante, à la demande d'une autre partie contractante ou des PARTIES CONTRACTANTES, examinera l'application de ses lois et règlements, compte tenu des dispositions du présent article ».

G

L'article IX sera amendé comme suit:

(i) Le nouveau paragraphe suivant sera inséré après le paragraphe premier:

2. « Les parties contractantes reconnaissent que, dans l'établissement et l'application des lois et règlements relatifs aux marques d'origine, il conviendrait de réduire au minimum les difficultés et les inconvénients que de telles mesures pourraient entraîner pour le commerce et la production des pays exportateurs, en tenant dûment compte de la nécessité de protéger les consommateurs contre les indications frauduleuses ou de nature à induire en erreur ».

(ii) Les paragraphes 2, 3, 4 et 5 seront numérotés respectivement 3, 4, 5 et 6.

H

L'article XI sera amendé comme suit:

Le paragraphe 3 sera supprimé,

I

L'article XII aura la teneur suivante:

Article XII. — *Restrictions destinées à protéger l'équilibre de la balance des paiements.*

1. « Nonobstant les dispositions da paragraphe premier de l'article XI, toute partie contractante, en vue de sauvegarder sa position financière extérieure et l'équilibre de sa balance des paiements, peut restreindre le volume ou la valeur des marchandises dont elle autorise l'importation, sous réserve des dispositions des paragraphes suivants du présent article:

2. « a) Les restrictions à l'importation instituées, maintenues ou renforcées par une partie contractante en vertu du présent article, n'iront pas au-delà de ce qui est nécessaire:

« i) pour s'opposer à la menace imminente d'une baisse importante de ses réserves monétaires ou pour mettre fin à cette baisse;

« ii) ou pour relever ses réserves monétaires suivant un taux d'accroissement raisonnable, dans le cas où elles seraient très basses.

« Il sera dûment tenu compte, dans ces deux cas, de tous les facteurs spéciaux qui affecteraient les réserves monétaires de la partie contractante ou ses besoins en réserves monétaires, et notamment, lorsqu'elle dispose de crédits extérieurs spéciaux ou d'autres ressources, de la nécessité de prévoir l'emploi approprié de ces crédits ou de ces ressources.

« b) Les parties contractantes qui appliquent des restrictions en vertu de l'alinéa a) du présent paragraphe les atténueront progressivement au fur et à mesure que la situation envisagée audit alinéa s'améliorera; elles ne les maintiendront que dans la mesure où cette situation en justifiera encore l'application. Elles les élimineront lorsque la situation ne justifiera plus leur institution ou leur maintien en vertu dudit alinéa.

3. « a) Dans la mise en œuvre de leur politique nationale, les parties contractantes s'engagent à tenir dûment compte de la nécessité de maintenir ou de rétablir l'équilibre de leur balance des paiements sur une base saine et durable et de l'opportunité d'éviter que leurs ressources productives ne soient utilisées d'une manière anti-économique. Elles reconnaissent qu'à ces fins il est souhaitable d'adopter autant que possible des mesures visant au développement plutôt qu'à la contraction des échanges internationaux.

« b) Les parties contractantes qui appliquent des restrictions conformément au présent article pourront

déterminer l'incidence de ces restrictions sur les importations des différents produits ou des différentes catégories de produits de manière à donner la priorité à l'importation des produits qui sont le plus nécessaires.

« c) Les parties contractantes qui appliquent des restrictions conformément au présent article s'engagent:

« i) à éviter de léser inutilement les intérêts commerciaux ou économiques de toute autre partie contractante;

« ii) à s'abstenir d'appliquer des restrictions qui feraient indûment obstacle à l'importation en quantités commerciales minimes de marchandises, de quelque nature qu'elles soient, dont l'exclusion entraverait les courants normaux d'échanges;

« iii) et à s'abstenir d'appliquer des restrictions qui feraient obstacle à l'importation d'échantillons commerciaux ou à l'observation des procédures relatives aux brevets, marques de fabrique, droits d'auteur et de reproduction ou d'autres procédures analogues.

« d) Les parties contractantes reconnaissent que la politique suivie sur le plan national par une partie contractante en vue de réaliser et de maintenir le plein emploi productif ou d'assurer le développement des ressources économiques peut provoquer chez cette partie contractante une forte demande d'importations qui comporte, pour ses réserves monétaires, une menace du genre de celles visées à l'alinéa a) du paragraphe 2 du présent article. En conséquence, une partie contractante qui se conforme, à tous autres égards, aux dispositions du présent article ne sera pas tenue de supprimer ou de modifier des restrictions motif pris que, si un changement était apporté à cette politique, les restrictions qu'elle applique en vertu du présent article cesseraient d'être nécessaires.

4. « a) Toute partie contractante qui applique de nouvelles restrictions ou qui relève le niveau général des restrictions existantes en renforçant de façon substantielle les mesures appliquées en vertu du présent article devra, immédiatement après avoir institué ou renforcé ces restrictions (ou, dans le cas où des consultations préalables sont possibles dans la pratique, avant de l'avoir fait), entrer en consultations avec les Parties Contractantes au sujet de la nature des difficultés afférentes à sa balance des paiements, des divers correctifs entre lesquels elle a le choix, ainsi que de la répercussion possible de ces restrictions sur l'économie d'autres parties contractantes.

« b) A une date qu'elles fixeront, les Parties Contractantes passeront en revue toutes les restrictions qui, à cette date, seront encore appliquées en vertu du présent article. A l'expiration d'une période d'un an à compter de la date susvisée, les parties contractantes qui appliqueront des restrictions à l'importation en vertu du présent article engageront chaque année avec les Parties Contractantes des consultations du type prévu à l'alinéa a) du présent paragraphe.

« c) i) Si, au cours de consultations engagées avec une partie contractante conformément à l'alinéa a) ou à l'alinéa b) ci-dessus, il apparaît aux Parties Contractantes que les restrictions ne sont pas compatibles avec les dispositions du présent article ou celles de l'article XIII (sous réserve des dispositions de l'article XIV), elles indiqueront les points de divergence et pourront conseiller que des modifications appropriées soient apportées aux restrictions.

« ii) Toutefois, si par suite de ces consultations les Parties Contractantes déterminent que les restrictions sont appliquées d'une manière qui comporte une incompatibilité sérieuse avec les dispositions du présent article ou celles de l'article XIII (sous réserve des dispositions de l'article XIV) et qu'il en résulte un préjudice ou une menace de préjudice pour le commerce d'une partie contractante, elles en aviseront la partie contractante qui s'applique les restrictions et feront des recommandations appropriées en vue d'assurer l'observation, dans un délai déterminé, des dispositions en cause. Si la partie contractante ne se conforme pas à ces recommandations dans le délai fixé, les Parties Contractantes pourront relever toute partie contractante dont le commerce serait atteint par les restrictions de toute obligation résultant du présent Accord, dont il leur paraîtra approprié de la relever, compte tenu des circonstances, envers la partie contractante qui applique les restrictions.

« d) Les Parties Contractantes inviteront toute partie contractante qui applique des restrictions en vertu du présent article à entrer en consultations avec elles à la demande de toute partie contractante qui pourra établir *prima facie* que les restrictions sont incompatibles avec les dispositions du présent article ou celles de l'article III (sous réserve des dispositions de l'article XIV) et que son commerce est atteint. Toutefois, cette invitation ne sera adressée que si les Parties Contractantes ont constaté que les pourparlers engagés directement entre les parties contractantes intéressées n'ont pas abouti. Si aucun accord n'est réalisé par suite des consultations avec les Parties Contractantes et si les Parties Contractantes déterminent que les restrictions sont appliquées d'une manière incompatible avec les dispositions susmentionnées et qu'il en résulte un préjudice ou une menace de préjudice pour le commerce de la partie contractante qui a engagé la procédure, elles recommanderont le retrait ou la modification des restrictions. Si les restrictions ne sont pas retirées ou modifiées dans le délai qui pourra être fixé par les Parties Contractantes, celles-ci pourront relever la partie contractante qui a engagé la procédure de toute obligation résultant du présent Accord dont il leur paraîtra approprié de la relever, compte tenu des circonstances, envers la partie contractante qui applique les restrictions.

« e) Dans toute procédure engagée en conformité du présent paragraphe, les Parties Contractantes tiendront dûment compte de tout facteur extérieur spécial qui atteint le commerce d'exportation de la partie contractante qui applique des restrictions.

« f) Les déterminations prévues au présent paragraphe devront intervenir promptement et, si possible, dans un délai de soixante jours à compter de celui où les consultations auront été engagées.

5. « Au cas ou l'application de restrictions à l'importation en vertu du présent article prendrait un caractère durable et étendu, qui serait l'indice d'un déséquilibre général réduisant le volume des échanges internationaux, les Parties Contractantes entameront des pourparlers pour examiner si d'autres mesures pourraient être prises, soit par les parties contractantes dont la balance des paiements tend à être défavorable, soit par celles dont la balance des paiements tend à être exceptionnellement favorable, soit encore par toute organisation intergouvernementale compétente afin de

faire disparaître les causes fondamentales de ce déséquilibre. Sur l'invitation des PARTIES CONTRACTANTES, les parties contractantes prendront part aux pourparlers susvisés ».

J

L'article XIV sera amendé comme suit:

i) Sous réserve des dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 8 du présent Protocole, le paragraphe premier aura la teneur suivante:

1. « Une partie contractante qui applique des restrictions en vertu de l'article XII ou de la section B de l'article XVIII pourra, dans l'application de ces restrictions, déroger aux dispositions de l'article XIII dans la mesure ou ces dérogations auront un effet équivalent à celui des restrictions aux paiements et transferts relatifs aux transactions internationales courantes que cette partie contractante est autorisée à appliquer au même moment en vertu de l'article VIII ou de l'article XIV des Statuts du Fonds monétaire international, ou en vertu de dispositions analogues d'un accord spécial de change conclu conformément au paragraphe 6 de l'article XV ».

ii) Les autres paragraphes auront la teneur suivante:

2. « Une partie contractante qui applique des restrictions à l'importation en vertu de l'article XII ou de la section B de l'article XVIII pourra, avec le consentement des PARTIES CONTRACTANTES, déroger temporairement aux dispositions de l'article XIII pour une partie peu importante de son commerce extérieur, si les avantages que la partie contractante ou les parties contractantes en cause retirent de cette dérogation l'emportent de façon substantielle sur tout préjudice qui pourrait en résulter pour le commerce d'autres parties contractantes.

3. « Les dispositions de l'article XIII n'empêcheront pas un groupe de territoires ayant au Fonds monétaire international, une quote-part commune, d'appliquer aux importations en provenance d'autres pays, mais non à leurs échanges mutuels, des restrictions compatibles avec les dispositions de l'article XII ou de la section B de l'article XVIII, à la condition que ces restrictions soient, à tous autres égards, compatibles avec les dispositions de l'article XIII.

4. « Les dispositions des articles XI à XV ou de la section B de l'article XVIII du présent Accord n'empêcheront pas une partie contractante qui applique des restrictions à l'importation compatibles avec les dispositions de l'article XII ou de la section B de l'article XVIII d'appliquer des mesures destinées à orienter ses exportations de manière à lui assurer un supplément de devises qu'elle pourra utiliser sans déroger aux dispositions de l'article XIII.

5. « Les dispositions des articles XI à XV ou de la section B de l'article XVIII du présent Accord n'empêcheront pas une partie contractante d'appliquer:

« a) des restrictions quantitatives ayant un effet équivalent à celui des restrictions de change autorisées en vertu de l'alinéa b) de la section 3 de l'article VII des Statuts du Fonds monétaire international;

« b) ou des restrictions quantitatives instituées conformément à des accords préférentiels prévus à l'annexe A du présent Accord, en attendant le résultat des négociations mentionnées à cette annexe ».

K

L'article XV sera amendé comme suit:

Les mots suivants seront insérés, dans la troisième phrase du paragraphe 2, immédiatement après les mots « . . . à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article XII »:

« ou au paragraphe 9 de l'article XVIII ».

L

L'article XVI sera amendé comme suit:

i) Le paragraphe qui constitue l'article actuel constituera le paragraphe premier et sera précédé du soustitre:

Section A. — *Subventions en général.*

ii) La nouvelle section suivante sera ajoutée:

Section B. — *Dispositions additionnelles relatives aux subventions à l'exportation*

2. « Les PARTIES CONTRACTANTES reconnaissent que l'octroi, par une partie contractante, d'une subvention à l'exportation d'un produit peut avoir des conséquences préjudiciables pour d'autres parties contractantes, qu'il s'agisse de pays importateurs ou de pays exportateurs; qu'il peut provoquer des perturbations injustifiées dans leurs intérêts commerciaux normaux et faire obstacle à la réalisation des objectifs du présent Accord.

3. « En conséquence, les parties contractantes devraient s'efforcer d'éviter d'accorder des subventions à l'exportation des produits de base. Toutefois, si une partie contractante accorde directement ou indirectement, sous une forme quelconque, une subvention ayant pour effet d'accroître l'exportation d'un produit de base en provenance de son territoire, cette subvention ne sera pas octroyée d'une façon telle que ladite partie contractante détiendrait alors plus qu'une part équitable du commerce mondial d'exportation dudit produit, compte tenu des parts détenues par les parties contractantes dans le commerce de ce produit pendant une période de référence antérieure ainsi que de tous facteurs spéciaux qui peuvent avoir affecté ou qui peuvent affecter le commerce en question.

4. « En outre, à compter du 1er janvier 1958 ou le plus tôt possible après cette date, les parties contractantes cesseront d'accorder directement ou indirectement toute subvention, de quelque nature qu'elle soit, à l'exportation de tout produit autre qu'un produit de base, qui aurait pour résultat de ramener le prix de vente à l'exportation de ce produit au-dessous du prix comparable demandé aux acheteurs du marché intérieur pour le produit similaire. Jusqu'au 31 décembre 1957, aucune partie contractante n'étendra le champ d'application de telles subventions au-delà de ce qu'il était au 1er janvier 1955, en instituant de nouvelles subventions ou en étendant les subventions existantes.

5. « Les PARTIES CONTRACTANTES procéderont périodiquement à un examen d'ensemble de l'application des dispositions du présent article en vue de déterminer, à la lumière de l'expérience, si elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs du présent Accord et si elles permettent d'éviter effectivement que les subventions ne portent un préjudice sérieux au commerce ou aux intérêts des parties contractantes ».

M

L'article XVII sera amendé comme suit:

i) Le titre de l'article sera le suivant:

Entreprises commerciales d'Etat

ii) Les nouveaux paragraphes suivants seront ajoutés:

3. « Les parties contractantes reconnaissent que les entreprises du genre de celles qui sont définies à l'alinéa a) du paragraphe premier du présent article pourraient être utilisées de telle façon qu'il en résulterait de sérieuses entraves au commerce; c'est pourquoi il est important, pour assurer le développement du commerce international, d'engager des négociations sur une base de réciprocité et d'avantages mutuels, afin de limiter ou de réduire ces entraves.

4. « a) Les parties contractantes notifieront aux PARTIES CONTRACTANTES les produits qui sont importés sur leurs territoires ou qui en sont exportés par des entreprises du genre de celles qui sont définies à l'alinéa a) du paragraphe premier du présent article.

« b) toute partie contractante qui établit, maintient ou autorise un monopole à l'importation d'un produit sur lequel il n'a pas été octroyé de concession au titre de l'article II, devra, à la demande d'une autre partie contractante qui a un commerce substantiel de ce produit, faire connaître aux PARTIES CONTRACTANTES la majoration du prix à l'importation dudit produit pendant une période de référence récente ou, lorsque cela n'est pas possible, le prix demandé à la revente de ce produit.

« c) Les PARTIES CONTRACTANTES pourront, à la demande d'une partie contractante qui a des raisons de croire que ses intérêts dans le cadre du présent Accord sont atteints par les opérations d'une entreprise du genre de celles qui sont définies à l'alinéa a) du paragraphe premier, inviter la partie contractante qui établit, maintient ou autorise une telle entreprise à fournir sur les opérations de ladite entreprise des renseignements concernant l'exécution du présent Accord.

« d) Les dispositions du présent paragraphe n'obligeront pas une partie contractante à révéler des renseignements confidentiels dont la divulgation ferait obstacle à l'application des lois, serait contraire à l'intérêt public ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'une entreprise ».

N

L'article XVIII aura la teneur suivante:

Article XVIII. — *Aide de l'Etat en faveur du développement économique.*

1. « Les parties contractantes reconnaissent que la réalisation des objectifs du présent Accord sera facilitée par le développement progressif de leurs économies, en particulier dans le cas des parties contractantes dont l'économie ne peut assurer à la population qu'un faible niveau de vie et en est aux premiers stades de son développement.

2. « Les parties contractantes reconnaissent en outre qu'il peut être nécessaire pour les parties contractantes visées au paragraphe premier, à l'effet d'exécuter leurs programmes et leurs politiques de développement économique orientés vers le relèvement du niveau de vie général de leur population, de prendre des mesures de protection ou d'autres mesures affectant les importations et que de telles mesures sont justifiées pour autant que la réalisation des objectifs du présent Accord s'en trouve facilitée. Elles estiment, en conséquence, qu'il y a lieu de prévoir en faveur des parties contractantes en question des facilités additionnelles qui leur permettent a) de conserver à la structure de leurs tarifs douaniers une souplesse suffisante pour qu'elles puissent accorder la protection tarifaire nécessaire à la création d'une branche de production déterminée et b) d'instituer des restrictions quantitatives destinées à protéger l'équilibre de leur balance des paiements d'une manière qui tienne pleinement compte du niveau élevé et stable de la demande d'importations susceptible d'être créée par la réalisation de leurs programmes de développement économique.

3. « Les parties contractantes reconnaissent enfin qu'avec les facilités additionnelles prévues aux sections A et B du présent article les dispositions du présent Accord devraient normalement permettre aux parties contractantes de faire face aux besoins de leur développement économique. Elles reconnaissent toutefois qu'il peut y avoir des cas où il n'est pas possible dans la pratique d'instituer de mesure compatible avec ces dispositions, qui permettent à une partie contractante en voie de développement économique d'accorder l'aide de l'Etat qui est nécessaire pour favoriser la création de branches de production déterminées à l'effet de relever le niveau de vie général de sa population. Des procédures spéciales sont prévues pour de tels cas aux sections C et D du présent article.

4. « a) En conséquence, toute partie contractante dont l'économie ne peut assurer à la population qu'un faible niveau de vie et en est aux premiers stades de son développement aura la faculté de déroger temporairement aux dispositions des autres articles du présent Accord, ainsi qu'il est prévu aux sections A, B et C du présent article.

« b) Toute partie contractante dont l'économie est en voie de développement mais qui n'entre pas dans le cadre de l'alinéa a) ci-dessus peut adresser des demandes aux PARTIES CONTRACTANTES au titre de la section D du présent article.

5. « Les parties contractantes reconnaissent que les recettes d'exportation des parties contractantes dont l'économie est du type décrit aux alinéas a) et b) du paragraphe 4 ci-dessus et qui dépendent de l'exportation d'un petit nombre de produits de base peuvent subir une baisse sérieuse par suite d'un fléchissement de la vente de ces produits. En conséquence, lorsque les exportations des produits de base d'une partie contractante qui se trouve dans cette situation sont affectées sérieusement par des mesures prises par une autre partie contractante, ladite partie contractante pourra recourir aux dispositions de l'article XXII du présent Accord relatives aux consultations.

6. « Les PARTIES CONTRACTANTES procéderont chaque année à un examen de toutes les mesures appliquées en vertu des dispositions des sections C et D du présent article.

Section A

7. « a) Si une partie contractante qui entre dans le cadre de l'alinéa a) du paragraphe 4 du present article considère qu'il est souhaitable, afin de favoriser la création d'une branche de production déterminée, à l'effet de relever le niveau de vie général de sa popu-

lation, de modifier ou de retirer une concession tarifaire reprise dans la liste correspondante annexée au présent Accord, elle adressera une notification à cet effet aux PARTIES CONTRACTANTES et entrera en négociations avec toute partie contractante avec laquelle cette concession aurait été négociée primitivement et avec toute autre partie contractante dont l'intérêt substantiel dans cette concession aura été reconnu par les PARTIES CONTRACTANTES. Si un accord intervient entre les parties contractantes en cause, il leur sera loisible de modifier ou de retirer des concessions reprises dans les listes correspondantes annexées au présent Accord, en vue de donner effet audit accord, y compris les compensations qu'il comportera.

« b) Si un accord n'intervient pas dans un délai de soixante jours à compter de celui de la notification visée à l'alinéa a) ci-dessus, la partie contractante qui se propose de modifier ou de retirer la concession pourra porter la question devant les PARTIES CONTRACTANTES qui l'examineront promptement. S'il leur apparaît que la partie contractante qui se propose de modifier ou de retirer la concession a fait tout ce qu'il lui était possible de faire pour arriver à un accord et que la compensation offerte est suffisante, ladite partie contractante aura la faculté de modifier ou de retirer la concession à la condition de mettre en même temps la compensation en application. S'il apparaît aux PARTIES CONTRACTANTES que la compensation offerte par une partie contractante qui se propose de modifier ou de retirer la concession n'est pas suffisante mais que cette partie contractante a fait tout ce qu'il lui était raisonnablement possible de faire pour offrir une compensation suffisante, la partie contractante aura la faculté de mettre en application la modification ou le retrait. Si une telle mesure est prise, toute autre partie contractante visée à l'alinéa a) ci-dessus aura la faculté de modifier ou de retirer des concessions substantiellement équivalentes négociées primitivement avec la partie contractante qui aura pris la mesure en question.

Section B.

8. « Les parties contractantes reconnaissent que les parties contractantes qui entrent dans le cadre de l'alinéa a) du paragraphe 4 du présent article peuvent, lorsqu'elles sont en voie de développement rapide, éprouver, pour équilibrer leur balance des paiements, des difficultés qui proviennent principalement de leurs efforts pour élargir leurs marchés intérieurs ainsi que de l'instabilité des termes de leurs échanges.

9. « En vue de sauvegarder sa situation financière extérieure et d'assurer un niveau de réserves suffisant pour l'exécution de son programme de développement économique, une partie contractante qui entre dans le cadre de l'alinéa a) du paragraphe 4 du présent article peut, sous réserve des dispositions des paragraphes 10 à 12, régler le niveau général de ses importations en limitant le volume ou la valeur des marchandises dont elle autorise l'importation, à la condition que les restrictions à l'importation instituées, maintenues ou renforcées n'aillent pas au-delà de ce qui est nécessaire:

« a) pour s'opposer à la menace d'une baisse importante de ses réserves monétaires ou pour mettre fin à cette baisse;

« b) ou pour relever ses réserves monétaires suivant un taux d'accroissement raisonnable, dans le cas où elles seraient insuffisantes.

« Il sera dûment tenu compte, dans ces deux cas, de tous les facteurs spéciaux qui affecteraient les réserves monétaires de la partie contractante ou ses besoins en réserves monétaires, et notamment, lorsqu'elle dispose de crédits extérieurs spéciaux ou d'autres ressources, de la nécessité de prévoir l'emploi approprié de ces crédits ou des ces ressources.

10. « En appliquant ces restrictions, la partie contractante en cause peut déterminer leur incidence sur les importations des différents produits ou des différentes catégories de produits, de manière à donner la priorité à l'importation des produits qui sont le plus nécessaires compte tenu de sa politique de développement économique; toutefois, les restrictions devront être appliquées de manière à éviter de léser inutilement les intérêts commerciaux ou économiques de toute autre partie contractante et à ne pas faire indûment obstacle à l'importation en quantités commerciales minimes de marchandises, de quelque nature qu'elles soient, dont l'exclusion entraverait les courants normaux d'échanges; en outre, lesdites restrictions ne devront pas être appliquées de manière à faire obstacle à l'importation d'échantillons commerciaux ou à l'observation des procédures relatives aux brevets, marques de fabrique, droits d'auteur et de reproduction ou d'autres procédures analogues.

11. « Dans la mise en œuvre de sa politique nationale, la partie contractante en cause tiendra dûment compte de la nécessité de rétablir l'équilibre de sa balance des paiements sur une base saine et durable et de l'opportunité d'assurer l'utilisation de ses ressources productives sur une base économique. Elle atténuera progressivement, au fur et à mesure que la situation s'améliorera, toute restriction appliquée en vertu de la présente section et ne la maintiendra que dans la mesure nécessaire, compte tenu des dispositions du paragraphe 9 du présent article; elle l'éliminera lorsque la situation ne justifiera plus son maintien; toutefois, aucune partie contractante ne sera tenue de supprimer ou de modifier des restrictions motif pris que, si un changement était apporté à sa politique de développement, les restrictions qu'elle applique en vertu de la présente section cesseraient d'être nécessaires.

12. « a) Toute partie contractante qui applique de nouvelles restrictions ou qui relève le niveau général des restrictions existantes en renforçant de façon substantielle les mesures appliquées en vertu de la présente section devra, immédiatement après avoir institué ou renforcé ces restrictions (ou, dans le cas où des consultations préalables sont possibles dans la pratique, avant de l'avoir fait) entrer en consultations avec les PARTIES CONTRACTANTES sur la nature des difficultés afférentes à sa balance des paiements, les divers correctifs entre lesquels elle a le choix, ainsi que les répercussions possibles de ces restrictions sur l'économie d'autres parties contractantes.

« b) A une date qu'elles fixeront, les PARTIES CONTRACTANTES passeront en revue toutes les restrictions qui, à cette date, seront encore appliquées en vertu de la présente section. A l'expiration d'une période de deux ans à compter de la date susvisée, les parties contractantes qui appliqueront des restrictions en vertu de la présente section engageront avec les PARTIES CONTRACTANTES, à des intervalles qui seront approximativement de deux ans sans être inférieurs à cette durée, des consultations du type prévu à l'alinéa a) ci-dessus,

selon un programme qui sera établi chaque année par les PARTIES CONTRACTANTES; toutefois, aucune consultation en vertu du présent alinéa n'aura lieu moins de deux ans après l'achèvement d'une consultation de caractère général qui serait engagée en vertu d'une autre disposition du présent paragraphe.

c) i) Si, au cours de consultations engagées avec une partie contractante conformément à l'alinéa a) ou à l'alinéa b) du présent paragraphe, il apparaît aux PARTIES CONTRACTANTES que les restrictions ne sont pas compatibles avec les dispositions de la présente section ou celles de l'article XIII (sous réserve des dispositions de l'article XIV, elles indiqueront les points de divergence et pourront conseiller que des modifications appropriées soient apportées aux restrictions.

« ii) Toutefois, si par suite de ces consultations les PARTIES CONTRACTANTES déterminent que les restrictions sont appliquées d'une manière qui comporte une incompatibilité sérieuse avec les dispositions de la présente section ou celles de l'article XIII (sous réserve des dispositions de l'article XIV) et qu'il en résulte un préjudice ou une menace de préjudice pour le commerce d'une partie contractante, elles en aviseront la partie contractante qui applique les restrictions et feront des recommandations appropriées en vue d'assurer l'observation, dans un délai déterminé, des dispositions en cause. Si la partie contractante ne se conforme pas à ces recommandations dans le délai fixé, les PARTIES CONTRACTANTES pourront relever toute partie contractante dont le commerce serait atteint par les restrictions de toute obligation résultant du présent Accord, dont il leur paraîtra approprié de le relever, compte tenu des circonstances, envers la partie contractante qui applique les restrictions.

« d) Les PARTIES CONTRACTANTES inviteront toute partie contractante qui applique des restrictions en vertu de la présente section à entrer en consultations avec elles à la demande de toute partie contractante qui pourra établir *prima facie* que les restrictions sont incompatibles avec les dispositions de la présente section ou celles de l'article XIII (sous réserve des dispositions de l'article XIV) et que son commerce est atteint. Toutefois, cette invitation ne sera adressée que si les PARTIES CONTRACTANTES ont constaté que les pourparlers engagés directement entre les parties contractantes intéressées n'ont pas abouti. Si aucun accord n'est réalisé par suite des consultations avec les PARTIES CONTRACTANTES et si les PARTIES CONTRACTANTES déterminent que les restrictions sont appliquées d'une manière incompatible avec les dispositions susmentionnées et qu'il en résulte un préjudice ou une menace de préjudice pour le commerce de la partie contractante qui a engagé la procédure, elles recommanderont la suppression ou la modification des restrictions. Si les restrictions ne sont pas supprimées ou modifiées dans le délai qui pourra être fixé par les PARTIES CONTRACTANTES, celles-ci pourront relever la partie contractante qui a engagé la procédure de toute obligation résultant du présent Accord, dont il leur paraîtra approprié de la relever, compte tenu des circonstances, envers la partie contractante qui applique les restrictions.

« e) Si une partie contractante à l'encontre de laquelle une mesure a été prise en conformité de la dernière phrase de l'alinéa c) ii) ou de l'alinéa d) du présent paragraphe constate que la dispense octroyée par les PARTIES CONTRACTANTES nuit à l'application de son programme et de sa politique de développement économique, il lui sera loisible, dans un délai de soixante jours à compter de la mise en application de cette mesure, de notifier par écrit au Secrétaire exécutif des PARTIES CONTRACTANTES son intention de dénoncer le présent Accord. Cette dénonciation prendra effet à l'expiration d'un délai de soixante jours à compter de celui où le Secrétaire exécutif des PARTIES CONTRACTANTES aura reçu ladite notification.

« f) Dans toute procédure engagée en conformité du présent paragraphe, les PARTIES CONTRACTANTES tiendront dûment compte des facteurs mentionnés au paragraphe 2 du présent article. Les déterminations prévues au présent paragraphe devront intervenir promptement et, si possible, dans un délai de soixante jours à compter de celui où les consultations auront été engagées.

Section C.

13. « Si une partie contractante qui entre dans le cadre de l'alinéa a) du paragraphe 4 du présent article constate qu'une aide de l'Etat est nécessaire pour faciliter la création d'une branche de production déterminée à l'effet de relever le niveau de vie général de la population, sans qu'il soit possible dans la pratique d'instituer de mesures compatibles avec les autres dispositions du présent Accord pour réaliser cet objectif, il lui sera loisible d'avoir recours aux dispositions et aux procédures de la présente section.

14. « La partie contractante en cause notifiera aux PARTIES CONTRACTANTES les difficultés spéciales qu'elle rencontre dans la réalisation de l'objectif défini au paragraphe 13 du présent article; elle indiquera la mesure précise affectant les importations qu'elle se propose d'instituer pour remédier à de telles difficultés. Elle n'instituera pas cette mesure avant l'expiration du délai fixé au paragraphe 15 ou au paragraphe 17, selon le cas, ou, si la mesure affecte les importations d'un produit qui a fait l'objet d'une concession reprise dans la liste correspondante annexée au présent Accord, à moins d'avoir obtenu l'agrément des PARTIES CONTRACTANTES conformément aux dispositions du paragraphe 18; toutefois, si la branche de production qui reçoit une aide de l'Etat est déjà entrée en activité, la partie contractante pourra, après en avoir informé les PARTIES CONTRACTANTES, prendre les mesures qui pourraient être nécessaires pour éviter que, durant cette période, les importations du produit ou des produits en question ne dépassent substantiellement un niveau normal.

15. « Si, dans un délai de trente jours à compter de celui de la notification de ladite mesure, les PARTIES CONTRACTANTES n'invitent pas la partie contractante en cause à entrer en consultations avec elles, la partie contractante aura la faculté de déroger aux dispositions des autres articles du présent Accord applicables en l'espèce, dans la mesure nécessaire à l'application de la mesure projetée.

16. « Si elle y est invitée par les PARTIES CONTRACTANTES, la partie contractante en cause entrera en consultations avec elles sur l'objet de la mesure projetée, les diverses mesures entre lesquelles elle a le choix dans le cadre du présent Accord, ainsi que les répercussions que la mesure projetée pourrait avoir sur les intérêts commerciaux ou économiques d'autres parties contrac-

tantes. Si, par suite de ces consultations, les PARTIES CONTRACTANTES reconnaissant qu'il n'est pas possible dans la pratique d'instituer de mesure compatible avec les autres dispositions du présent Accord pour réaliser l'objectif défini au paragraphe 13 du présent article et, si elles donnent leur agrément à la mesure projetée, la partie contractante en cause sera relevée des obligations qui lui incombent aux termes des dispositions des autres articles du présent Accord applicables en l'espèce, pour autant que cela sera nécessaire à l'application de la mesure.

17. « Si, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de celui de la notification de la mesure projetée, conformément au paragraphe 14 du présent article, les PARTIES CONTRACTANTES ne donnent pas leur agrément à la mesure en question, la partie contractante en cause pourra instituer ladite mesure après en avoir informé les PARTIES CONTRACTANTES.

18. « Si la mesure projetée affecte un produit qui a fait l'objet d'une concession reprise dans la liste correspondante annexée au présent Accord, la partie contractante en cause entrera en consultations avec toute autre partie contractante avec laquelle la concession aurait été négociée primitivement ainsi qu'avec toute autre partie contractante dont l'interêt substantiel dans la concession aura été reconnu par les PARTIES CONTRACTANTES. Celles-ci donneront leur agrément à la mesure projetée si elles reconnaissent qu'il n'est pas possible dans la pratique d'instituer de mesure compatible avec les autres dispositions du présent Accord pour réaliser l'objectif défini au paragraphe 13 du présent article et si elles ont l'assurance:

« a) qu'un accord a été réalisé avec les autres parties contractantes en question par suite des consultations susindiquées,

« b) ou que, si aucun accord n'a été réalisé dans un délai de soixante jours à compter de celui où la notification prévue au paragraphe 14 aura été reçue par les PARTIES CONTRACTANTES, la partie contractante qui a recours aux dispositions de la présente section a fait tout ce qu'il lui était raisonnablement possible de faire pour arriver à un tel accord et que les intérêts des autres parties contractantes sont suffisamment sauvegardés.

« La partie contractante qui a recours aux dispositions de la présente section sera alors relevée des obligations qui lui incombent aux termes des dispositions des autres articles du présent Accord applicables en l'espèce, pour autant que cela sera nécessaire pour lui permettre d'appliquer la mesure.

19. « Si une mesure projetée du type défini au paragraphe 13 du présent article concerne une branche de production dont la création a été facilitée, au cours de la période initiale, par la protection accessoire résultant de restrictions qu'impose la partie contractante en vue de protéger l'équilibre de sa balance des paiements, au titre des dispositions du présent Accord applicables en l'espèce, la partie contractante pourra recourir aux dispositions et aux procédures de la présente section, à la condition qu'elle n'applique pas la mesure projetée sans l'agrément des PARTIES CONTRACTANTES.

20. « Aucune disposition des paragraphes précédents de la présente section n'autorisera de dérogation aux dispositions des articles premier, II et XIII du présent Accord. Les réserves du paragraphe 10 du présent article seront applicables à toute restriction relevant de la présente section.

21. « A tout moment pendant l'application d'une mesure en vertu des dispositions du paragraphe 17 du présent article toute partie contractante affectée de façon substantielle par cette mesure pourra suspendre l'application au commerce de la partie contractante qui a recours aux dispositions de la présente section de concessions ou d'autres obligations substantiellement équivalentes qui résultent du présent Accord et dont les PARTIES CONTRACTANTES ne désapprouveront pas la suspension, à la condition qu'un préavis de soixante jours soit donné aux PARTIES CONTRACTANTES, au plus tard six mois après que la mesure aura été instituée ou modifiée de façon substantielle au détriment de la partie contractante affectée. Cette partie contractante devra se prêter à des consultations, conformément aux dispositions de l'article XXII du présent Accord.

Section D.

22. « Il sera loisible à toute partie contractante qui entre dans le cadre de l'alinéa b) du paragraphe 4 du présent article et qui, pour favoriser le développement de son économie, désire instituer une mesure du type défini au paragraphe 13 du présent article en ce qui concerne la création d'une branche de production déterminée, d'adresser aux PARTIES CONTRACTANTES une demande en vue de l'approbation d'une telle mesure. Les PARTIES CONTRACTANTES entreront promptement en consultations avec cette partie contractante et, en formulant leur décision, elles s'inspireront des considérations exposées au paragraphe 16. Si les PARTIES CONTRACTANTES donnent leur agrément à la mesure projetée, elles relèveront la partie contractante en cause des obligations qui lui incombent aux termes des dispositions des autres articles du présent Accord applicables en l'espèce, pour autant que cela sera nécessaire pour lui permettre d'appliquer la mesure. Si la mesure projetée affecte un produit qui a fait l'objet d'une concession reprise dans la liste correspondante annexée au présent Accord, les dispositions du paragraphe 18 seront applicables.

23. « Toute mesure appliquée en vertu de la présente section devra être compatible avec les dispositions du paragraphe 20 du présent article ».

O

Au paragraphe 3 de l'article XIX, les mots « des obligations et des concessions » seront, dans chaque cas, supprimés et remplacés par les mots « de concessions ou d'autres obligations ».

P

L'article XX sera amendé comme suit:

i) Le chiffre « I » qui précède le premier alinéa a) sera supprimé.

ii) L'alinéa h) aura la teneur suivante:

« h) prises en exécution d'engagements contractés en vertu d'un accord intergouvernemental sur un produit de base qui est conforme aux critères soumis aux PARTIES CONTRACTANTES et non désapprouvés par elles ou qui est lui-même soumis aux PARTIES CONTRACTANTES et n'est pas désapprouvé par elles ».

iii) Le nouvel alinéa suivant sera inséré après l'alinéa i):

« j) essentielles à l'acquisition ou à la répartition de produits pour lesquels se fait sentir une pénurie générale ou locale; toutefois, lesdites mesures devront être compatibles avec le principe selon lequel toutes les parties contractantes ont droit à une part équitable de l'approvisionnement international de ces produits et les mesures qui sont incompatibles avec les autres dispositions du présent Accord seront supprimées dès que les circonstances qui les ont motivées auront cessé d'exister. Les PARTIES CONTRACTANTES examineront, le 30 juin 1960 au plus tard, s'il est nécessaire de maintenir la disposition du présent alinéa ».

iv) La partie II sera supprimée.

Q

L'article XXII aura la teneur suivante:

Article XXII. — *Consultations*.

1. « Chaque partie contractante examinera avec compréhension les représentations que pourra lui adresser toute autre partie contractante et devra se prêter à des consultations au sujet de ces représentations, lorsque celles-ci porteront sur une question concernant l'application du présent Accord.

2. « Les PARTIES CONTRACTANTES pourront, à la demande d'une partie contractante entrer en consultations avec une ou plusieurs parties contractantes sur une question pour laquelle une solution satisfaisante n'aura pu être trouvée au moyen des consultations prévues au paragraphe premier ».

R

Les quatrième et cinquième phrases du paragraphe 2 de l'article XXIII (avant l'entrée en vigueur de l'amendement à ce paragraphe qui figure dans le Protocole d'amendement aux dispositions organiques de l'Accord général sur les Tarifs douaniers et le Commerce) auront la teneur suivante:

« Si elles considèrent que les circonstances sont suffisamment graves pour justifier une telle mesure, elles pourront autoriser une ou plusieurs parties contractantes à suspendre, à l'égard de telle autre ou telles autres parties contractantes, l'application de toute concession ou autre obligation résultant de l'Accord général dont elles estimeront la suspension justifiée, compte tenu des circonstances. Si une telle concession ou autre obligation est effectivement suspendue à l'égard d'une partie contractante, il sera loisible à ladite partie contractante, dans un délai de soixante jours à compter de la mise en application de cette suspension, de notifier par écrit au Secrétaire exécutif des PARTIES CONTRACTANTES son intention de dénoncer l'Accord général; cette dénonciation prendra effet à l'expiration d'un délai de soixante jours à compter de celui où le Secrétaire exécutif des PARTIES CONTRACTANTES aura reçu ladite notification ».

S

L'article XXIV sera amendé comme suit:

i) Le paragraphe 4 aura la teneur suivante:

4. « Les parties contractantes reconnaissent qu'il est souhaitable d'augmenter la liberté du commerce en développant, par le moyen d'accords librement conclus, une intégration plus étroite des économies des pays participant à de tels accords. Elles reconnaissent également que l'établissement d'une union douanière ou d'une zone di libre-échange doit avoir pour objet de faciliter le commerce entre les territoires constitutifs et non d'opposer des obstacles au commerce d'autres parties contractantes avec ces territoires ».

ii) Dans la première phrase de l'alinéa b) du paragraphe 7, le mot « prévus » sera supprimé et remplacé par le mot « compris ».

T

A l'article XXV, les alinéas b), c) et d) du paragraphe 5, ainsi que la *littera* « a) » à l'alinéa a) seront supprimés.

U

L'article XXVI sera amendé comme suit:

i) L'article XXVI aura la teneur suivante:

Article XXVI. — *Acceptation, entrée en vigueur et enregistrement*.

1. « Le présent Accord portera la date du 30 octobre 1947.

2. « Le présent Accord sera ouvert à l'acceptation de toute partie contractante qui, à la date du 1er mars 1955, était partie contractante ou négociait en vue d'accéder audit Accord.

3. « Le présent Accord, établi en un exemplaire en langue française et un exemplaire en langue anglaise, les deux textes faisant également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies, qui en transmettra copie certifiée conforme à tous les gouvernements intéressés.

4. « Chaque gouvernement qui accepte le présent Accord devra déposer un instrument d'acceptation auprès du Secrétaire exécutif des PARTIES CONTRACTANTES qui informera tous les gouvernements intéressés de la date du dépôt de chaque instrument d'acceptation et de la date à laquelle le présent Accord entrera en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe 6 du présent article.

5. « a) Chaque gouvernement qui accepte le présent Accord l'accepte pour son territoire métropolitain et pour les autres territoires qu'il représente sur le plan international, à l'exception des territoires douaniers distincts qu'il indiquera au Secrétaire exécutif des PARTIES CONTRACTANTES au moment de sa propre acceptation.

« b) Tout gouvernement qui aura transmis au Secrétaire exécutif des PARTIES CONTRACTANTES une telle notification, conformément aux exceptions prévues à l'alinéa a) du présent paragraphe, pourra, à tout moment, lui notifier que son acceptation s'applique désormais à un territoire douanier distinct préalablement excepté; cette notification prendra effet le trentième jour qui suivra celui où elle aura été reçue par le Secrétaire exécutif.

« c) Si un territoire douanier pour lequel une partie contractante a accepté le présent Accord jouit d'une autonomie complète dans la conduite de ses relations commerciales extérieures et pour les autres questions qui font l'objet du présent Accord, ou s'il acquiert cette autonomie, ce territoire sera réputé partie con-

tractante sur présentation de la partie contractante responsable qui établira les faits susvisés par une déclaration.

6. « Le présent Accord entrera en vigueur, entre les gouvernements qui l'auront accepté, le trentième jour qui suivra celui où le Secrétaire exécutif des PARTIES CONTRACTANTES aura reçu les instruments d'acceptation des gouvernements énumérés à l'annexe H dont les territoires représentent quatre-vingt-cinq pour cent du commerce extérieur global des territoires des gouvernements mentionnés à ladite annexe, calculés d'après la colonne appropriée des pourcentages qui figurent à cette annexe. L'instrument d'acceptation de chacun des autres gouvernements prendra effet le trentième jour qui suivra celui où il aura été déposé.

7. « Les Nations Unies sont autorisées à enregistrer le présent Accord dès son entrée en vigueur ».

ii) Sous réserve des dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 8 du présent Protocole, les mots « annexe H » qui figurent au paragraphe 6 de l'article XXVI (tel qu'il résulte de l'amendement qui fait l'objet du paragraphe i) de la présente section) se liront « annexe G ».

V

La deuxième phrase de l'article XXVII aura la teneur suivante:

« La partie contractante qui prendra une telle mesure est tenue de la notifier aux PARTIES CONTRACTANTES et consultera, si elle y est invitée, les parties contractantes intéressées de façon substantielle au produit en cause ».

W

L'article XXVIII aura la teneur suivante:

Article XXVIII. — *Modification des listes.*

1. « Le premier jour de chaque période triennale, la première période commençant le 1er janvier 1958 (ou le premier jour de toute autre période que les PARTIES CONTRACTANTES peuvent fixer par un vote à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés), toute partie contractante (dénommée dans le présent article « la partie contractante requérante ») pourra modifier ou retirer une concession reprise dans la liste correspondante annexée au présent Accord, après une négociation et un accord avec toute partie contractante avec laquelle cette concession aurait été négociée primitivement ainsi qu'avec toute autre partie contractante dont l'intérêt comme principal fournisseur serait reconnu par les PARTIES CONTRACTANTES (ces deux catégories de parties contractantes, de même que la partie contractante requérante, sont dénommées dans le présent article " parties contractantes principalement intéressées ") et sous réserve qu'elle ait consulté toute autre partie contractante dont l'intérêt substantiel dans cette concession serait reconnu par les PARTIES CONTRACTANTES.

2. « Au cours de ces négociations et dans cet accord, qui pourra comporter des compensations portant sur d'autres produits, les parties contractantes intéressées s'efforceront de maintenir les concessions octroyées sur une base de réciprocité et d'avantages mutuels à un niveau non moins favorable que celui qui résultait du présent Accord avant les négociations.

3. « a) Si les parties contractantes principalement intéressées ne peuvent arriver à un accord avant le 1er janvier 1958 ou avant l'expiration de toute période visée au paragraphe premier du présent article, la partie contractante qui se propose de modifier ou de retirer la concession aura néanmoins la faculté de le faire. Si elle prend une telle mesure, toute partie contractante avec laquelle cette concession aurait été négociée primitivement, toute partie contractante dont l'intérêt comme principal fournisseur aurait été reconnu conformément au paragraphe premier ainsi que toute partie contractante dont l'intérêt substantiel aurait été reconnu conformément audit paragraphe, auront la faculté de retirer, dans un délai de six mois à compter de l'application de cette mesure, et trente jours après réception par les PARTIES CONTRACTANTES d'un préavis écrit, des concessions substantiellement équivalentes qui auraient été négociées primitivement avec la partie contractante requérante.

« b) Si les parties contractantes principalement intéressées arrivent à un accord qui ne donne pas satisfaction à une autre partie contractante dont l'intérêt substantiel aurait été reconnu conformément au paragraphe premier, cette dernière aura la faculté de retirer, dans un délai de six mois à compter de l'application de la mesure prévue par cet accord et trente jours après réception par les PARTIES CONTRACTANTES d'un préavis écrit, des concessions substantiellement équivalentes qui auraient été négociées primitivement avec la partie contractante requérante.

4. « Les PARTIES CONTRACTANTES peuvent, à tout moment, dans des circonstances spéciales, autoriser une partie contractante à entrer en négociations en vue de modifier ou de retirer une concession reprise dans la liste correspondante annexée au présent Accord, selon la procédure et dans les conditions suivantes:

« a) Ces négociations ainsi que toutes consultations y relatives seront menées conformément aux dispositions des paragraphes premier et 2.

« b) Si, au cours des négociations, un accord intervient entre les parties contractantes principalement intéressées, les dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 3 seront applicables.

« c) Si un accord entre les parties contractantes principalement intéressées n'intervient pas dans un délai de soixante jours à compter de la date à laquelle les négociations auront été autorisées ou dans tout délai plus long que les PARTIES CONTRACTANTES auront pu fixer, la partie contractante requérante pourra porter la question devant les PARTIES CONTRACTANTES.

« d) Si elles sont saisies d'une telle question les PARTIES CONTRACTANTES devront l'examiner promptement et faire connaître leur avis aux parties contractantes principalement intéressées, en vue d'arriver à un règlement. Si un règlement intervient, les dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 3 seront applicables comme si les parties contractantes principalement intéressées étaient arrivées à un accord. Si aucun règlement n'intervient entre les parties contractantes principalement intéressées, la partie contractante requérante aura la faculté de modifier ou de retirer la concession à moins que les PARTIES CONTRACTANTES ne déterminent que ladite partie contractante n'a pas fait tout ce qu'il lui était raisonnablement possible de faire pour offrir une compensation suffisante. Si une telle mesure est prise, toute partie contractante avec la-

quelle la concession aurait été négociée primitivement, toute partie contractante dont l'intérêt comme principal fournisseur aurait été reconnu conformément à l'alinéa a) du paragraphe 4 et toute partie contractante dont l'intérêt substantiel aurait été reconnu conformément à l'alinéa a) du paragraphe 4 auront la faculté de modifier ou de retirer, dans un délai de six mois à compter de l'application de cette mesure et trente jours après réception par les PARTIES CONTRACTANTES d'un préavis écrit, des concessions substantiellement équivalentes qui auraient été négociées primitivement avec la partie contractante requérante.

5. « Avant le 1er janvier 1958 et avant l'expiration de toute période visée au paragraphe premier, il sera loisible à toute partie contractante, par notification adressée aux PARTIES CONTRACTANTES, de se réserver le droit, pendant la durée de la prochaine période, de modifier la liste correspondante, à la condition de se conformer aux procédures définies aux paragraphes premier à 3. Si une partie contractante use de cette faculté, il sera loisible à toute autre partie contractante de modifier ou de retirer toute concession négociée primitivement avec ladite partie contractante, à la condition de se conformer aux mêmes procédures ».

X

i) Le nouvel article suivant sera inséré après l'article XXVIII:

Article XXVIII-*bis*. — *Négociations tarifaires*.

1. « Les parties contractantes reconnaissent que les droits de douane constituent souvent de sérieux obstacles au commerce; c'est pourquoi les négociations visant, sur une base de réciprocité et d'avantages mutuels, à la réduction substantielle du niveau général des droits de douane et des autres impositions perçues à l'importation et à l'exportation, en particulier à la réduction des droits élevés qui entravent les importations de marchandises même en quantités minimes, présentent, lorsqu'elles sont menées en tenant dûment compte des objectifs du présent Accord et des besoins différents de chaque partie contractante, une grande importance pour l'expansion du commerce international. En conséquence, les PARTIES CONTRACTANTES peuvent organiser périodiquement de telles négociations.

2. « a) Les négociations effectuées conformément au présent article peuvent porter sur des produits choisis un à un, ou se fonder sur les procédures multilatérales acceptées par les parties contractantes en cause. De telles négociations peuvent avoir pour objet l'abaissement des droits, la consolidation des droits au niveau existant au moment de la négociation ou l'engagement de ne pas porter au-delà de niveaux déterminés tel ou tel droit ou les droits moyens qui frappent les produits constituant des catégories déterminées. La consolidation de droits de douane peu élevés ou d'un régime d'admission en franchise sera reconnue, en principe, comme une concession d'une valeur égale à une réduction de droits de douane élevés.

« b) Les parties contractantes reconnaissent qu'en général le succès de négociations multilatérales dépendrait de la participation de chaque partie contractante dont les échanges avec d'autres parties contractantes représentent une proportion substantielle de son commerce extérieur.

3. « Les négociations seront menées sur une base qui permette de tenir suffisamment compte:

« a) des besoins de chaque partie contractante et de chaque branche de production;

b) du besoin, pour les pays les moins développés, de recourir avec plus de souplesse à la protection tarifaire en vue de faciliter leur développement économique, et des besoins spéciaux, pour ces pays, de maintenir des droits à des fins fiscales;

« c) de toutes autres circonstances qu'il peut y avoir lieu de prendre en considération, y compris les besoins des parties contractantes en cause en matière de fiscalité et de développement ainsi que leurs besoins stratégiques et autres ».

ii) Sous réserve des dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 8 du présent Protocole, cet article deviendra l'article XXIX.

Y

L'article XXXI sera amendé comme suit:

i) Dans la première phrase, l'expression « du paragraphe 12 de l'article XVIII » sera insérée après les mots « sans préjudice des dispositions ».

ii) Dans la première phrase, l'expression « , à partir du 1er janvier 1951, » sera supprimée.

iii) Dans la deuxième phrase, l'expression « , qui pourra avoir lieu à partir du 1er janvier 1951, » sera supprimée.

Z

L'article XXXV aura la teneur suivante:

Article XXXV. — *Non-application de l'Accord entre des parties contractantes*.

1. « Le présent Accord, ou l'article II du présent Accord, ne s'appliquera pas entre une partie contractante et une autre partie contractante:

« a) si les deux parties contractantes n'ont pas engagé de négociations tarifaires entre elles;

« b) et si l'une des deux ne consent pas à cette application au moment où l'une d'elles devient partie contractante.

2. « A la demande d'une partie contractante, les PARTIES CONTRACTANTES pourront examiner l'application du présent article dans des cas particuliers et faire des recommandations appropriées ».

AA

L'annexe H (qui doit devenir l'annexe G après l'entrée en vigueur de l'amendement qui fait l'objet du paragraphe ii) de la présente section, mais sera ci-après dénommée « annexe H ») sera amendée comme suit:

i) L'annexe H aura la teneur suivante:

Pourcentage du commerce extérieur global devant servir au calcul du pourcentage prévu à l'article XXVI
(moyenne de la période 1949-1953)

« Si, avant l'accession du Gouvernement du Japon à l'Accord général, le présent Accord a été accepté par des parties contractantes dont le commerce extérieur indiqué dans la colonne I représente le pourcentage de ce commerce fixé au paragraphe 6 de l'arti-

cle XVI, la colonne I sera valable aux fins d'application dudit paragraphe. Si le présent Accord n'a pas été ainsi accepté avant l'accession du Gouvernement du Japon, la colonne II sera valable aux fins d'application dudit paragraphe.

	Colonne I (parties contractantes au 1er mars 1955)	Colonne II (parties contractantes au 1er mars 1955 et Japon)
	—	—
Allemagne, République fédérale d'	5,3	5,2
Australie	3,1	3,0
Autriche	0,9	0,8
Belgique-Luxembourg	4,3	4,2
Birmanie	0,3	0,3
Brésil	2,5	2,4
Canada	6,7	6,5
Ceylan	0,5	0,5
Chili	0,6	0,6
Cuba	1,1	1,1
Danemark	1,4	1,4
Etats-Unis d'Amérique	20,6	20,1
Finlande	1,0	1,0
France	8,7	8,5
Grèce	0,4	0,4
Haïti	0,1	0,1
Inde	2,4	2,4
Indonésie	1,3	1,3
Italie	2,9	2,8
Nicaragua	0,1	0,1
Norvège	1,1	1,1
Nouvelle-Zélande	1,0	1,0
Pakistan	0,9	0,8
Pays-Bas, Royaume des	4,7	4,6
Pérou	0,4	0,4
République Dominicaine	0,1	0,1
Rhodésie et Nyassaland	0,6	0,6
Royaume-Uni	20,3	19,8
Suède	2,5	2,4
Tchécoslovaquie	1,4	1,4
Turquie	0,6	0,6
Union Sud-Africaine	1,8	1,8
Uruguay	0,4	0,4
Japon	—	2,3
	100,0	100,0

NOTE: « Ces pourcentages ont été calculés en tenant compte du commerce de tous les territoires auxquels l'Accord général sur les Tarifs douaniers et le Commerce est appliqué ».

ii) Sous réserve des dispositions de l'alinéa *b*) du paragraphe 8 du présent Protocole, l'annexe H deviendra l'annexe G.

BB

L'annexe I (qui doit devenir l'annexe H après l'entrée en vigueur de l'amendement qui fait l'objet du paragraphe i) de la présente section, mais sera ci-après dénommée « annexe I ») sera amendée comme suit:

i) Sous réserve des dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 8 du présent Protocole, l'annexe I deviendra l'annexe H.

ii) Le titre de l'annexe sera le suivant: « NOTES ET DISPOSITIONS ADDITIONNELLES ».

CC

A l'annexe I, les notes relatives à l'article VI seront amendées comme suit:

i) La note relative au paragraphe premier sera précédée du chiffre « 1. ».

ii) La nouvelle note suivante sera insérée après la note relative au paragraphe premier:

2. « Il est reconnu que, dans le cas d'importations en provenance d'un pays dont le commerce fait l'objet d'un monopole complet ou presque complet et où tous les prix intérieurs sont fixés par l'Etat, la détermination de la comparabilité des prix aux fins du paragraphe premier peut présenter des difficultés spéciales et que, dans de tels cas, les parties contractantes importatrices peuvent estimer nécessaire de tenir compte de la possibilité qu'une comparaison exacte avec les prix intérieurs dudit pays ne soit pas toujours appropriée ».

iii) La nouvelle note suivante sera ajoutée aux notes relatives à l'article VI:

Paragraphe 6 b).

« Toutee dérogation aux dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 6 ne sera octroyée que sur demande de la partie contractante qui se propose de percevoir un droit antidumping ou un droit compensateur ».

DD

A l'annexe I, les notes relatives à l'article VII seront amendées comme suit:

i) La note relative au paragraphe premier de l'article VII aura la teneur suivante:

Paragraphe premier.

« Le terme « autres impositions » ne sera pas considéré comme comprenant les taxes intérieures ou les impositions équivalentes perçues à l'importation ou à l'occasion de l'importation ».

ii) Les notes relatives au paragraphe 2 auront la teneur suivante:

Paragraphe 2.

1. « Il serait conforme à l'article VII de présumer que la " valeur réelle " peut être représentée par le prix de facture, auquel on ajoutera tous les éléments correspondant à des frais légitimes non compris dans le prix de facture et constituant effectivement des éléments de la " valeur réelle », ainsi que tout escompte anormal ou toute autre réduction anormale calculés sur le prix normal de concurrence.

2. « Une partie contractante se conformerait à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article VII en interprétant l'expression " pour des opérations commerciales normales dans des conditions de pleine concurrence ", comme excluant toute transaction dans laquelle l'acheteur et le vendeur ne sont pas indépendants l'un de l'autre et où le prix ne constitue pas la seule considération.

3. « La règle des " conditions de pleine concurrence " permet à une partie contractante de ne pas prendre en considération les prix de vente qui comportent des escomptes spéciaux qui ne sont consentis qu'aux représentants exclusifs.

4. « Le texte des alinéas a) et b) permet aux parties contractantes de déterminer la valeur en douane d'une

manière uniforme soit 1) sur la base des prix fixés par un exportateur particulier pour la marchandise importée, soit 2) sur la base du niveau général des prix pour les produits similaires ».

EE

A l'annexe I, les notes relatives à l'article VIII auront la teneur suivante:

1. « Bien que l'article VIII ne vise pas le recours à des taux de change multiples en tant que tels, les paragraphes premier et 4 condamnent le recours à des taxes ou redevances sur les opérations de change comme moyen pratique d'appliquer un système de taux de change multiples; toutefois, si une partie contractante a recours à des redevances multiples en matière de change avec l'approbation du Fonds monétaire international et pour sauvegarder l'équilibre de sa balance des paiements, les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 9 de l'article XV sauvegardent pleinement sa position.

2. « Il serait conforme aux dispositions du paragraphe premier que, lors de l'importation de produits en provenance du territoire d'une partie contractante sur le territoire d'une autre partie contractante, la présentation de certificats d'origine ne fût exigée que dans la mesure strictement indispensable ».

FF

A l'annexe I, la nouvelle note suivante sera insérée avant les mots « *Ad article* XI »:

AD ARTICLES XI, XII, XIII ET XIV

« Dans les articles XI, XII, XIII et XIV, les expressions " restrictions à l'importation " ou " restrictions à l'exportation " visent également les restrictions appliquées par le moyen de transactions relevant du commerce d'Etat ».

GG

A l'annexe I, les notes relatives à l'article XII auront la teneur suivante:

« Les PARTIES CONTRACTANTES prendront toutes dispositions utiles pour que le secret le plus strict soit observé dans la conduite de toutes consultations engagées conformément aux dispositions de cet article.

Paragraphe 3 *c*) *i*).

« Les parties contractantes qui appliquent des restrictions devront s'efforcer d'éviter de causer un préjudice sérieux aux exportations d'un produit de base dont l'économie d'une autre partie contractante dépend pour une large part.

Paragraphe 4 *b*).

« Il est entendu que cette date se situera dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de celle de l'entrée en vigueur des amendements à cet article qui figurent dans le Protocole portant amendement du Préambule et des Parties II et III du présent Accord. Cependant, si les PARTIES CONTRACTANTES estiment que les circonstances ne se prêtent pas à l'application des dispositions de cet alinéa au moment qui avait été envisagé, elles pourront fixer une date ultérieure; toutefois, cette nouvelle date devra se situer dans un délai de trente jours à compter de celui où les obligations des sections 2, 3 et 4 de l'article VIII des Statuts du Fonds monétaire international deviennent applicables aux parties contractantes membres du Fonds dont les pourcentages combinés du commerce extérieur représentent cinquante pour cent au moins du commerce extérieur total de l'ensemble des parties contractantes.

Paragraphe 4 *e*).

« Il est entendu que l'alinéa e) du paragraphe 4 n'introduit aucun critère nouveau pour l'institution ou le maintien de restrictions quantitatives destinées à protéger l'équilibre de la balance des paiements. Son seul objet est d'assurer qu'il sera pleinement tenu compte de tous facteurs extérieurs tels que les changements dans les termes des échanges, les restrictions quantitatives, les droits excessifs et les subventions, qui peuvent contribuer au déséquilibre de la balance des paiements de la partie contractante qui applique les restrictions ».

HH

Sous réserve des dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 8 du présent Protocole, à l'annexe I, les notes relatives à l'article XIV seront amendées comme suit:

La note relative à l'alinéa g) du paragraphe premier sera supprimée et remplacée par la note suivante:

Paragraphe premier.

« Les dispositions du présent paragraphe ne seront pas interprétées comme empêchant les PARTIES CONTRACTANTES, au cours des consultations prévues au paragraphe 4 de l'article XII et au paragraphe 12 de l'article XVIII, de tenir pleinement compte de la nature, des répercussions et des motifs de toute discrimination en matière de restrictions à l'importation ».

II

A l'annexe I, les nouvelles notes suivantes seront insérées après la note relative à l'article XV:

AD ARTICLE XVI

« L'exonération, en faveur d'un produit exporté, des droits ou taxes qui frappent le produit similaire lorsque celui-ci est destiné à la consommation intérieure, ou la remise de ces droits ou taxes à concurrence des montants dus ou versés, ne seront pas considérées comme une subvention.

Section B.

1. « Aucune disposition de la section B n'empêchera une partie contractante d'appliquer des taux de change multiples conformément aux Statuts du Fonds monétaire international.

2. « Aux fins d'application de la section B, l'expression " produits de base " s'entend de tout produit de l'agriculture, des forêts ou des pêches et de tout minéral, qui ce produit soit sous sa forme naturelle ou qu'il ait subi la transformation qu'exige communément la vente en quantités importantes sur le marché international.

Paragraphe 3.

1. « Le fait qu'une partie contractante n'était pas exportatrice du produit en question pendant la période de référence antérieure n'empêchera pas cette partie contractante d'établir son droit d'obtenir une part dans le commerce de ce produit.

2. « Un système destiné à stabiliser soit le prix intérieur d'un produit de base, soit la recette brute des producteurs nationaux de ce produit, indépendamment des mouvements des prix à l'exportation, qui a parfois pour résultat la vente de ce produit à l'exportation à un prix inférieur au prix comparable demandé aux acheteurs du marché intérieur pour le produit similaire ne sera pas considéré comme une forme de subvention à l'exportation au sens du paragraphe 3, si les PARTIES CONTRACTANTES établissent:

« a) que ce système a eu également pour résultat ou est conçu de façon à avoir pour résultat la vente de ce produit à l'exportation à un prix supérieur au prix comparable demandé aux acheteurs du marché intérieur pour le produit similaire;

« b) et que ce système, par suite de la réglementation effective de la production ou pour toute autre raison, est appliqué ou est conçu de telle façon qu'il ne stimule pas indûment les exportations ou qu'il n'entraîne aucun autre préjudice sérieux pour les intérêts d'autres parties contractantes.

« Nonobstant la détermination des PARTIES CONTRACTANTES en la matière, les mesures intervenues en exécution d'un tel système seront soumises aux dispositions du paragraphe 3 lorsque leur financement est assuré en totalité ou en partie par des contributions des collectivités publiques outre les contributions des producteurs au titre du produit en cause.

Paragraphe 4.

« L'objet du paragraphe 4 est d'amener les parties contractantes à s'efforcer, avant la fin de 1957, d'arriver à un accord pour abolir, à la date du 1er janvier 1958, toutes les subventions existant encore, ou, à défaut d'un tel accord, d'arriver à un accord pour proroger le *statu quo* jusqu'à la date ultérieure la plus proche à laquelle elles peuvent compter arriver à un tel accord ».

JJ

A l'annexe I, les nouvelles notes suivantes seront ajoutées aux notes relatives à l'article XVII:

Paragraphe 3.

« Les négociations que les parties contractantes acceptent de mener, conformément à ce paragraphe, peuvent porter sur la réduction de droits et d'autres impositions à l'importation et à l'exportation ou sur la conclusion de tout autre accord mutuellement satisfaisant qui serait compatible avec les dispositions du présent Accord. (Voir le paragraphe 4 de l'article II et la note relative à ce paragraphe).

Paragraphe 4 *b*).

« A l'alinéa b) du paragraphe 4, l'expression « majoration du prix à l'importation » désigne le montant dont le prix au débarquement est majoré par le monopole d'importation dans l'établissement du prix demandé pour le produit importé (à l'exclusion des taxes intérieures qui relèvent de l'article III, du coût du transport et de la distribution, ainsi que des autres dépenses afférentes à la vente, à l'achat ou à toute transformation supplémentaire et d'une marge de bénéfice raisonnable) ».

KK

A l'annexe I, les notes relatives à l'article XVIII auront la teneur suivante:

AD ARTICLE XXVIII

« Les PARTIES CONTRACTANTES et les parties contractantes en cause observeront le secret le plus strict sur toutes les questions qui se poseront au titre de cet article.

Paragraphes premier et 4.

1. « Lorsque les PARTIES CONTRACTANTES examineront la question de savoir si l'économie d'une partie contractante « ne peut assurer à la population qu'un faible niveau de vie », elles prendront en considération la situation normale de cette économie et ne fonderont pas leur détermination sur des circonstances exceptionnelles telles que celles qui peuvent résulter de l'existence temporaire de conditions exceptionnellement favorables pour le commerce d'exportation du produit ou des produits principaux de la partie contractante.

2. « L'expression " aux premiers stades de son développement " ne s'applique pas seulement aux parties contractantes dont le développement économique en est à ses débuts, mais aussi à celles dont les économies sont en voie d'industrialisation à l'effet de réduire un état de dépendance excessive par rapport à la production de produits de base.

Paragraphes 2, 3, 7, 13 *et* 22.

« La mention de la création de branches de production déterminées ne vise pas seulement la création d'une nouvelle branche de production mais aussi la création d'une nouvelle activité dans le cadre d'une branche de production existante, la transformation substantielle d'une branche de production existante et le développement substantiel d'une branche de production existante qui ne satisfait la demande intérieure que dans une proportion relativement faible. Elle vise également la reconstruction d'une branche de production détruite ou substantiellement endommagée par suite d'hostilités ou de catastrophes dues à des causes naturelles.

Paragraphe 7 *b*).

« Toute modification ou retrait effectués, en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 7, par une partie contractante, autre que la partie contractante requérante, visée à l'alinéa a) du paragraphe 7, devra intervenir dans un délai de six mois à compter du jour où la mesure aura été instituée par la partie contractante requérante: cette modification ou ce retrait prendront effet à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de celui où ils auront été notifiés aux PARTIES CONTRACTANTES.

Paragraphe 11.

« La deuxième phrase du paragraphe 11 ne sera pas interprétée comme obligeant une partie contractante à atténuer ou à supprimer des restrictions si cette atténuation ou cette suppression devaient créer immédiatement une situation qui justifierait le renforcement ou l'établissement, selon le cas, de restrictions conformes au paragraphe 9 de l'article XVIII.

Paragraphe 12 *b*).

« La date visée à l'alinéa b) du paragraphe 12 sera celle que les PARTIES CONTRACTANTES fixeront conformément aux dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'article XII du présent Accord.

Paragraphes 13 *et* 14.

« Il est reconnu qu'avant de décider d'instituer une mesure et de la notifier aux PARTIES CONTRACTANTES,

conformément aux dispositions du paragraphe 14, une partie contractante peut avoir besoin d'un délai raisonnable pour déterminer la situation, du point de vue de la concurrence, de la branche de production en cause.

Paragraphes 15 *et* 16.

« Il est entendu que les PARTIES CONTRACTANTES devront inviter une partie contractante qui se propose d'appliquer une mesure en vertu de la section C à entrer en consultations avec elles, conformément aux dispositions du paragraphe 16, si la demande leur en est faite par une partie contractante dont le commerce serait affecté de façon appréciable par la mesure en question.

Paragraphes 16, 18, 19 *et* 22.

1. « Il est entendu que les PARTIES CONTRACTANTES peuvent donner leur agrément à une mesure projetée sous réserve des conditions ou des limitations qu'elles indiquent. Si la mesure, telle qu'elle est appliquée, n'est pas conforme aux conditions de cet agrément, elle sera réputée, pour les besoins de la cause, ne pas avoir fait l'objet de l'agrément des PARTIES CONTRACTANTES. Si, lorsque les PARTIES CONTRACTANTES ont donné leur agrément à une mesure pour une période déterminée, la partie contractante en cause constate que le maintien de cette mesure pendant une nouvelle période est nécessaire pour réaliser l'objectif en vue duquel la mesure a été instituée initialement, elle pourra demander aux PARTIES CONTRACTANTES une prolongation de ladite période, conformément aux dispositions et aux procédures de la section C ou D, selon le cas.

2. « L'on compte que les PARTIES CONTRACTANTES s'abstiendront, en règle générale, de donner leur agrément à une mesure qui serait susceptible de causer un préjudice sérieux aux exportations d'un produit dont l'économie d'une partie contractante dépend pour une large part.

Paragraphes 18 *et* 22.

« L'insertion des mots " ... et que les intérêts des autres parties contractantes sont suffisamment sauvegardés » a pour but de donner une latitude suffisante pour examiner quelle est, dans chaque cas, la méthode la plus appropriée pour sauvegarder ces intérêts. Cette méthode peut, par exemple, prendre la forme soit de l'octroi d'une concession additionnelle par la partie contractante qui a recours aux dispositions de la section C ou de la section D pendant la période où la dérogation aux dispositions des autres articles de l'Accord reste en vigueur, soit de la suspension temporaire, par toute autre partie contractante visée au paragraphe 18, d'une concession substantiellement équivalente au préjudice causé par l'institution de la mesure en question. Cette partie contractante aurait le droit de sauvegarder ses intérêts par la suspension temporaire d'une concession; toutefois, ce droit ne sera pas exercé lorsque, dans le cas d'une mesure appliquée par une partie contractante qui entre dans le cadre de l'alinéa a) du paragraphe 4, les PARTIES CONTRACTANTES auront déterminé que la compensation offerte est suffisante.

Paragraphe 19.

« Les dispositions du paragraphe 19 s'appliquent aux cas dans lesquels une branche de production a continué d'exister au-delà du " délai raisonnable " mentionné dans la note relative aux paragraphes 13 et 14; ces dispositions ne doivent pas être interprétées comme privant une partie contractante qui entre dans le cadre de l'alinéa a) du paragraphe 4 de l'article XVIII du droit de recourir aux autres dispositions de la section C, y compris celles du paragraphe 17, en ce qui concerne une branche de production nouvellement créée, même si celle-ci a bénéficié d'une protection accessoire du fait de restrictions à l'importation destinées à protéger l'équilibre de la balance des paiements.

Paragraphe 21.

« Toute mesure prise en vertu des dispositions du paragraphe 21 sera rapportée immédiatement si la mesure prise en conformité des dispositions du paragraphe 17 est elle-même rapportée ou si les PARTIES CONTRACTANTES donnent leur agrément à la mesure projetée après l'expiration du délai de quatre-vingt-dix jours prévu au paragraphe 17 ».

LL

A l'annexe I, la nouvelle note suivante sera insérée après les notes relatives à l'article XVIII:

AD ARTICLE XX

Alinéa h).

« L'exception prévue dans cet alinéa s'étend à tout accord sur un produit de base qui est conforme aux principes approuvés par le Conseil économique et social dans sa résolution N. 30 (IV) du 28 mars 1947 ».

MM

A l'annexe I, la note relative à l'article XXVI sera supprimée.

NN

A l'annexe I, les nouvelles notes suivantes seront insérées après la note relative à l'article XX:

AD ARTICLE XVIII

« Les PARTIES CONTRACTANTES et toute partie contractante intéressée devraient prendre les dispositions nécessaires pour que le secret le plus strict soit observé dans la conduite des négociations et des consultations, afin d'éviter que les renseignements relatifs aux modifications tarifaires envisagées ne soient divulgués prématurément. Les PARTIES CONTRACTANTES devront être informées immédiatement de toute modification qui serait apportée au tarif d'une partie contractante par suite d'un recours aux procédures du présent article.

Paragraphe premier.

1. « Si les PARTIES CONTRACTANTES fixent une autre période qui n'est pas de trois années, toute partie contractante pourra se prévaloir des dispositions du paragraphe premier ou du paragraphe 3 de l'article XXVIII à compter du jour qui suivra celui où cette autre période arrivera à expiration, et, à moins que les PARTIES CONTRACTANTES n'aient à nouveau fixé une autre période, les périodes postérieures à toute autre période ainsi fixée seront des périodes de trois ans.

2. « La disposition selon laquelle le 1er janvier 1958 et à compter des autres dates déterminées conformément au paragraphe premier une partie contractante " pourra modifier ou retirer une concession " doit être interprétée comme signifiant qu'à cette date et à compter du jour qui suivra la fin de chaque période l'obliga-

tion juridique qui lui est imposée par l'article II sera modifiée; cette disposition ne signifie pas que les modifications apportées aux tarifs douaniers doivent nécessairement prendre effet à la date en question. Si la mise en application de la modification du tarif résultant de négociations engagées au titre de l'article XXVIII est retardée, la mise en application des compensations pourra être retardée également.

3. « Six mois au plus et trois mois au moins avant le 1[er] janvier 1958 ou avant la date à laquelle une période de consolidation postérieure à cette date arrivera à expiration, une partie contractante qui se propose de modifier ou de retirer une concession reprise dans la liste correspondante devra notifier son intention aux Parties Contractantes. Les Parties Contractantes détermineront alors quelle est la partie contractante ou les parties contractantes qui participeront aux négociations ou aux consultations visées au paragraphe premier. Toute partie contractante ainsi déterminée participera à ces négociations ou consultations avec la partie contractante requérante en vue d'arriver à un accord avant la fin de la période de consolidation. Toute prolongation ultérieure de la période de consolidation assurée des listes visera les listes telles qu'elles auront été modifiées par suite de ces négociations, conformément aux paragraphes premier, 2 et 3 de l'article XXVIII. Si les Parties Contractantes prennent des dispositions pour que des négociations tarifaires multilatérales aient lieu au cours des six mois précédant le 1[er] janvier 1958 ou précédant toute autre date fixée conformément au paragraphe premier, elles devront prévoir dans ces dispositions un règlement approprié des négociations visées au présent paragraphe.

4. « L'objet des dispositions qui prévoient la participation aux négociations non seulement de toute partie contractante avec laquelle la concession aurait été négociée primitivement, mais aussi de toute partie contractante intéressée en qualité de principal fournisseur, est d'assurer qu'une partie contractante qui aurait une part plus grande du commerce du produit qui a fait l'objet de la concession que celle de la partie contractante avec laquelle la concession aurait été négociée primitivement aura la possibilité effective de protéger le droit contractuel dont elle bénéficie en vertu de l'Accord général. Par contre, il ne s'agit pas d'étendre la portée des négociations de façon à rendre indûment difficiles les négociations et l'accord prévus par l'article XXVIII, ni de créer des complications dans l'application future de cet article aux concessions résultant de négociations effectuées conformément audit article. En conséquence, les Parties Contractantes ne devraient reconnaître l'intérêt d'une partie contractante comme principal fournisseur que si cette partie contractante a eu, pendant une période raisonnable antérieure à la négociation, une part plus large du marché de la partie contractante requérante que celle de la partie contractante avec laquelle la concession aurait été négociée primitivement ou si, de l'avis des Parties Contractantes, elle eût détenu une telle part en l'absence de restrictions quantitatives de caractère discriminatoire appliquées par la partie contractante requérante. Il ne serait donc pas approprié que les Parties Contractantes reconnussent à plus d'une partie contractante et, dans les cas exceptionnels où il y a presque égalité, à plus de deux parties contractantes, un intérêt de principal fournisseur.

5. « Nonobstant la définition de l'intérêt de principal fournisseur donnée dans la note 4 relative au paragraphe premier, les Parties Contractantes peuvent exceptionnellement déterminer qu'une partie contractante a un intérêt comme principal fournisseur si la concession en cause affecte des échanges qui représentent une part importante des exportations totales de cette partie contractante.

6. « Les dispositions qui prévoient la participation aux négociations de toute partie contractante ayant un intérêt comme principal fournisseur et la consultation de toute partie contractante ayant un intérêt substantiel dans la concession que la partie contractante requérante se propose de modifier ou de retirer ne devraient pas avoir pour effet d'obliger cette partie contractante à octroyer une compensation qui serait plus forte ou à subir des mesures de rétorsion qui seraient plus rigoureuses que le retrait ou la modification projetés, vu les conditions du commerce au moment où sont projetés le retrait ou la modification et compte tenu des restrictions quantitatives de caractère discriminatoire maintenues par la partie contractante requérante.

7. « L'expression " intérêt substantiel " n'est pas susceptible de définition précise; en conséquence, elle pourrait susciter des difficultés aux Parties Contractantes. Elle doit cependant être interprétée de façon à viser exclusivement les parties contractantes qui détiennent ou qui, en l'absence de restrictions quantitatives de caractère discriminatoire affectant leurs exportations, détiendraient vraisemblablement une part appréciable du marché de la partie contractante qui se propose de modifier ou de retirer la concession.

Paragraphe 4.

1. « Toute demande d'autorisation à l'effet d'engager des négociations sera accompagnée de toutes les statistiques et autres données nécessaires. Il sera statué sur cette demande dans les trente jours qui suivront son dépôt.

2. « Il est reconnu que, si l'on permettait à certaines parties contractantes qui dépendent dans une large mesure d'un nombre relativement faible de produits de base et qui comptent sur le rôle important du tarif douanier pour pousser la diversification de leur économie ou pour se procurer des recettes fiscales, de négocier normalement en vue de la modification ou de retrait de concessions au titre du paragraphe premier de l'article XXVIII seulement, on pourrait les inciter ainsi à procéder à des modifications ou à des retraits qui, à la longue, se révéleraient inutiles. Pour éviter une telle situation, les Parties Contractantes autoriseront ces parties contractantes, conformément au paragraphe 4 de l'article XXVIII, à entrer en négociations, sauf si elles estiment que ces négociations pourraient entraîner un relèvement des niveaux tarifaires ou contribuer de façon substantielle à un tel relèvement qui compromettrait la stabilité des listes annexées au présent Accord ou qui bouleverseraient indûment les échanges internationaux.

3. « Il est prévu que les négociations autorisées conformément au paragraphe 4 en vue de la modification ou de retrait d'une seule position ou d'un très petit groupe de positions pourraient normalement être menées à bonne fin dans les soixante jours. Cependant, il est reconnu que le délai de soixante jours sera insuffisant s'il s'agit de négocier la modification ou le retrait d'un

plus grand nombre de positions; dans ce cas, les PARTIES CONTRACTANTES devront fixer un délai plus long.

4. « La détermination des PARTIES CONTRACTANTES prévue à l'alinéa d) du paragraphe 4 de l'article XXVIII devra intervenir dans les trente jours qui suivront celui où la question leur aura été soumise, à moins que la partie contractante requérante n'accepte un délai plus long.

5. « Il est entendu qu'en déterminant, conformément à l'alinéa d) du paragraphe 4, si une partie contractante requérante n'a pas fait tout ce qu'il lui était raisonnablement possible de faire pour offrir une compensation suffisante les PARTIES CONTRACTANTES tiendront dûment compte de la situation spéciale d'une partie contractante qui aurait consolidé une forte proportion de ses droits de douane à des taux très bas et qui, de ce fait, n'aurait pas des possibilités aussi larges que les autres parties contractantes pour offrir des compensations »

OO

A l'annexe I, la nouvelle note suivante sera insérée après les notes relatives à l'article XXVIII:

i) la note aura la teneur suivante:

AD ARTICLES XXVIII-*bis*.

Paragraphe 3.

« Il est entendu que la mention des besoins en matière de fiscalité vise notamment l'aspect fiscal des droits de douane et, en particulier, les droits qui, à l'effet d'assurer la perception des droits fiscaux, frappent à l'importation, les produits susceptibles d'être substitués à d'autres produits passibles de droits à caractère fiscal ».

ii) Sous réserve des dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 8 du présent Protocole, le titre de la note sera le suivant:

AD ARTICLE XXIX.

PP

La note finale de l'annexe I sera supprimée.

QQ

Sous réserve des dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 8 du présent Protocole, l'annexe J ainsi que la note qui s'y rapporte seront supprimées.

RR

Sous réserve des dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 8 du présent Protocole, les numéros des articles premier, II et III deviendront respectivement les numéros II, III et IV dans tous les cas où il est fait mention de ces articles dans les dispositions de l'Accord général autres que l'article premier (qui, conformément au Protocole portant amendement de la Partie I et des articles XXIX et XXX de l'Accord général sur les Tarifs douaniers et le Commerce, doit devenir l'article II, mais est dénommé « article premier » dans le présent Protocole), l'article II (qui, conformément au Protocole portant amendement de la Partie I et des articles XXIX et XXX de l'Accord général sur les Tarifs douaniers et le Commerce, doit devenir l'article III, mais est dénommé « article II » dans le présent Protocole), l'article XXIX et l'article XXX, autres que les annexes relatives à ces articles, et que les listes annexées à l'Accord général, et dans tous les cas où les dispositions susmentionnées pourront être amendées dans l'avenir dans des conditions qui comporteraient la mention desdits articles.

SS

Les paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6 de l'article XXVI deviendront respectivement les paragraphes 3, 4, 5, 6 et 7 dans tous les cas où il est fait mention de l'un de ces paragraphes dans les dispositions de l'Accord général autres que les articles premier, II, XXIX et XXX, les annexes relatives à ces articles et les listes annexées a l'Accord général, et dans tous les cas où les dispositions susmentionnées pourront être amendées dans l'avenir dans des conditions qui comporteraient la mention de l'un de ces paragraphes.

2. Le présent Protocole sera depose auprès du Secrétaire exécutif des PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général; après l'entrée en vigueur de l'Accord instituant l'Organisation de Coopération commerciale, il sera déposé auprès du Directeur général de l'Organisation.

3. Le présent Protocole sera ouvert à la signature des parties contractantes à l'Accord général jusqu'au 15 novembre 1955; toutefois, la période pendant laquelle les parties contractantes auront la faculté de signer le présent Protocole pourra, dans le cas de toute partie contractante, être prorogée au-delà de cette date par décision des PARTIES CONTRACTANTES.

4. Le Secrétaire exécutif des PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général, ou le Directeur général de l'Organisation, selon le cas, adressera promptement à chaque partie contractante à l'Accord général copie certifiée conforme du présent Protocole; il lui notifiera promptement chaque signature qui y sera apposée.

5. La signature du présent Protocole, conformément au paragraphe 3 du présent Protocole, sera réputée constituer une acceptation de l'amendement qui figure au paragraphe premier, conformément à l'article XXX de l'Accord général.

6. Sauf indication contraire au moment de la signature, la signature du présent Protocole par une partie contractante portera acceptation des protocoles de rectification ou de modification de l'Accord général établis jusqu'ici par les PARTIES CONTRACTANTES et ouverts à l'acceptation qui n'auraient pas été signés ou acceptés par cette partie contractante; ladite acceptation prendra effet le jour de la signature du présent Protocole.

7. Le présent Protocole sera enregistré, conformément aux dispositions de l'article 102 le la Charte des Nations Unies.

8. L'amendement qui figure au paragraphe premier prendra effet, conformément aux dispositions de l'article XXX de l'Accord général, lorsqu'il aura été accepté par les deux tiers des gouvernements qui seront alors parties contractantes; toutefois,

a) les modifications prévues aux sections A, B, C, au paragraphe ii) de la section X, au paragraphe ii) de la section OO et à la section RR ne seront pas mises en application avant l'entrée en vigueur de l'amendement qui fait l'objet de la section A du Protocole portant amendement de la Partie I et des articles XXIX et XXX de l'Accord général;

b) Les modifications prévues au paragraphe ii) de la section U, au paragraphe ii) de la section AA et au paragraphe i) de la section BB ne seront pas mises en application avant l'entrée en vigueur de l'amendement qui fait l'objet de la section B du Protocole visé à l'alinéa a) du présent paragraphe;

c) Les modifications prévues au paragraphe i) de la section J, aux sections HH et QQ ne seront pas mises en application avant le jour où les obligations des sections 2, 3 et 4 de l'article VIII des Statuts du Fonds monétaire international seront devenues applicables aux parties contractantes membres du Fonds, dont les pourcentages combinés du commerce extérieur représentent cinquante pour cent au moins du commerce extérieur total de l'ensemble des parties contractantes.

En foi de quoi les représentants, dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

Fait à Genève, en un seul exemplaire, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi, le dix mars mil neuf cent cinquante-cinq.

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri

PELLA

Protocol of organizational amendments to the General Agreement on Tariffs and Trade

The Governments which are contracting parties to the General Agreement on Tariffs and Trade (hereinafter referred to as " the contracting parties " and " the General Agreement " respectively),

Desiring to effect amendments to the provisions of the General Agreement in connexion with the establishment of the Organization for Trade Cooperation.

Hereby Agree as follows:

1. PART I.

The following amendment shall be made to the provisions of the General Agreement:

A

The second, third, fourth and fifth sentences of paragraph 2 of Article XXIII shall be deleted.

B

(i) The title of Article XXV shall be deleted, and the following title shall be inserted in place thereof:

" The Organization for Trade Cooperation ";

(ii) Paragraphs 1, 2, 3, 4, and 5 (a) of Article XXV shall be deleted, and the following three paragraphs shall be inserted in place thereof:

1. " The Organization for Trade Cooperation, established by the Agreement bearing the date of 10 March 1955, shall give effect to those provisions of this Agreement, which provide for action by the Organization and such other provisions as involve joint action, and may carry on any other activities with respect to the General Agreement which are provided for by the Agreement establishing the Organization.

2. " All contracting parties shall, as soon as possible become Members of the Organization.

3. " Those contracting parties which have accepted the Agreement on the Organization for Trade Cooperation may decide at any time after the entry into force of that Agreement that any contracting party which has not accepted it shall cease to be a contracting party ".

C

The following shall be inserted after the words " a contracting party " at the end of paragraph 4 (c) of Article XXVI (prior to the amendment pursuant to Section U (i) of the Protocol Amending the Preamble and Parts II and III of the General Agreement):

" , and shall also be deemed to be a Member of the Organization "

D

Article XXXI shall be amended by the deletion therefrom of the words " of Article XXIII or ".

E

Article XXXIII shall be amended to read as follows:

" A government not a contracting party to this Agreement may accede thereto on terms to be agreed between such government and the CONTRACTING PARTIES; *Provided* that such government has accepted the Agreement on the Organization for Trade Cooperation. Decisions of the CONTRACTING PARTIES under this paragraph shall be taken by a majority comprising two-thirds of the contracting parties ".

F

Annex I shall be amended to include the following Note to Article XXXIII:

AD ARTICLE XXXIII.

" Similarly, a government, acting on behalf of a separate customs territory possessing full autonomy in the conduct of its external commercial relations and of other matters provided for in this Agreement, may accede to this Agreement on behalf of that territory on terms applicable thereto; "

G

The expression " Secretary-General of the United Nations " or " Executive Secretary to the CONTRACTING PARTIES " shall be deleted and the term " Director-General of the Organization " shall be inserted in place thereof, wherever either such expression occurs in the provisions of paragraphs 3, 4, 5 or 6 of Article XXVI, or of Article XXXI, of the General Agreement, and wherever any such provision may hereafter be amended to contain either such expression.

H

Except for the cases covered by Section G of this Part, the expression " Secretary General " or " Executive Secretary " shall be deleted and the term " Director-General " shall be inserted in place thereof, wherever either such expression occurs in the provisions of paragraph 4 or 5 of Article XXVI of the General Agreement, and wherever any such provision may hereafter be amended to contain either such expression.

I

Except for those cases covered by Section G the expression « CONTRACTING PARTIES " shall be deleted and the word " Organization " shall be inserted in place thereof, together with consequential grammatical adjustments, wherever such expression occurs in the provisions of the General Agreement, other than Articles II, III, XXIX or XXX thereof, annexes relating to such articles, or Schedules to the General Agreement, and wherever such provisions may hereafter be amended to contain such expression.

PART II.

The following amendment shall be made to the provisions of the General Agreement:

AA

The words « CONTRACTING PARTIES (i.e., the contracting parties acting jointly as provided for in Article XXV) concur " shall be deleted from paragraph 6 (a) of Article III, and from such paragraph as it may hereafter be amended, and the words " Organization for Trade Cooperation (hereinafter referred to as ' the Organization ') concurs " shall in each such case be inserted in place thereof.

BB

The expression " Secretary-General of the United Nations " or " Executive Secretary to the CONTRACTING PARTIES " shall be deleted from paragraph 2 of Article XXX of the General Agreement, and from such paragraph as it may hereafter be amended to contain the second such expression, and the term " Director-General of the Organization " shall in each case be inserted in place thereof.

CC

Except for those cases covered by Sections AA and BB of this Part, the expression " CONTRACTING PARTIES " shall be deleted and the word " Organization " shall be inserted in place thereof, together with consequential grammatical adjustments, wherever such expression occurs in the provisions of Articles II, III, XXIX or XXX of the General Agreement, of the Annexes relating to such articles, or of the Schedules to that Agreement, and wherever such provisions may hereafter be amended to contain such expression.

2. This Protocol shall be deposited with the Executive Secretary to the CONTRACTING PARTIES to the General Agreement and, after the entry into force of the Agreement on the Organization for Trade Cooperation, with the Director-General of that Organization.

3. This Protocol shall be open for signature by the contracting parties to the General Agreement until 15 November 1955; *Provided* that the period during which this Protocol may be signed may in respect of any contracting party, by a decision of the CONTRACTING PARTIES, be extended beyond that date.

4. The Executive Secretary to the CONTRACTING PARTIES to the General Agreement, or the Director-General of the Organization, as the case may be, shall promptly furnish a certified copy of this Protocol, and a notification of each signature thereto, to each contracting party to the General Agreement.

5. Signature of this Protocol in accordance with paragraph 3 of this Protocol shall be deemed to constitute acceptance of the amendments set forth in Parts I and II in accordance with Article XXX of the General Agreement.

6. This Protocol shall be registered in accordance with the provisions of Article 102 of the Charter of the United Nations.

7. (a) The amendment set forth in Part I shall become effective, in accordance with the provisions of such part and of Article XXX of the General Agreement, following its acceptance by two-thirds of the governments which are then contracting parties; *Provided* that such amendment shall not become operative prior to the day on which the Agreement on the Organization for Trade Cooperation has entered into force pursuant to paragraph (c) of Article 17 thereof.

(b) The amendment set forth in Part II shall become effective, in accordance with the provisions of such Part and of Article XXX of the General Agreement, following its acceptance by all the governments which are then contracting parties; *Provided* that such amendment shall not become operative prior to the day on which the Agreement on the Organization for Trade Cooperation has entered into force pursuant to paragraph (c) of Article 17 thereof.

8. After a period has been specified under paragraph 2 of Article XXX of the General Agreement, any contracting party which has not signed this Protocol may do so with a reservation that it does not accept the amendment set forth in Part II hereof.

In witness whereof the respective representatives, duly authorized to that effect, have signed this Protocol.

Done at Geneva, in a single copy, in the English and French languages, both texts authentic, this tenth day of March one thousand nine hundred and fifty-five.

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
PELLA

Protocole d'amendement aux dispositions organiques de l'Accord général sur les Tarifs douaniers et le Commerce

Les gouvernements qui sont parties contractantes à l'Accord général sur les Tarifs douaniers et le Commerce (ci-après dénommés « les parties contractantes » et « l'Accord général »),

Desireux d'apporter certains amendements aux dispositions de l'Accord général à l'occasion de la création de l'Organisation de Coopération commerciale,

Sont convenus de ce qui suit:

1. PARTIE I

L'amendement suivant sera apporté aux dispositions de l'Accord général:

A

Les deuxième, troisième, quatrième et cinquième phrases du paragraphe 2 de l'article XXIII seront supprimées.

B

i) Le titre de l'article XXV sera supprimé et le titre suivant sera inséré en son lieu et place:

« L'Organisation de Coopération commerciale »;

ii) Les paragraphes premier, 2, 3, 4 et l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'article XXV seront supprimés et les trois paragraphes suivants seront insérés en leurs lieu et place:

1. « L'Organisation de Coopération commerciale, créée par l'Accord en date du 10 mars 1955, assure l'exécution des dispositions du présent Accord qui prévoient une action de la part de l'Organisation et des autres dispositions qui comportent une action collective; elle peut exercer toutes autres activités résultant de l'Accord général qui sont prévues par l'Accord instituant l'Organisation.

2. « Toutes les parties contractantes deviendront Membres de l'Organisation aussitôt que possible.

3. « Les parties contractantes qui auront accepté l'Accord instituant l'Organisation de Coopération commerciale pourront à tout moment après l'entrée en vigueur dudit Accord décider que toute partie contractante qui ne l'aura pas accepté cessera d'être partie contractante ».

C

Le texte suivant sera inséré à la fin de l'alinéa c) du paragraphe 4 de l'article XXVI (dénommé « article XXVI » avant l'entrée en vigueur de l'amendement qui fait l'objet du paragraphe i) de la section U du Protocole portant amendement du Préambule et des Parties II et III de l'Accord général):

« ; il sera également réputé Membre de l'Organization ».

D

L'article XXXI sera amendé comme suit: les mots « de l'article XXIII ou » seront supprimés.

E

L'article XXXIII sera amendé comme suit:

« Tout gouvernement qui n'est pas partie contractante au présent Accord peut y accéder à des conditions à fixer entre ce gouvernement et les PARTIES CONTRACTANTES, sous réserve que ledit gouvernement ait accepté l'Accord instituant l'Organisation de Coopération commerciale. Les PARTIES CONTRACTANTES prendront à la majorité des deux tiers les décisions visées au présent paragraphe ».

F

L'annexe I sera amendée par l'insertion de la note suivante relative à l'article XXXIII:

AD ARTICLE XXXIII.

« De même, tout gouvernement agissant au nom d'un territoire douanier distinct qui jouit d'une autonomie complète dans la conduite de ses relations commerciales extérieures et pour les autres questions qui font l'objet du présent Accord peut accéder au présent Accord pour le compte de ce territoire dans les conditions applicables en l'espèce ».

G

Les expressions « Secrétaire général des Nations Unies » et « Secrétaire exécutif des PARTIES CONTRACTANTES » seront supprimées et remplacées par l'expression « Directeur général de l'Organisation » dans tous les cas où elles figurent dans les dispositions des paragraphes 3, 4, 5 et 6 de l'article XXVI et de l'article XXXI de l'Accord général et dans tous les cas où ces dispositions pourront être amendées dans l'avenir dans des conditions qui comporteraient l'insertion des expressions susvisées.

H

A l'exception des cas visés dans la section G de la présente partie, les expressions « Secrétaire général » et « Secrétaire exécutif » seront supprimées et remplacées par l'expression « Directeur général » dans tous les cas où elles figurent dans les dispositions des paragraphes 4 et 5 de l'article XXVI de l'Accord général et dans tous les cas où ces dispositions pourront être amendées dans l'avenir dans des conditions qui comporteraient l'insertion des expressions susvisées.

I

A l'exception des cas visés dans la section G, l'expression « PARTIES CONTRACTANTES » sera supprimée et remplacée par le mot « Organisation », sous réserve des modifications grammaticales nécessaires, dans tous les cas où cette expression figure dans les dispositions de l'Accord général autres que celles des articles II, III, XXIX ou XXX et des annexes concernant lesdits articles ou dans les listes annexées à l'Accord général, et dans tous les cas où ces dispositions pourront être amendées dans l'avenir dans des conditions qui comporteraient l'insertion de l'expression susvisée.

PARTIE II

L'amendement suivant sera apporté aux dispositions de l'Accord général:

AA

Les mots « PARTIES CONTRACTANTES (c'est-à-dire les parties contractantes agissant collectivement ainsi qu'il est prévu à l'article XXV) soient d'accord » seront supprimés dans l'alinéa a) du paragraphe 6 de l'article III et dans cet alinéa tel qu'il pourra être amendé dans l'avenir, et les mots « Organisation de Coopération commerciale (ci-après dénommée "l'Organisation") soit d'accord » seront insérés en leurs lieu et place dans tous les cas dont il s'agit.

BB

Les expressions « Secrétaire général des Nations Unies » et « Secrétaire exécutif des PARTIES CONTRACTANTES » seront supprimées dans le paragraphe 2 de l'article XXX de l'Accord général et dans ce paragraphe tel qu'il pourra être amendé dans l'avenir dans des conditions qui comporteraient l'insertion de la deuxième de ces expressions, et l'expression « Directeur général de l'Organisation » sera insérée en leurs lieu et place dans tous les cas dont il s'agit.

CO

Sauf dans les cas visés aux sections AA et BB de la présente partie, l'expression « PARTIES CONTRACTANTES » sera supprimée et remplacée par le mot « Organisation », sous réserve des modifications grammaticales nécessaires, dans tous les cas où cette expression figure dans les dispositions des articles II, III, XXIX et XXX de l'Accord général et des annexes concernant lesdits articles ou dans les listes annexées à l'Accord général, et dans tous les cas où ces dispositions pourront être amendées dans l'avenir dans des conditions qui comporteraient l'insertion de l'expression susvisée.

2. Le présent Protocole sera déposé auprès du Secrétaire exécutif des PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général; après l'entrée en vigueur de l'Accord instituant l'Organisation de Coopération commerciale, il sera déposé auprès du Directeur général de l'Organisation.

3. Le présent Protocole sera ouvert à la signature des parties contractantes à l'Accord général jusqu'au 15 novembre 1955; toutefois, la période pendant laquelle les parties contractantes auront la faculté de signer le présent Protocole pourra, dans le cas de toute partie contractante, être prorogée au-delà de cette date par décision des PARTIES CONTRACTANTES.

4. Le Secrétaire exécutif des PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général, ou le Directeur général de l'Organisation, selon le cas, adressera promptement à chaque partie contractante à l'Accord général copie certifiée conforme du présent Protocole; il lui notifiera promptement chaque signature qui y sera apposée.

5. La signature du présent Protocole, conformément au paragraphe 3 du présent Protocole, sera réputée constituer une acceptation des amendements qui figurent aux parties I et II, conformément à l'article XXX de l'Accord général.

6. Le présent Protocole sera enregistré conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

7. a) L'amendement qui figure à la partie I prendra effet, conformément aux dispositions de ladite partie et de l'article XXX de l'Accord général, lorsqu'il aura été accepté par les deux-tiers des gouvernements qui seront alors parties contractantes; toutefois, cet amendement ne sera pas mis en application avant l'entrée en vigueur de l'Accord instituant l'Organisation de Coopération commerciale, conformément au paragraphe c) de l'article 17 dudit Accord.

b) L'amendement qui figure à la partie II prendra effet, conformément aux dispositions de ladite partie et de l'article XXX de l'Accord général lorsqu'il aura été accepté par tous les gouvernements qui seront alors parties contractantes; toutefois, cet amendement ne sera pas mis en application avant l'entrée en vigueur de l'Accord instituant l'Organisation de Coopération commerciale conformément au paragraphe c) de l'article 17 dudit Accord.

8. Lorsqu'une période aura été fixée conformément au paragraphe 2 de l'article XXX de l'Accord général, toute partie contractante qui n'aura pas signé le présent Protocole aura la faculté de le faire en formulant une réserve qui indiquera qu'elle n'accepte pas l'amendement qui figure dans la partie II du présent Protocole.

En foi de quoi les représentants, dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

Fait à Genève, en un seul exemplaire, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi, le dix mars mil neuf cent cinquante-cinq.

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
PELLA

MOLA FELICE, *direttore* SANTI RAFFAELE, *gerente*

(5106089) Roma - Istituto Poligrafico dello Stato - G. C.